



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables  
Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières  
Sous Direction de l'Éducation Routière  
Arche de la Défense Paroi Sud 92055 LA DEFENSE Cedex

# Cahier des charges



## Construction et rénovation des centres d'examen du permis de conduire

sécurité  
routière

CRIDET CONSEIL

juin 2007



Ont participé à l'élaboration de ce document :

Jean-Pierre FOUGERE  
Adjoint au sous-directeur de l'éducation routière  
01 40 81 81 85  
[jean-pierre.fougere@equipement.gouv.fr](mailto:jean-pierre.fougere@equipement.gouv.fr)

Jean-François ROBRIQUET  
Chef du bureau SR-ER4  
01 40 81 81 83  
[jean-francois.robriquet@equipement.gouv.fr](mailto:jean-francois.robriquet@equipement.gouv.fr)

Nicole MERRET  
Chargée du dossier de la gestion des crédits des centres d'examen  
01 40 81 82 34  
[nicole.merret@equipement.gouv.fr](mailto:nicole.merret@equipement.gouv.fr)

# SOMMAIRE

<b>1. Présentation de l'opération et exigences générales</b>	<b>6</b>
1.1. Généralités et contexte	p. 7
1.2. Les objectifs généraux	p. 8
1.3. Notion du coût global	p. 9
1.3.1. Coût d'investissement	p. 9
1.3.2. Coût de maintenance	p. 10
1.3.3. Coût d'exploitation	p. 11
1.3.4. Meilleures conditions de durabilité	p. 12
1.4. Respect des exigences du programme	p. 13
1.4.1. Définition des surfaces	p. 13
1.4.2. Tolérance	p. 14
1.5. Elaboration du projet suivant la loi MOP	p. 15
1.6. Réglementation	p. 23
1.6.1. Normes	p. 23
1.6.2. Sécurité	p. 24
1.6.3. Accessibilité des personnes à mobilité réduite	p. 25
1.6.4. Coordination sécurité et protection de la santé	p. 25
1.7. Conditions de recevabilité	p. 26
1.7.1. Critères de sélection	p. 26
1.7.2. Validation des phases	p. 26
<b>2. Présentation de l'activité des centres</b>	<b>26</b>
2.1. Activités	p. 27
2.1.1. Intervenants	p. 27
2.1.2. Catégories de permis de conduire	p. 27
2.2. Organisation des activités	p. 28
<b>3. Evaluation des besoins</b>	<b>29</b>
3.1. Principe de programmation	p. 30
3.1.1. Méthodologie	p. 30
3.1.2. Typologie des centres	p. 30
3.1.3. Définition des unités fonctionnelles	p. 32
3.1.4. Schéma d'organisation générale	p. 33
3.2. Tableaux des surfaces	p. 34
3.2.1. Centres d'examen Type 1	p. 34
3.2.2. Centres d'examen Type 2	p. 35
3.2.3. Centres d'examen Type 3	p. 36
3.2.4. Centres d'examen Type 4 (avec option salle ETG)	p. 38
<b>4. Exigences techniques particulières</b>	<b>41</b>
4.1. Espaces extérieurs et VRD	p. 42
4.1.1. Accès et clôture	p. 42
4.1.2. Voiries et parking	p. 42
1) Pistes	p. 42
2) Parking de stationnement des véhicules	p. 43

4.1.3. Espaces extérieurs	p. 43
4.1.4. Espaces verts	p. 43
4.1.5. Réseaux	p. 44
1) Assainissement	p. 44
2) Gaz - Electricité - Téléphone	p. 44
<b>4.2. Bâtiment - Clos et couvert</b>	<b>p. 45</b>
4.2.1. Structure et façade	p. 45
1) Structure	p. 45
2) Façades	p. 45
3) Nettoyage des vitres et façades des bâtiments	p. 46
4.2.2. Toiture	p. 46
1) Nettoyage des verrières et lanterneaux	p. 46
2) Etanchéité	p. 47
<b>4.3. Equipements techniques</b>	<b>p. 48</b>
4.3.1. Gestion technique et alarme	p. 48
4.3.2. Conception thermique	p. 48
1) Principe général	p. 48
2) Isolation thermique	p. 48
3) Choix de l'énergie	p. 48
4) Mode de chauffage et régulation	p. 48
5) Traitement d'air	p. 49
6) Traitement d'air spécifique	p. 49
7) Production d'eau chaude sanitaire	p. 49
4.3.3. Fluides et réseaux divers	p. 49
1) Généralités	p. 49
2) Eau	p. 49
3) Gaz	p. 49
4.3.4. Evacuations spécifiques	p. 50
1) Descentes des eaux pluviales	p. 50
2) Siphons de sol	p. 50
4.3.5. Electricité - Courants forts	p. 50
1) Généralités	p. 50
2) Alimentation	p. 50
3) Equipement électrique	p. 51
4.3.6. Electricité - Courants faibles	p. 51
1) Téléphone	p. 51
2) Autres courants faibles	p. 52
4.3.7. Ascenseurs - Monte-charge	p. 52
<b>4.4. Aménagements intérieurs</b>	<b>p. 53</b>
4.4.1. Traitement acoustique	p. 53
4.4.2. Cloisonnement intérieur	p. 53
1) Principe général	p. 53
2) Caractéristiques générales des cloisons	p. 53
3) Cloisons sur circulations et hall	p. 54
4) Caractéristiques générales des menuiseries intérieures	p. 54
4.4.3. Revêtements murs, sols, plafonds	p. 54
1) Sols	p. 54
2) Murs	p. 55
3) Cheminements techniques,	p. 55
4) Plafonds	p. 55
5) Passages en faux-plafonds	p. 55
4.4.4. Eclairage	p. 56
1) Eclairage naturel	p. 56
2) Eclairage artificiel	p. 56

4.4.5. Protections	p. 56
4.4.6. Métallerie	p. 57
4.4.7. Equipement	p. 57
<b>4.5. Normes HQE</b>	<b>p. 59</b>

## **5. Caractéristiques des unités fonctionnelles** **60**

<b>5.1. Hall d'accueil</b>	<b>p. 61</b>
5.1.1. Objectifs	p. 61
5.1.2. Description fonctionnelle des locaux	p. 61
5.1.3. Surfaces	p. 61
5.1.4. Fiches d'espaces	p. 62
<b>5.2. Locaux d'examen</b>	<b>p. 65</b>
5.2.1. Objectifs	p. 65
5.2.2. Description fonctionnelle des locaux	p. 65
5.2.3. Surfaces	p. 66
5.2.4. Fiches d'espaces	p. 66
<b>5.3. Locaux du personnel</b>	<b>p. 71</b>
5.3.1. Objectifs	p. 71
5.3.2. Description fonctionnelle des locaux	p. 71
5.3.3. Surfaces	p. 72
5.3.4. Fiches d'espaces	p. 73
<b>5.4. Pistes</b>	<b>p. 81</b>
5.4.1. Objectifs	p. 81
5.4.2. Description fonctionnelle	p. 81
5.4.3. Surfaces	p. 82
5.4.4. Plan terrain permis A	p. 83
5.4.5. Plan terrain groupe lourd	p. 88
<b>5.5. Aires de stationnement</b>	<b>p. 93</b>

## **6. Choix du site d'examen** **94**

<b>6.1. Caractéristiques générales</b>	<b>p. 95</b>
<b>6.2. Critères de choix</b>	<b>p. 95</b>
6.2.1. Accessibilité	p. 95
6.2.2. Environnement	p. 95
<b>6.3. Qualités techniques</b>	<b>p. 96</b>
6.3.1. Zone de départ	p. 96
6.3.2. Zone de circulation	p. 96

## **7. Centres d'examen** **98**

<b>7.1. Liste des centres d'examen existants</b>	<b>p. 99</b>
<b>7.2. Liste des centres d'examen en cours de réalisation</b>	<b>p. 100</b>
<b>7.3. Liste des centres d'examen en projet</b>	<b>p. 101</b>
<b>7.4. Répartition géographique des centres d'examen</b>	<b>p. 102</b>

## **8. Annexes** **103**

<b>1. Convention type</b>	<b>p. 105</b>
<b>2. Dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public</b>	<b>p. 109</b>
<b>3. Circulaire du 25 mars 2003 portant sur l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière</b>	<b>p. 117</b>



# **1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET EXIGENCES GÉNÉRALES**





## 1.1. Contexte et généralités

Parmi les 1 500 centres d'examen pour l'obtention des permis de conduire répartis sur l'ensemble du territoire français, 36 centres seulement appartiennent à l'État. Les autres sites font l'objet de conventions ou de locations ou sont de simples adresses.

Par ailleurs, les centres sont inégalement équipés. Certains sont encore constitués de bâtiments provisoires sans sanitaires, d'autres ont été équipés de bâtiments en « dur ».

Une analyse d'une partie de ces centres a permis de mettre en évidence une disparité des besoins selon la situation géographique et de l'activité, mais aussi une disparité de traitement et de niveau d'équipement.

Le Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables souhaite réaliser la construction de nouveaux centres et procéder à une concentration afin de gérer un nombre plus réduit de centres.

Afin de permettre la mise en place progressive de son plan de développement des centres d'examens, il souhaite élaborer un cahier des charges définissant le programme des centres d'examens en terme de surfaces, de fonctionnalités de prestations techniques et de coût global.

Le cahier des charges a pour but de décrire au maître d'œuvre qui va réaliser les travaux, les descriptifs définitifs du projet sur les différentes composantes du bâtiment. Il doit permettre des réalisations de qualité en cohérence les unes avec les autres.

Un certain nombre de normes et de réglementation s'appliquent au bâtiment et les exigences décrites ne se substituent pas à ces textes mais s'y ajoutent.

Les exigences techniques et fonctionnelles du maître d'ouvrage ne diminuent en rien la responsabilité du concepteur qui reste seul juge de la manière de respecter à la fois ces exigences et la réglementation en vigueur dans le cadre du coût maximal de l'opération.

Citons les principaux documents dont les exigences sont applicables par défaut à cette opération :

- ◆ L'ensemble de la réglementation et notamment la réglementation contre les risques ;
- ◆ L'ensemble des normes françaises éditées par l'AFNOR ;
- ◆ Les dispositions applicables pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- ◆ Le code du travail (Livre 2 : hygiène, sécurité et conditions de travail) ;
- ◆ Le règlement sanitaire départemental.

Cette liste n'est pas exhaustive et les concepteurs doivent s'informer des dernières publications normatives et des réglementations applicables à cette opération au moment de sa réalisation.

Pour les points non répertoriés dans le programme technique ou ses annexes, les concepteurs et réalisateurs se référeront systématiquement à ces documents et, en cas d'exigences contradictoires, c'est la plus contraignante et la mieux adaptée à l'activité du local qui sera retenue.





## 1.2. Objectifs généraux

Le Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables s'engage dans le financement de la construction de nouveaux centres d'examens dans la perspective d'une amélioration des conditions de déroulement des examens, d'une meilleure gestion de ceux-ci et d'une sécurisation maximale tant pour les candidats que pour les examinateurs.

L'opération portera prioritairement sur les sites présentant des dysfonctionnements importants et peu ou mal équipés.

D'autre part, la réduction des coûts, des frais de déplacement des inspecteurs du permis de conduire est à considérer dans le cadre d'une politique de diminution des centres secondaires.

Les objectifs généraux de cette opération sont les suivants :

- ◆ Améliorer les conditions d'accueil des candidats au permis de conduire ;
- ◆ Valoriser l'image de marque du service public au travers de qualité en cohérence avec l'architecture locale ;
- ◆ Améliorer les conditions de travail des inspecteurs en dotant les centres de locaux adaptés ;
- ◆ Optimiser la gestion et l'entretien des équipements par la réalisation de construction employant des technologies simples et des matériaux robustes et adaptés aux contraintes locales.







## 1.3. Notion de coût global

Le Maître d'Ouvrage attache une grande importance à l'incidence de l'investissement sur le budget d'exploitation et de maintenance.

La proposition des concepteurs devra prendre en compte les objectifs suivants :

- ◆ Limiter le coût d'investissement par une optimisation des choix concernant les options fonctionnelles, les matériaux, les principes constructifs et techniques et les équipements ;
- ◆ Garantir les meilleures conditions de durabilité des différents constituants du bâtiment en adaptant en particulier les prestations aux conditions d'utilisation spécifiques des locaux ;
- ◆ Réduire les coûts de maintenance, tout en maintenant un bon niveau de qualité de service ;
- ◆ Réduire les coûts d'exploitation.



### 1.3.1. Coût d'investissement

La conception devra être guidée par ce souci d'optimisation. Le projet offrira un bon rendement des surfaces ainsi qu'une organisation fonctionnelle simple. La distribution de l'ensemble des fluides sera basée sur des principes simples. Les équipements et technologies proposés seront fiables et éprouvés et assureront une efficacité totale.

#### Coûts différés

Les coûts futurs de maintenance et d'exploitation technique du bâtiment relèvent de plusieurs postes :

- ◆ Réduire les coûts d'exploitation ;
- ◆ Le coût des abonnements, des consommations et des consommables ;
- ◆ Le coût des contrôles obligatoires des installations ;
- ◆ Le coût et le temps passé aux opérations d'exploitation pour la conduite, le contrôle et suivi des installations ;
- ◆ Le coût et le temps passé aux opérations de nettoyage, d'entretien et maintenance courante, de maintenance préventive systématique et conditionnelle. Sont à prendre en compte : les moyens en personnel et en prestataires de services, les performances à attendre du bâtiment, les niveaux de service et de qualité souhaités, les limites acceptables de gêne des usagers ;
- ◆ Le coût des contrats d'entretien confiés aux entreprises extérieures (par exemple : chauffage, traitement d'air, installations électriques, installations informatiques, fosse avec séparateur hydrocarbure, ...) ;



- ◆ Les coûts directs et indirects de la maintenance corrective (pannes et réparations avec l'impact sur l'exploitation) ;
- ◆ Les coûts de grosse maintenance liés au gros entretien ou au renouvellement des constituants du bâtiment (éléments d'installations techniques, ravalement de façade, réfection de toiture, ..) ;
- ◆ Les coûts de l'amélioration et des modifications évolutives de l'ouvrage ou des équipements liés à de nouvelles activités ou à l'évolution des différentes activités.

Pour chacun de ces postes, les concepteurs devront réfléchir aux dispositions spatiales, fonctionnelles et techniques du projet permettant d'amener les postes ci-dessus à leur valeur la plus faible en regard de l'investissement, c'est-à-dire en optimisation du coût global.

### ◆ 1.3.2. Coût de maintenance

La concentration des équipements techniques spécifiques facilite leur entretien et leur maintenance. Il convient d'assurer l'accessibilité à tous les composants nécessitant des interventions de nettoyage ou de maintenance courante (centrales de traitement d'air, batteries de chauffage, gaines techniques, etc.). Les espaces de dégagement seront suffisants pour permettre toutes les opérations de maintenance.

Il conviendra d'éviter les recoins ou espaces résiduels qui vont à l'encontre d'un nettoyage satisfaisant.

Les matériaux utilisés doivent résister aux nettoyages fréquents, aux chocs, aux solvants et décourager le vandalisme (matériaux résistants aux graffitis et aux affichages divers et permettant de les enlever à l'aide de moyens simples).

Sur l'ensemble de leur longueur, les réseaux de distribution à l'intérieur des bâtiments devront être accessibles et faciliter les opérations de maintenance.

Les dispositions techniques doivent faciliter les opérations de nettoyage (par exemple, le découpage des menuiseries et des ouvrants des baies vitrées pourra être étudié de manière à permettre un nettoyage extérieur des vitres depuis l'intérieur des locaux. Ce principe permet d'éviter l'intervention coûteuse d'entreprises spécialisées).

Les choix de principe des équipements techniques iront dans le sens de la standardisation maximale en évitant la multiplication dans une même localisation de principes différents.

Les locaux techniques de production (chauffage, électricité, fluides divers) devront être facilement accessibles depuis l'extérieur par des véhicules, et regroupés en pôle technique. L'accessibilité à l'ensemble des équipements techniques sera facilitée par la simplicité des systèmes mis en œuvre et un bon repérage des équipements.

Dans le cas d'une opération concernant des bâtiments existants, les concepteurs devront prendre en compte les caractéristiques des équipements et matériaux installés. Ils devront apprécier leur qualité par rapport aux exigences du programme et proposer sur la base d'une analyse argumentée, soit la reprise des principes existants et leur généralisation sur l'ensemble

de l'établissement - y compris pour les parties neuves, soit leur remplacement par des dispositions mieux adaptées aux exigences du programme en respectant toujours une logique d'homogénéité des matériaux et des équipements à l'échelle du projet.

### ◆ 1.3.3. Coût d'exploitation

La conception générale tendra à minimiser les coûts de fonctionnement des bâtiments en particulier pour le chauffage et le rafraîchissement, le nettoyage et l'entretien courant. Un bon isolement thermique des locaux sera réalisé.

Les installations de traitement thermique devront être conçues dans un souci d'économie d'énergie. A cet effet, il sera prévu :

- ◆ De minimiser les pertes de chaleur dues au rayonnement des appareils, des gaines et des tuyauteries grâce à un bon calorifugeage ;
- ◆ De différencier les différents réseaux en fonction de la destination des locaux et de leur orientation ;
- ◆ De distribuer la quantité de chaleur nécessaire grâce à un bon équilibrage des réseaux et une mise en place de régulations terminales prenant en compte les apports gratuits ;
- ◆ De réduire la ventilation et la température maintenue dans les locaux lorsqu'ils sont inoccupés ;
- ◆ De récupérer au maximum les sources de chaleur gratuite et ceci principalement pour la ventilation et la production d'eau chaude sanitaire.

Les coûts en personnel seront minimisés grâce à une organisation efficace permettant d'optimiser le personnel de maintenance.

Les dépenses en entretien courant seront réduites par la standardisation des produits et une bonne gestion des stocks.

Il est demandé aux stades d'études d'avant-projet, et d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, le chiffrage et l'estimation des principales dépenses de fonctionnement :

- 1) Chauffage
- 2) Eau chaude sanitaire
- 3) Eau
- 4) Électricité, éclairage et courants forts liés aux équipements, le concepteur s'orientera de préférence sur un tarif bleu EDF,
- 5) Contrats d'entretien : ascenseur (cf. annexe 2) et monte-charge, alarmes, extincteurs, parkings poreux, etc.
- 6) Toute installation technique nécessitant un contrat d'entretien particulier par sa nature, sa complexité ou la spécificité du personnel appelé à le gérer (espaces verts).



### 1.3.4. Meilleures conditions de durabilité

Tous les équipements mis en œuvre seront particulièrement robustes, adaptés à leur manœuvre ou accessibilité à un public difficile et traités en qualité "ANTIVANDALISME" tant pour leur solidité que pour leur mode d'accrochage.

Les différents constituants du bâtiment devront être choisis pour leur durabilité. Ils offriront une bonne qualité de vieillissement et une bonne résistance aux agressions extérieures.

Les matériaux mis en œuvre seront adaptés à l'utilisation des locaux et à leur fonction.

Les éléments de fonctions particulièrement soumis aux chocs ou vieillissement seront facilement remplaçables.

Les éléments démontables, tels les faux-plafonds, faux-planchers ou cloisons mobiles, devront résister aux poses et déposes dans le respect des impératifs esthétiques du concepteur.

La dégradation du bâtiment par vandalisme sera évitée par une bonne hiérarchisation des espaces et l'absence d'espaces résiduels.



## 1.4. Respect des exigences du programme



### 1.4.1. Définition des surfaces

Il importe de bien préciser les définitions correspondant aux surfaces car l'imprécision de ces définitions est souvent source d'incompréhension entre les partenaires au cours de la définition d'un projet.

#### **S.U.**

Surface utile d'un local : il s'agit de la surface d'une pièce mesurée à l'intérieur des murs porteurs et des cloisons, y compris la surface d'implantation correspondant au mobilier intégré (paillasse, rangements intégrés, etc..).

#### **S.U.B**

Surface utile brute : il s'agit de la somme des surfaces utiles des locaux composant le programme de l'opération en dehors des surfaces de circulation et des locaux techniques. Outre les locaux correspondants aux fonctions principales, sont compris dans cette surface utile brute : les espaces d'accueil et d'attente, les sanitaires, les locaux logistiques dès l'instant où ils sont associés aux autres fonctions.

#### **S.D.O**

Surface dans œuvre : c'est la surface du bâtiment mesurée à l'intérieur des murs, y compris les surfaces occupées par les gaines et les cloisons. Il s'agit donc de la surface utile brute à laquelle on rajoute les surfaces de circulations et de locaux techniques. Elle s'obtient par multiplication de la S.U.B par le coefficient « de circulation » et par addition de la S.D.O des locaux techniques.

#### **S.H.O (circulaire 75-12 du 15/01/75)**

Surface hors œuvre : c'est la somme des surfaces délimitées par les périmètres extérieurs de la surface horizontale de chaque étage clos ou sous-sol aménagé, déduction faite des surfaces non exploitables (balcons, terrasses, volumes non clos). Au stade programme, on considère que  $SHO = SDO \times 1,1$ .

#### **S.H.O.N (circulaire 90-80 du 12/11/90)**

Surface hors œuvre nette : cette surface correspond à une définition administrative utilisée lors du dépôt du permis de construire. Elle se rapproche de la S.H.O définie plus haut.

#### **S.H.O.B (circulaire 90-80 du 12/11/90)**

Surface hors œuvre brute : il s'agit de l'ensemble des surfaces construites, y compris les surfaces de toitures, terrasses, combles, sous-sols, ... Comme la précédente elle répond à une définition administrative précise qui prend en compte des critères architecturaux. Pour un même programme des projets peuvent présenter des S.H.O.B très différentes suivant le parti architectural retenu.



## ◆ 1.4.2. Tolérance

L'ensemble des exigences du programme doit être strictement respecté.

Des tolérances sont admises pour ce qui concerne les caractéristiques dimensionnelles des espaces.

Afin de respecter les impératifs de conception et pour permettre notamment l'adaptation à une trame régulière une certaine tolérance est admise dans le respect des surfaces utiles. Toutefois en aucun cas les surfaces utiles unitaires proposées par le projet ne pourront présenter d'écart trop important par rapport aux surfaces du programme. La tolérance généralement admise est de + ou - 5%.

D'une manière générale aucune tolérance ne sera admise au niveau de la surface dans œuvre : elle doit être strictement respectée.

### Hauteur

L'écart admis entre la hauteur libre sous plafond demandée et réalisée est de - 5% et + 15%. Cette hauteur correspond à la hauteur mesurée entre le sol fini et le plafond ou le faux plafond (ou gaines aériennes) pour les espaces qui en sont équipés. Un écart plus important peut parfois être admis dans les cas où cette disposition permet de proposer une logique générale plus simple par rapport aux dispositions techniques et que de ce fait, elle génère une économie au niveau du projet sans remettre en cause la fonctionnalité des espaces concernés.

### Accès

Certains locaux nécessitent un gabarit d'accès minimum différent des dimensions habituellement exigibles. Le concepteur doit proposer un gabarit d'accès prenant en compte le passage des équipements prévus dans l'espace (par exemple, les chariots de piste).

Dans le cas de bâtiments existants qui doivent être adaptés, les tolérances par rapport aux exigences du programme sont plus larges et concernent aussi bien les caractéristiques dimensionnelles des espaces que leurs caractéristiques techniques.

Le projet doit permettre de proposer la meilleure exploitation possible du bâtiment existant par rapport aux exigences exprimées dans le programme qui sont à considérer comme l'objectif idéal à atteindre.

Pour ce qui concerne les surfaces, les critères essentiels pour apprécier l'écart acceptable entre le programme et le projet sont : la fonctionnalité de l'espace et l'économie générale du projet.

Pour ce qui est des équipements et des installations techniques, la mise aux normes est un impératif auquel les concepteurs ne peuvent déroger. Par contre, les exigences quant aux caractéristiques des matériaux et équipements, peuvent être amoindries dans la mesure où elles ne remettent pas en cause la fonctionnalité des espaces et proposent un coût sensiblement inférieur.

En fait, l'appréciation des tolérances admissibles s'effectue sur la base de l'analyse de l'état des bâtiments et de leurs composants par rapport au programme. Les dispositions proposées par les concepteurs doivent donc être argumentées sur la base de cette analyse de manière à proposer le meilleur rapport « qualité / coût ».



## 1.5. Elaboration du projet suivant la loi MOP

La maîtrise d'œuvre a pour objet d'apporter une réponse architecturale, technique et économique à un programme défini par le maître de l'ouvrage.

Le plus souvent, le maître d'œuvre est un architecte. Toutefois, certains éléments de la maîtrise d'œuvre peuvent être confiés à des prestataires différents.

Les relations contractuelles du maître d'ouvrage avec un maître d'œuvre privé sont organisées par des textes spécifiques qui précisent le contenu et l'étendue de la mission de la maîtrise d'œuvre, fixent les modalités de passation des contrats ou marchés de maîtrise d'œuvre, et délimitent le contenu du contrat de maîtrise d'œuvre.

### Loi 85-704 du 12 Juillet 1985

Loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.  
(Attention : ce texte est donné ici à titre d'information. Seul le texte publié au Journal Officiel fait foi).

#### Article 1

*Modifié par Loi 91-662 13 Juillet 1991 art 18, 19 JORF 19 juillet 1991*

Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont :

1° L'Etat et ses établissements publics ;

2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L 166-1 du code des communes ;

3° Les organismes privés mentionnés à l'article L 64 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatifs aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés.


Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

- aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'ouvrages mentionnés au présent alinéa ;

- aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme;

- aux ouvrages de bâtiment acquis par les organismes énumérés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation par un contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 du code civil.





Lorsqu'ils sont destinés à s'intégrer à des constructions relevant d'autres régimes juridiques, les ouvrages édifiés par les organismes énumérés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent être dispensés de tout ou partie de l'application de la présente loi. Cette dispense est accordée par décision du représentant de l'Etat dans le département.

## **TITRE 1er : De la maîtrise d'ouvrage**

### **Article 2**

Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'oeuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, il appartient au maître de l'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires.

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets ; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en conseil d'Etat.


Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

### **Article 3**

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° Préparation du choix du maître d'oeuvre, signature du contrat de maîtrise d'oeuvre, après approbation du choix du maître d'oeuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre ;
- 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;



- 
- 4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- 5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et des travaux ;
- 6° Réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.


Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

#### **Article 4**

*Modifié par Loi 2000-1208 13 Décembre 2000 art 151 JORF 14 décembre 2000.*

Peuvent seuls se voir confier, dans les limites de leurs compétences, les attributions définies à l'article précédent :

- a) Les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;
  - b) Les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1er et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une activité de maître d'oeuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;
  - c) Les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation, pour la réalisation d'ouvrages de bâtiment dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement ou pour la réalisation d'ouvrages de bâtiment au profit d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que pour les opérations de logements réglementés et les ouvrages qui leur sont liés ;
  - d) Les sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;
  - e) Les établissements publics créés en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme ainsi que les associations foncières urbaines autorisées ou constituées d'office en application des articles L 322-1 et suivants du code de l'urbanisme.
  - f) Les sociétés créées en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, modifié par l'article 28 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
  - g) Toute personne publique ou privée à laquelle est confiée la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les ouvrages inclus dans ces opérations.
  - h) Les sociétés concluant le contrat prévu à l'article L 222-1 du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation d'opérations de restructuration urbaine des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts.
- Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage.



Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire.

### **Article 5**

Les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'une des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

- a) L'ouvrage qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- b) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
- c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;
- e) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.

### **Article 6**

Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

- a) Les personnes morales énumérées à l'article 4;
- b) Dans les conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au a) ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser ;
- c) Dans des conditions fixées par décret, sous réserve d'un agrément accordé par l'autorité administrative, après examen de leur compétence, les personnes morales qui exerçaient de manière habituelle et à titre principal, avant la date du 3 mars 1984, des missions complètes de conduite d'opération au sens du premier alinéa du présent article pour le compte de sociétés d'économie mixte.


La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'oeuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat.

## **TITRE II : De la maîtrise d'oeuvre.**

### **Article 7**

La mission de maîtrise d'oeuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2.

Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'oeuvre est distincte de celle d'entrepreneur. Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'oeuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

- 
- 1° Les études d'esquisse ;
  - 2° Les études d'avant-projets ;
  - 3° Les études de projet ;
  - 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;
  - 5° Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
  - 6° La direction de l'exécution du contrat de travaux ;
  - 7° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
  - 8° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 10 ci-après, doit permettre :

- au maître d'oeuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;
- au maître de l'ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme et de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés, et à la désignation du titulaire du contrat de travaux.

#### **Article 8**

Pour les ouvrages de bâtiment, le contenu de la mission de base, fixé conformément à l'article 10 ci-après, peut varier en fonction des différents modes de consultation des entrepreneurs.

#### **Article 9**

La mission de maîtrise d'oeuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement.

Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

#### **Article 10**

*Modifié par Loi 88-1090 1er Décembre 1988 art 1 III, IV JORF 3 décembre 1988*

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en distinguant selon qu'il s'agit d'opérations de construction neuve ou d'opérations de réutilisation et de réhabilitation et, le cas échéant, selon les catégories d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages :

- 1° Le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre ainsi que le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre spécifiques, lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en oeuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels ;
- 2° Le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment ;
- 3° Les conditions selon lesquelles les parties déterminent la rémunération prévue à l'article 9 et précisent les conséquences de la méconnaissance par le maître d'oeuvre des engagements souscrits sur un coût prévisionnel des travaux.

## **Article 11**

*Modifié par Loi 88-1090 1er Décembre 1988 art 1 V JORF 3 décembre 1988.*

Les décrets prévus à l'article 10 fixent également :

- a) Les modalités d'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie qui ne sont pas régis par les dispositions du code des marchés publics ;
- b) Les conditions d'indemnisation de tout concurrent ayant remis une proposition conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie.

## **Article 12**

*Abrogé par Loi 88-1090 1er Décembre 1988 art 1 VI JORF 3 décembre 1988*

## **Article 13**

*Abrogé par Loi 88-1090 1er Décembre 1988 art 1 VI JORF 3 décembre 1988*

## **Article 14**

*Abrogé par Loi 88-1090 1er Décembre 1988 art 1 VI JORF 3 décembre 1988*

## **Article 15**

*Abrogé par Loi 88-1090 1er Décembre 1988 art 1 VI JORF 3 décembre 1988*

## **Article 16**

*Abrogé par Loi 88-1090 1er Décembre 1988 art 1 VI JORF 3 décembre 1988*

### **TITRE III : Dispositions diverses et transitoires.**

## **Article 17**


Les règles de passation des contrats ayant pour objet l'exécution d'une mission de maîtrise d'oeuvre et, notamment, les modalités de choix du maître d'oeuvre, sont :

- si le contrat est passé par une société d'économie mixte mentionnée à l'article premier lorsqu'elle réalise des logements aidés par l'Etat, les règles prévues pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ;
- si le contrat est passé par un établissement public d'aménagement de ville nouvelle créé en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'intervient pas en qualité de mandataire au sens de l'article 3 de la présente loi, les règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

## **Article 18**

*Modifié par Loi 88-1090 1er Décembre 1988 art 1 VII JORF 3 décembre 1988.*

I - Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code.



II - Un décret fixe les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage peut adapter les dispositions découlant des articles 7, 8, 10 et 11 inclus lorsqu'il confie à des personnes de droit privé des missions portant sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation.

### **Article 19**

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que du premier alinéa de l'article 1er et du paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'un concessionnaire continue d'exercer son droit de propriété.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, nonobstant les dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de répartition des attributions correspondantes, en ce qui concerne les opérations d'aménagement du réseau routier national réalisées dans les régions d'outre-mer en application du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et en ce qui concerne les travaux de rétablissement de voies de communication rendus nécessaires par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructure de transport.

En outre, dans les régions d'outre-mer, le financement des opérations d'aménagement du réseau routier national par la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 2 de la présente loi.

### **Article 20**

I - La présente loi n'est pas applicable aux opérations de restauration des édifices protégés en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques.

II- (v L.31 déc 1913, art 9 al4).

### **Article 21**

*Modifié par Loi 88-1090 1er Décembre 1988 art 1 VIII JORF 3 décembre 1988*

I - Sont abrogés :

1° L'article 52 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912, ensemble l'acte dit loi du 11 décembre 1940 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat ;

2° L'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 ;

3° L'article 3 de la loi n° 59-912 du 31 juillet 1959 relative à l'équipement sanitaire et social.

II - L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier sera abrogé, en tant qu'il concerne l'Etat et les établissements publics nationaux, à la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 10 et 11.



## Article 22

Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

## Article 26

*Abrogé par Ordonnance 2000-549 15 Juin 2000 art 7 86° JORF 22 juin 2000*

## Article 27

L'article 35 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, précitée, est abrogé.

## Article 28

Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.



## 1.6. Réglementation

Les ouvrages à mettre en œuvre devront être étudiés et réalisés conformément aux documents de référence ci-après ; cette liste n'étant pas limitative.




### 1.6.1. Normes

Les matériaux mis en œuvre et l'exécution des ouvrages sont soumis aux dispositions des cahiers des clauses techniques, règles de calcul et prescriptions isolées ayant valeur de cahier des clauses techniques DTU existants et notamment :

DTU 11.1	Sondage de sols de fondation
DTU 12	Terrassement pour le bâtiment
DTU 13.11	Exécution des fondations superficielles
DTU 13.12	Règles de calculs des fondations superficielles
DTU 20.1	Ouvrages de maçonnerie de petits éléments
DTU 20.12	Gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité
DTU 21	Exécution des travaux en béton
DTU 23.1	Parois et murs en béton banché
DTU 25.1	Enduit intérieur en plâtre
DTU 25.31	Carreaux de plâtre
DTU 25.41	Ouvrages en plaques de plâtre
DTU 25.42	Doublages isolants et plaques de plâtre
DTU 26.1	Enduits, mortiers de liants hydrauliques
DTU 26.2	Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
DTU 32.1	Charpente en acier
DTU 40.32	Couverture en plaques ondulées métalliques
DTU 40.35	Couverture en plaques nervurées issues de tôles d'acier galvanisé préfabriquées ou non
DTU 40.5	Travaux d'évacuation des eaux pluviales





Les matériaux mis en œuvre, les conditions d'exécution, les éléments dimensionnels, les méthodes d'essai, etc. seront conformes aux normes NF publiées par l'AFNOR et aux avis techniques en date du dépôt du permis de construire.

### **Règles et méthodes de calcul**

- ◆ Règles BAEL 91 révisées 99
- ◆ Règles BPEL 91 et modificatifs (02/2000)
- ◆ Règles FA (12/1993)
- ◆ Règles FB (12/1993) et amendements
- ◆ Nouvelle réglementation thermique RT200
- ◆ Nouvelle réglementation acoustique NRA
- ◆ Code du Travail

### **◆ 1.6.2. Sécurité**

#### **La sûreté anti intrusion**

La sûreté anti-intrusion doit être intégrée dans la conception du bâtiment. Les locaux sensibles sont équipés des dispositifs de sécurité passive adaptés : grilles, volets roulants, vitrage feuilleté et y compris une protection adaptée des menuiseries extérieures (commande de verrouillage robuste).

Les portes des accès principaux et des locaux sensibles sont équipées de serrure de sécurité renforcée non reproductible (canon européen).

Les autres locaux sont équipés de serrures simple sécurité.

Les armoires techniques sont toutes sur un même passe particulier.

Un passe unique pour l'ensemble des serrures.

A ces dispositions de sûreté passive s'ajoute une sûreté active anti-intrusion sur tous les dégagements, accès extérieurs et locaux sensibles.

#### **La sécurité des personnes**

La conception des espaces doit garantir la sécurité des personnes. Outre les dispositions ressortant de la réglementation contre l'Incendie, les concepteurs s'attacheront dans le choix des matériaux et équipements à prendre en compte la sécurité des personnes.



## **La sécurité incendie**

Les dispositions réglementaires relatives à ce poste sont définies par le règlement de sécurité contre l'incendie du 25/06/1980 (établissements recevant du public et additifs, ainsi que règlement du 22 juin 1990 établissement de 5ème catégorie).

Les extincteurs, ainsi que les plans d'évacuation dus au titre de la sécurité incendie, sont compris dans le coût du bâtiment

Les portes de recoupement des circulations et accès aux escaliers, sont maintenues normalement ouvertes. Les concepteurs éviteront les ventouses magnétiques fixées sur des cloisons verticales latérales et préféreront les blocs compacts de sécurité fixés en partie haute des huisseries, ces blocs renfermant les fermes portes et le dispositif de maintien des portes en position ouverte.

### **◆ 1.6.3. Accessibilité des personnes à mobilité réduite**

L'accessibilité des bâtiments aux handicapés sera respectée selon la réglementation en vigueur (Cf. annexe 2) :

- ◆ Décret n° 78.1167 du 1<sup>er</sup> février 1978
- ◆ Arrêté du 31 mai 1994 en application de l'article R111-19.1 du code de la construction et de l'habitation
- ◆ Arrêté du 27 juin 1994
- ◆ Circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994
- ◆ Norme NFP 91.201 (07/1978) : handicapés physiques

Les dispositions adoptées pour réaliser l'accessibilité aux handicapés doivent concerner l'ensemble des locaux de l'opération et elles doivent proposer des principes simples et facilement repérables.

### **◆ 1.6.4. Coordination sécurité et protection de la santé**

En application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 portant sur la prévention et la coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage désignera un coordinateur SPS.

En application du décret n° 94-1159 portant sur l'organisation sur la sécurité et l'organisation en matière de sécurité et de protection de la santé, le coordinateur de l'opération établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC).

Ce dernier constituera une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants.



## 1.7. Conditions de recevabilité



### 1.7.1. Critères de sélection

Dans le cadre des jurys de « concours d'architecte », ces critères de sélection des candidatures devront répondre à la liste suivante :

- ◆ Critère n°1 : fonctionnalité du centre pour 40%
- ◆ Critère n°2 : enveloppe budgétaire pour 40 %
- ◆ Critère n°3 : critères architecturaux pour 20 %



### 1.7.2. Validation des phases

A chaque phase du projet, la DSCR/ER validera les différents dossiers (Esquisses, APS, APD).

Ce n'est qu'après avoir reçu la validation de l'APD par la DSCR/ER que la demande de permis de construire pourra être déposée.





## 2.1. Activité



### 2.1.1. Intervenants

Différentes personnes sont amenées à intervenir sur les centres d'examen. Ce sont :

#### **Le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR)**

Il est le supérieur hiérarchique des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Il est le responsable de centre. Il organise et planifie les examens sur les différents sites rattachés à son centre, gère les litiges et conflits entre les candidats et les écoles de conduite, met en place les examens spécifiques liés aux personnes atteintes d'un handicap, ...

#### **Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)**

Ce sont des agents de l'État rattachés au Ministère des Transports et de l'Équipement. Ils procèdent aux épreuves théoriques du permis de conduire et évaluent les candidats aux épreuves pratiques.

#### **Les établissements d'enseignement**

Ce sont des organismes privés qui assurent la formation des conducteurs et présentent les candidats aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.

#### **Les candidats**

Tout type de public qui se présente aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire, soit en candidat libre, soit par l'intermédiaire d'un établissement d'enseignement.



### 2.1.2. Catégories de permis de conduire

Les candidats se présentent aux épreuves relatives aux catégories de permis de conduire suivantes :

- ◆ Catégorie A : motocyclette avec ou sans side-car ;
- ◆ Catégorie B : véhicules automobiles inférieurs à 3,5 tonnes avec 8 places maximums (transport des personnes) avec (ou sans) remorque inférieure à 750 Kg ;
- ◆ Catégorie C : véhicules isolés (autres que D) supérieurs à 3,5 tonnes avec (ou sans) remorque inférieure à 750 Kg ;
- ◆ Catégorie D : véhicules automobiles affectés au transport des personnes de plus de 8 places avec (ou sans) remorque n'excédant pas 750 Kg ;
- ◆ Catégorie E (B) : dito catégorie B avec remorque supérieure à 750 Kg ou véhicule + remorque supérieurs à 3,5 tonnes ;
- ◆ Catégorie E (C) : dito C avec remorque supérieure à 750 Kg ;
- ◆ Catégorie E (D) : dito D avec remorque supérieure à 750 Kg.





## 2.2. Organisation des activités

L'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est présentée dans la circulaire du 25 mars 2003 jointe en annexe 3 de ce présent document.





### **3. ÉVALUATION DES BESOINS**





## 3.1. Principe de programmation



### 3.1.1. Méthodologie

L'évaluation des besoins a été élaborée en concertation avec le groupe de projet du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et des entretiens avec des délégués à l'éducation routière.

Une dizaine de centres existants ont été visités et le délégué correspondant a mis en évidence les dysfonctionnements, les manques et les points importants de l'organisation fonctionnelle à mettre en œuvre.

À l'issue de ces visites et entretiens un document « Etudes préalables » a été élaboré présentant une description des centres visités.

Les besoins étant variables en fonction de l'activité et des types de permis, la synthèse de ces analyses a permis de définir une typologie des centres.



### 3.1.2. Typologie des centres

Différents types de centres sont à prévoir. Le choix d'un type de centre se fera en fonction de la circonscription d'implantation, des types de permis de conduire concernés et du nombre de candidats.

Il ne sera pas prévu d'équipement pour un simple départ d'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B. Cependant, dans la mesure du possible, le point de départ devra être rapproché de structures DDE existantes, ou de structures publiques (mairie, gare, etc..), de façon à ce que les candidats et les examinateurs puissent bénéficier de la proximité de sanitaires.

Les centres à prévoir peuvent se décliner de la façon suivante :

#### ◆ **Les centres Type 1.** Ensemble comprenant :

- 1 piste mixte (A et EC)
- 1 hall d'accueil
- 1 ou 2 salles d'interrogation
- 1 salle inspecteurs
- Sanitaires
- Stockage
- 1 salle ETG (en option)

Ce type de centre est à éviter, sauf cas exceptionnel. En effet, on remarque toujours des dépôts d'huile lors des examens EC entraînant des risques pour les examens A.

#### ◆ **Les centres Type 2.** Ensemble comprenant :

- 2 pistes (1 A et 1 EC)
- Locaux dito type 1



- ◆ **Les centres Type 3.** Ensemble comprenant :
  - 3 pistes (Soit 1 A et 2 EC, soit 2 A et 1 EC)
  - 1 hall d'accueil
  - 3 salles d'interrogation
  - 1 salle inspecteurs
  - Sanitaires
  - Stockage
  - 1 salle ETG (en option)
  
- ◆ **Les centres Type 4.** Ensemble comprenant :
  - 4 pistes (Soit 2 A et 2 EC, soit 3 A et 1 EC, soit 1 A et 3EC)
  - 1 hall d'accueil
  - 4 salles d'interrogation
  - 1 salle inspecteurs
  - Sanitaires
  - Stockage
  - 1 salle ETG (en option)

**Tableau récapitulatif des centres**

	Type 1	Type2	Type 3		Type 4	
Pistes	1	2	3		4	
	mixte A et EC	1 A et 1 EC	<b>A</b>	1 A et 2 EC	<b>A</b>	2 A et 2 EC
			<b>B</b>	2 A et 1 EC	<b>B</b>	3 A et 1 EC
					<b>C</b>	1 A et 3 EC
Hall d'accueil	1	1	1		1	
Salle d'interrogation	2	2	3		4	
Salle inspecteurs	1	1	1		1	
Sanitaires	1	1	1		1	
Stockage	1	1	1		1	
Salle ETG (en option)	1	1	1		1	

La salle ETG est toujours prévue en option car elle sera systématiquement rattachée au centre lorsque cela sera possible (situation pas trop excentrée et bien desservie par les transports en commun).

La construction d'une salle ETG isolée est possible, mais cette disposition reste exceptionnelle.



### 3.1.3. Définition des unités fonctionnelles

Pour chaque type de centre on distingue deux grands ensembles fonctionnels :

- Le bâtiment,
- Les espaces extérieurs.

Le bâtiment est constitué de 3 entités fonctionnelles principales :

- Les locaux d'accueil,
- Les locaux examens (dont salle ETG en option),
- Les locaux du personnel.

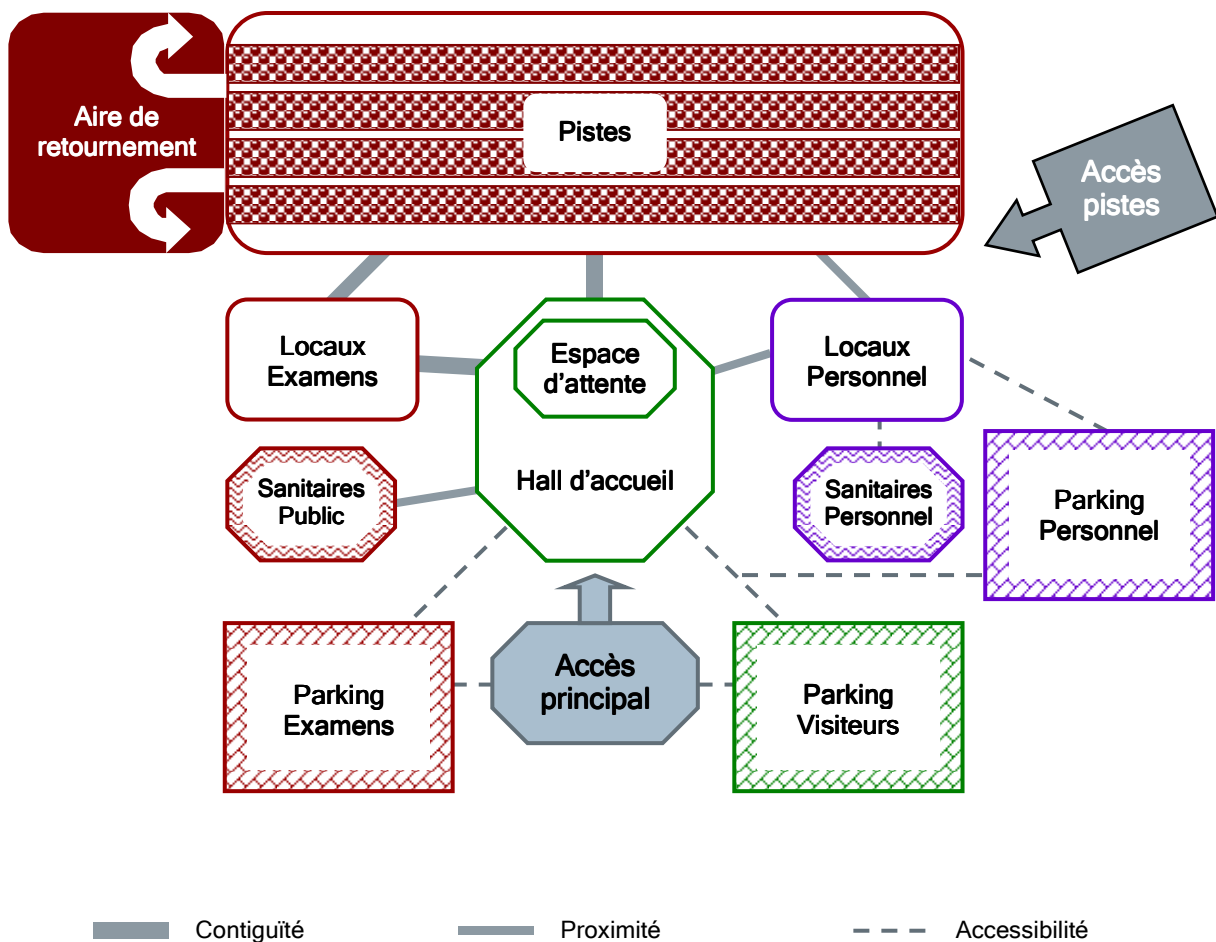
Les espaces extérieurs comprennent :

- Les pistes,
- Les aires de stationnement,
- Les voiries d'accès et de distribution,
- Les espaces verts (liés au site).



### 3.1.4. Schéma d'organisation générale

Les unités fonctionnelles doivent impérativement être réunies dans un seul bâtiment.



## 3.2. Tableaux des surfaces

### 3.2.1. Centres d'examen type 1

#### Type 1 : 1 départ B – 1 piste mixte

Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Effectif	Ratio m <sup>2</sup> /pers.	Nombre	Surface utile	Surface utile totale
<b>A</b>	<b>BATIMENT</b>					
<b>A1</b>	<b>Accueil</b>					<b>27,0 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil	20 pers.	0,8	1	16,0 m <sup>2</sup>	16,0 m <sup>2</sup>
A1-02	Zone attente intégrée au hall	4 pers.	1,0	1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			4	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
<b>A2</b>	<b>Locaux examens</b>					<b>15,0 m<sup>2</sup></b>
A2-01	Salle interrogation	3 pers.	4,0	1	12,0 m <sup>2</sup>	12,0 m <sup>2</sup>
A2-02	Local de stockage pistes	2 chariots	1,5	1	3,0 m <sup>2</sup>	3,0 m <sup>2</sup>
<b>A3</b>	<b>Locaux du personnel</b>					<b>71 m<sup>2</sup></b>
A3-02	Salle des inspecteurs	4 pers.	5,0	1	20,0 m <sup>2</sup>	20,0 m <sup>2</sup>
A3-03	Local de stockage inspecteurs			1	8,0 m <sup>2</sup>	8,0 m <sup>2</sup>
A3-04	Sanitaires du personnel			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A3-05	Local entretien ménage			1	2,0 m <sup>2</sup>	2,0 m <sup>2</sup>
A3-06	Local poubelle			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. HORS OPTION</b>					<b>83,0 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					25,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					6,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. HORS OPTION</b>					<b>114,0 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS BATIMENT</b>					<b>195,0 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil (surf. complément.)	80 pers.	0,8	1	64,0 m <sup>2</sup>	64,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A2-03	Salle ETG	40 pers.		1	90,0 m <sup>2</sup>	90,0 m <sup>2</sup>
A2-04	Local de stockage ETG			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
A3-01	Bureau du délégué et de l'adjoint	2 pers.		1	30,0 m <sup>2</sup>	30,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. AVEC OPTION</b>					<b>278,0 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					74,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					12,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. AVEC OPTION</b>					<b>364,0 m<sup>2</sup></b>
<b>B</b>	<b>ESPACES EXTERIEURS</b>					
<b>B1</b>	<b>Pistes</b>					<b>1 877,0 m<sup>2</sup></b>
B1-01b	Piste A et EC (L=130m - l=9m)			1	1 170,0 m <sup>2</sup>	1 170,0 m <sup>2</sup>
B1-03	Aire de retournement (d=30m)			1	707,0 m <sup>2</sup>	707,0 m <sup>2</sup>
<b>B2</b>	<b>Aires de stationnement</b>					<b>200,0 m<sup>2</sup></b>
B2-01	Personnel	6 places	25	6	25,0 m <sup>2</sup>	150,0 m <sup>2</sup>
B2-02	Visiteurs	2 places	25	2	25,0 m <sup>2</sup>	50,0 m <sup>2</sup>
B2-03	Véhicules d'examen	Selon site et projet				
<b>B3</b>	<b>Voiries d'accès et de distribution</b>					
B3-01	Accès aux pistes	Selon site et projet				pm
B3-02	Circulation dans le centre	Selon site et projet				pm
	<b>TOTAL ESPACES EXTERIEURS</b>					<b>2 077,0 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS ESPACES EXTERIEURS</b>					
	<b>Aire de stationnement associée à la salle ETG</b>					<b>100,0 m<sup>2</sup></b>
B2-04	Visiteurs	4 places	25	4	25,0 m <sup>2</sup>	100,0 m <sup>2</sup>

## 3.2.2. Centres d'examen type 2

### Type 2 : 1 départ B – 1 piste A – 1 piste EC

Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Effectif	Ratio m <sup>2</sup> /pers.	Nombre	Surface utile	Surface utile totale
<b>A</b>	<b>BATIMENT</b>					
<b>A1</b>	<b>Accueil</b>					<b>27,0 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil	20 pers.	0,8	1	16,0 m <sup>2</sup>	16,0 m <sup>2</sup>
A1-02	Zone attente intégrée au hall	4 pers.	1,0	1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			4	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
<b>A2</b>	<b>Locaux examens</b>					<b>27,0 m<sup>2</sup></b>
A2-01	Salle interrogation	3 pers.	4,0	2	12,0 m <sup>2</sup>	24,0 m <sup>2</sup>
A2-02	Local de stockage pistes	2 chariots	1,5	1	3,0 m <sup>2</sup>	3,0 m <sup>2</sup>
<b>A3</b>	<b>Locaux du personnel</b>					<b>41 m<sup>2</sup></b>
A3-02	Salle des inspecteurs	4 pers.	5,0	1	20,0 m <sup>2</sup>	20,0 m <sup>2</sup>
A3-03	Local de stockage inspecteurs			1	8,0 m <sup>2</sup>	8,0 m <sup>2</sup>
A3-04	Sanitaires du personnel			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A3-05	Local entretien ménage			1	2,0 m <sup>2</sup>	2,0 m <sup>2</sup>
A3-06	Local poubelle			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. HORS OPTION</b>					<b>95,0 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					25,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					6,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. HORS OPTION</b>					<b>126,0 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS BATIMENT</b>					<b>195,0 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil (surf. complément.)	80 pers.	0,8	1	64,0 m <sup>2</sup>	64,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A2-03	Salle ETG	40 pers.		1	90,0 m <sup>2</sup>	90,0 m <sup>2</sup>
A2-04	Local de stockage ETG			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
A3-01	Bureau du délégué et de l'adjoint	2 pers.		1	30,0 m <sup>2</sup>	30,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. AVEC OPTION</b>					<b>290,0 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					74,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					12,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. AVEC OPTION</b>					<b>376,0 m<sup>2</sup></b>
<b>B</b>	<b>ESPACES EXTERIEURS</b>					
<b>B1</b>	<b>Pistes</b>					<b>2 737,0 m<sup>2</sup></b>
B1-01	Piste A (L=130m - l=8m)			1	1 040,0 m <sup>2</sup>	1 040,0 m <sup>2</sup>
B1-02	Piste EC (L=110m - l=9m)			1	990,0 m <sup>2</sup>	990,0 m <sup>2</sup>
B1-03	Aire de retournement (d=30m)			1	707,0 m <sup>2</sup>	707,0 m <sup>2</sup>
<b>B2</b>	<b>Aires de stationnement</b>					<b>200,0 m<sup>2</sup></b>
B2-01	Personnel	6 places	25	6	25,0 m <sup>2</sup>	150,0 m <sup>2</sup>
B2-02	Visiteurs	2 places	25	2	25,0 m <sup>2</sup>	50,0 m <sup>2</sup>
B2-03	Véhicules d'examen	Selon site et projet				
<b>B3</b>	<b>Voiries d'accès et de distribution</b>					
B3-01	Accès aux pistes	Selon site et projet				pm
B3-02	Circulation dans le centre	Selon site et projet				pm
	<b>TOTAL ESPACES EXTERIEURS</b>					<b>2 937,0 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS ESPACES EXTERIEURS</b>					
	<b>Aire de stationnement associée à la salle ETG</b>					<b>100,0 m<sup>2</sup></b>
B2-04	Visiteurs	4 places	25	4	25,0 m <sup>2</sup>	100,0 m <sup>2</sup>

### 3.2.3. Centres d'examen type 3

#### Type 3A : 1 départ B – 1 piste A – 2 pistes EC

Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Effectif	Ratio m <sup>2</sup> /pers.	Nombre	Surface utile	Surface utile totale
<b>A</b>	<b>BATIMENT</b>					
<b>A1</b>	<b>Accueil</b>					<b>32,2 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil	24 pers.	0,8	1	19,2 m <sup>2</sup>	19,2 m <sup>2</sup>
A1-02	Zone attente intégrée au hall	6 pers.	1,0	1	6,0 m <sup>2</sup>	6,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
<b>A2</b>	<b>Locaux examens</b>					<b>40,5 m<sup>2</sup></b>
A2-01	Salle interrogation	3 pers.	4,0	3	12,0 m <sup>2</sup>	36,0 m <sup>2</sup>
A2-02	Local de stockage pistes	3 chariots	1,5	1	4,5 m <sup>2</sup>	4,5 m <sup>2</sup>
<b>A3</b>	<b>Locaux du personnel</b>					<b>51,0 m<sup>2</sup></b>
A3-02	Salle des inspecteurs	6 pers.	5,0	1	30,0 m <sup>2</sup>	30,0 m <sup>2</sup>
A3-03	Local de stockage inspecteurs			1	8,0 m <sup>2</sup>	8,0 m <sup>2</sup>
A3-04	Sanitaires du personnel			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A3-05	Local entretien ménage			1	2,0 m <sup>2</sup>	2,0 m <sup>2</sup>
A3-06	Local poubelle			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. HORS OPTION</b>					<b>123,7 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					36,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					7,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. HORS OPTION</b>					<b>166,7 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS BATIMENT</b>					<b>195,0 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil (surf. complément.)	80 pers.	0,8	1	64,0 m <sup>2</sup>	64,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A2-03	Salle ETG	40 pers.		1	90,0 m <sup>2</sup>	90,0 m <sup>2</sup>
A2-04	Local de stockage ETG			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
A3-01	Bureau du délégué et de l'adjoint	2 pers.		1	30,0 m <sup>2</sup>	30,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. AVEC OPTION</b>					<b>318,7 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					74,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					12,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. AVEC OPTION</b>					<b>404,7 m<sup>2</sup></b>
<b>B</b>	<b>ESPACES EXTERIEURS</b>					
<b>B1</b>	<b>Pistes</b>					<b>4 434,0 m<sup>2</sup></b>
B1-01	Piste A (L=130m - l=8m)			1	1 040,0 m <sup>2</sup>	1 040,0 m <sup>2</sup>
B1-02	Piste EC (L=110m - l=9m)			2	990,0 m <sup>2</sup>	1 980,0 m <sup>2</sup>
B1-03	Aire de retournement (d=30m)			2	707,0 m <sup>2</sup>	1 414,0 m <sup>2</sup>
<b>B2</b>	<b>Aires de stationnement</b>					<b>250,0 m<sup>2</sup></b>
B2-01	Personnel	8 places	25	8	25,0 m <sup>2</sup>	200,0 m <sup>2</sup>
B2-02	Visiteurs	2 places	25	2	25,0 m <sup>2</sup>	50,0 m <sup>2</sup>
B2-03	Véhicules d'examen	Selon site et projet				
<b>B3</b>	<b>Voiries d'accès et de distribution</b>					
B3-01	Accès aux pistes	Selon site et projet				pm
B3-02	Circulation dans le centre	Selon site et projet				pm
	<b>TOTAL ESPACES EXTERIEURS</b>					<b>4 684,0 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS ESPACES EXTERIEURS</b>					
	<b>Aire de stationnement associée à la salle ETG</b>					<b>100,0 m<sup>2</sup></b>
B2-04	Visiteurs	4 places	25	4	25,0 m <sup>2</sup>	100,0 m <sup>2</sup>

## Type 3B : 1 départ B – 2 pistes A – 1 piste EC

Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Effectif	Ratio m <sup>2</sup> /pers.	Nombre	Surface utile	Surface utile totale
<b>A</b>	<b>BATIMENT</b>					
<b>A1</b>	<b>Accueil</b>					<b>32,2 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil	24 pers.	0,8	1	19,2 m <sup>2</sup>	19,2 m <sup>2</sup>
A1-02	Zone attente intégrée au hall	6 pers.	1,0	1	6,0 m <sup>2</sup>	6,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
<b>A2</b>	<b>Locaux examens</b>					<b>40,5 m<sup>2</sup></b>
A2-01	Salle interrogation	3 pers.	4,0	3	12,0 m <sup>2</sup>	36,0 m <sup>2</sup>
A2-02	Local de stockage pistes	3 chariots	1,5	1	4,5 m <sup>2</sup>	4,5 m <sup>2</sup>
<b>A3</b>	<b>Locaux du personnel</b>					<b>51,0 m<sup>2</sup></b>
A3-02	Salle des inspecteurs	6 pers.	5,0	1	30,0 m <sup>2</sup>	30,0 m <sup>2</sup>
A3-03	Local de stockage inspecteurs			1	8,0 m <sup>2</sup>	8,0 m <sup>2</sup>
A3-04	Sanitaires du personnel			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A3-05	Local entretien ménage			1	2,0 m <sup>2</sup>	2,0 m <sup>2</sup>
A3-06	Local poubelle			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. HORS OPTION</b>					<b>123,7 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					36,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					7,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. HORS OPTION</b>					<b>166,7 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS BATIMENT</b>					<b>195,0 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil (surf. complément.)	80 pers.	0,8	1	64,0 m <sup>2</sup>	64,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A2-03	Salle ETG	40 pers.		1	90,0 m <sup>2</sup>	90,0 m <sup>2</sup>
A2-04	Local de stockage ETG			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
A3-01	Bureau du délégué et de l'adjoint	2 pers.		1	30,0 m <sup>2</sup>	30,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. AVEC OPTION</b>					<b>318,7 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					74,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					12,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. AVEC OPTION</b>					<b>404,7 m<sup>2</sup></b>
<b>B</b>	<b>ESPACES EXTERIEURS</b>					
<b>B1</b>	<b>Pistes</b>					<b>3 777,0 m<sup>2</sup></b>
B1-01	Piste A (L=130m - l=8m)			2	1 040,0 m <sup>2</sup>	2 080,0 m <sup>2</sup>
B1-02	Piste EC (L=110m - l=9m)			1	990,0 m <sup>2</sup>	990,0 m <sup>2</sup>
B1-03	Aire de retournement (d=30m)			1	707,0 m <sup>2</sup>	707,0 m <sup>2</sup>
<b>B2</b>	<b>Aires de stationnement</b>					<b>250,0 m<sup>2</sup></b>
B2-01	Personnel	8 places	25	8	25,0 m <sup>2</sup>	200,0 m <sup>2</sup>
B2-02	Visiteurs	2 places	25	2	25,0 m <sup>2</sup>	50,0 m <sup>2</sup>
B2-03	Véhicules d'examen	Selon site et projet				
<b>B3</b>	<b>Voiries d'accès et de distribution</b>					
B3-01	Accès aux pistes	Selon site et projet				pm
B3-02	Circulation dans le centre	Selon site et projet				pm
	<b>TOTAL ESPACES EXTERIEURS</b>					<b>4 027,0 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS ESPACES EXTERIEURS</b>					
	<b>Aire de stationnement associée à la salle ETG</b>					<b>100,0 m<sup>2</sup></b>
B2-04	Visiteurs	4 places	25	4	25,0 m <sup>2</sup>	100,0 m <sup>2</sup>

### 3.2.4. Centres d'examen type 4 (avec option salle ETG)

#### Type 4A : 1 départ B – 2 pistes A – 2 pistes EC

Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Effectif	Ratio m <sup>2</sup> /pers.	Nombre	Surface utile	Surface utile totale
<b>A</b>	<b>BATIMENT</b>					
<b>A1</b>	<b>Accueil</b>					<b>37,4 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil	24 pers.	0,8	1	22,4 m <sup>2</sup>	22,4 m <sup>2</sup>
A1-02	Zone attente intégrée au hall	8 pers.	1,0	1	8,0 m <sup>2</sup>	8,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
<b>A2</b>	<b>Locaux examens</b>					<b>54,0 m<sup>2</sup></b>
A2-01	Salle interrogation	3 pers.	4,0	4	12,0 m <sup>2</sup>	48,0 m <sup>2</sup>
A2-02	Local de stockage pistes	4 chariots	1,5	1	6,0 m <sup>2</sup>	6,0 m <sup>2</sup>
<b>A3</b>	<b>Locaux du personnel</b>					<b>61,0 m<sup>2</sup></b>
A3-02	Salle des inspecteurs	8 pers.	5,0	1	40,0 m <sup>2</sup>	40,0 m <sup>2</sup>
A3-03	Local de stockage inspecteurs			1	8,0 m <sup>2</sup>	8,0 m <sup>2</sup>
A3-04	Sanitaires du personnel			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A3-05	Local entretien ménage			1	2,0 m <sup>2</sup>	2,0 m <sup>2</sup>
A3-06	Local poubelle			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. HORS OPTION</b>					<b>152,4 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					45,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					8,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. HORS OPTION</b>					<b>205,4 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS BATIMENT</b>					<b>188,0 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil (surf. complément.)	80 pers.	0,8	1	64,0 m <sup>2</sup>	64,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A2-03	Salle ETG	40 pers.		1	90,0 m <sup>2</sup>	90,0 m <sup>2</sup>
A2-04	Local de stockage ETG			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
A3-01	Bureau du délégué et de l'adjoint	2 pers.		1	30,0 m <sup>2</sup>	30,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. AVEC OPTION</b>					<b>340,4 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					74,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					12,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. AVEC OPTION</b>					<b>426,4 m<sup>2</sup></b>
<b>B</b>	<b>ESPACES EXTERIEURS</b>					
<b>B1</b>	<b>Pistes</b>					<b>5 474,0 m<sup>2</sup></b>
B1-01	Piste A (L=130m - l=8m)			2	1 040,0 m <sup>2</sup>	2 080,0 m <sup>2</sup>
B1-02	Piste EC (L=110m - l=9m)			2	990,0 m <sup>2</sup>	1 980,0 m <sup>2</sup>
B1-03	Aire de retournement (d=30m)			2	707,0 m <sup>2</sup>	1 414,0 m <sup>2</sup>
<b>B2</b>	<b>Aires de stationnement</b>					<b>350,0 m<sup>2</sup></b>
B2-01	Personnel	10 places	25	10	25,0 m <sup>2</sup>	250,0 m <sup>2</sup>
B2-02	Visiteurs	4 places	25	4	25,0 m <sup>2</sup>	100,0 m <sup>2</sup>
B2-03	Véhicules d'examen	Selon site et projet				
<b>B3</b>	<b>Voiries d'accès et de distribution</b>					
B3-01	Accès aux pistes	Selon site et projet				pm
B3-02	Circulation dans le centre	Selon site et projet				pm
	<b>TOTAL ESPACES EXTERIEURS</b>					<b>5 824,0 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS ESPACES EXTERIEURS</b>					
	<b>Aire de stationnement associée à la salle ETG</b>					<b>100,0 m<sup>2</sup></b>
B2-04	Visiteurs	4 places	25	4	25,0 m <sup>2</sup>	100,0 m <sup>2</sup>

## Type 4B : 1 départ B – 3 pistes A – 1 piste EC

Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Effectif	Ratio m <sup>2</sup> /pers.	Nombre	Surface utile	Surface utile totale
<b>A</b>	<b>BATIMENT</b>					
<b>A1</b>	<b>Accueil</b>					<b>37,4 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil	24 pers.	0,8	1	22,4 m <sup>2</sup>	22,4 m <sup>2</sup>
A1-02	Zone attente intégrée au hall	8 pers.	1,0	1	8,0 m <sup>2</sup>	8,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
<b>A2</b>	<b>Locaux examens</b>					<b>54,0 m<sup>2</sup></b>
A2-01	Salle interrogation	3 pers.	4,0	4	12,0 m <sup>2</sup>	48,0 m <sup>2</sup>
A2-02	Local de stockage pistes	4 chariots	1,5	1	6,0 m <sup>2</sup>	6,0 m <sup>2</sup>
<b>A3</b>	<b>Locaux du personnel</b>					<b>61,0 m<sup>2</sup></b>
A3-02	Salle des inspecteurs	8 pers.	5,0	1	40,0 m <sup>2</sup>	40,0 m <sup>2</sup>
A3-03	Local de stockage inspecteurs			1	8,0 m <sup>2</sup>	8,0 m <sup>2</sup>
A3-04	Sanitaires du personnel			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A3-05	Local entretien ménage			1	2,0 m <sup>2</sup>	2,0 m <sup>2</sup>
A3-06	Local poubelle			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. HORS OPTION</b>					<b>152,4 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					45,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					8,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. HORS OPTION</b>					<b>205,4 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS BATIMENT</b>					<b>188,0 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil (surf. complément.)	80 pers.	0,8	1	64,0 m <sup>2</sup>	64,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A2-03	Salle ETG	40 pers.		1	90,0 m <sup>2</sup>	90,0 m <sup>2</sup>
A2-04	Local de stockage ETG			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
A3-01	Bureau du délégué et de l'adjoint	2 pers.		1	30,0 m <sup>2</sup>	30,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. AVEC OPTION</b>					<b>340,4 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					74,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					12,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. AVEC OPTION</b>					<b>426,4 m<sup>2</sup></b>
<b>B</b>	<b>ESPACES EXTERIEURS</b>					
<b>B1</b>	<b>Pistes</b>					<b>4 817,0 m<sup>2</sup></b>
B1-01	Piste A (L=130m - l=8m)			3	1 040,0 m <sup>2</sup>	3 120,0 m <sup>2</sup>
B1-02	Piste EC (L=110m - l=9m)			1	990,0 m <sup>2</sup>	990,0 m <sup>2</sup>
B1-03	Aire de retournement (d=30m)			1	707,0 m <sup>2</sup>	707,0 m <sup>2</sup>
<b>B2</b>	<b>Aires de stationnement</b>					<b>350,0 m<sup>2</sup></b>
B2-01	Personnel	10 places	25	10	25,0 m <sup>2</sup>	250,0 m <sup>2</sup>
B2-02	Visiteurs	4 places	25	4	25,0 m <sup>2</sup>	100,0 m <sup>2</sup>
B2-03	Véhicules d'examen	Selon site et projet				
<b>B3</b>	<b>Voiries d'accès et de distribution</b>					
B3-01	Accès aux pistes	Selon site et projet				pm
B3-02	Circulation dans le centre	Selon site et projet				pm
	<b>TOTAL ESPACES EXTERIEURS</b>					<b>5 167,0 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS ESPACES EXTERIEURS</b>					
	<b>Aire de stationnement associée à la salle ETG</b>					<b>100,0 m<sup>2</sup></b>
B2-04	Visiteurs	4 places	25	4	25,0 m <sup>2</sup>	100,0 m <sup>2</sup>

## Type 4C : 1 départ B – 1 piste A – 3 pistes EC

Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Effectif	Ratio m <sup>2</sup> /pers.	Nombre	Surface utile	Surface utile totale
<b>A</b>	<b>BATIMENT</b>					
<b>A1</b>	<b>Accueil</b>					<b>37,4 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil	24 pers.	0,8	1	22,4 m <sup>2</sup>	22,4 m <sup>2</sup>
A1-02	Zone attente intégrée au hall	8 pers.	1,0	1	8,0 m <sup>2</sup>	8,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
<b>A2</b>	<b>Locaux examens</b>					<b>54,0 m<sup>2</sup></b>
A2-01	Salle interrogation	3 pers.	4,0	4	12,0 m <sup>2</sup>	48,0 m <sup>2</sup>
A2-02	Local de stockage pistes	4 chariots	1,5	1	6,0 m <sup>2</sup>	6,0 m <sup>2</sup>
<b>A3</b>	<b>Locaux du personnel</b>					<b>61,0 m<sup>2</sup></b>
A3-02	Salle des inspecteurs	8 pers.	5,0	1	40,0 m <sup>2</sup>	40,0 m <sup>2</sup>
A3-03	Local de stockage inspecteurs			1	8,0 m <sup>2</sup>	8,0 m <sup>2</sup>
A3-04	Sanitaires du personnel			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A3-05	Local entretien ménage			1	2,0 m <sup>2</sup>	2,0 m <sup>2</sup>
A3-06	Local poubelle			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. HORS OPTION</b>					<b>152,4 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					45,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					8,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. HORS OPTION</b>					<b>205,4 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS BATIMENT</b>					<b>188,0 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil (surf. complément.)	80 pers.	0,8	1	64,0 m <sup>2</sup>	64,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics			2	3,5 m <sup>2</sup>	7,0 m <sup>2</sup>
A2-03	Salle ETG	40 pers.		1	90,0 m <sup>2</sup>	90,0 m <sup>2</sup>
A2-04	Local de stockage ETG			1	4,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
A3-01	Bureau du délégué et de l'adjoint	2 pers.		1	30,0 m <sup>2</sup>	30,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.U. AVEC OPTION</b>					<b>340,4 m<sup>2</sup></b>
C	Circulation					74,0 m <sup>2</sup>
LT	Locaux techniques					12,0 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL S.D.O. AVEC OPTION</b>					<b>426,4 m<sup>2</sup></b>
<b>B</b>	<b>ESPACES EXTERIEURS</b>					
<b>B1</b>	<b>Pistes</b>					<b>6 131,0 m<sup>2</sup></b>
B1-01	Piste A (L=130m - l=8m)			1	1 040,0 m <sup>2</sup>	1 040,0 m <sup>2</sup>
B1-02	Piste EC (L=110m - l=9m)			3	990,0 m <sup>2</sup>	2 970,0 m <sup>2</sup>
B1-03	Aire de retournement (d=30m)			3	707,0 m <sup>2</sup>	2 121,0 m <sup>2</sup>
<b>B2</b>	<b>Aires de stationnement</b>					<b>350,0 m<sup>2</sup></b>
B2-01	Personnel	10 places	25	10	25,0 m <sup>2</sup>	250,0 m <sup>2</sup>
B2-02	Visiteurs	4 places	25	4	25,0 m <sup>2</sup>	100,0 m <sup>2</sup>
B2-03	Véhicules d'examen	Selon site et projet				
<b>B3</b>	<b>Voiries d'accès et de distribution</b>					
B3-01	Accès aux pistes	Selon site et projet				pm
B3-02	Circulation dans le centre	Selon site et projet				pm
	<b>TOTAL ESPACES EXTERIEURS</b>					<b>5 167,0 m<sup>2</sup></b>
	<b>OPTIONS ESPACES EXTERIEURS</b>					
	<b>Aire de stationnement associée à la salle ETG</b>					<b>100,0 m<sup>2</sup></b>
B2-04	Visiteurs	4 places	25	4	25,0 m <sup>2</sup>	100,0 m <sup>2</sup>





## **4. EXIGENCES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**





## 4.1. Espaces extérieurs et VRD



### 4.1.1. Accès et clôture

L'ensemble du site de l'opération doit être clôturé afin de garantir une bonne protection de l'établissement mais également afin de faciliter sa surveillance et la limiter aux accès prévus dans l'opération.

Le site comporte un point d'accès unique qui doit pouvoir être surveillé et fermé par un portail.

Un accès secondaire peut être envisagé selon la configuration de la parcelle afin de permettre une bonne gestion des flux.



### 4.1.2. Voiries et parking

La conception des voiries et des aires de stationnements situées dans l'enceinte de l'établissement devra prendre en compte les résultats de l'étude des sols. Les choix techniques dans la réalisation de ces voiries doivent garantir une bonne résistance au vieillissement et un drainage efficace des eaux de pluie vers le collecteur principal ou autres systèmes. Toutes les voiries véhicules doivent être équipées de bordures.

Tous les accès généraux susceptibles d'être utilisés pour des livraisons ou des déménagements doivent être conçus avec une portance lourde. Les voiries lourdes (véhicules de livraison, véhicules des sapeurs pompiers) seront étudiées en fonction de leur utilisation par les camions type "ponts et chaussées".

Les voiries et stationnement seront équipés d'appareils d'éclairage extérieurs garantissant une bonne visibilité. Cet éclairage sera commandé depuis la salle d'inspecteurs et proposera un éclairage d'au minimum 20 lux des surfaces au sol.

En fonction de la particularité du site, le stationnement des véhicules privés des candidats aux examens, se fera dans la mesure du possible sur l'espace public.

Le centre d'examen devra offrir une dizaine de places pour permettre le stationnement des inspecteurs et des véhicules visiteurs (auto-école et handicapés, ...). Ce parking offrira un ombrage via des arbres (Cf. point 4.1.4. espaces verts).


#### 1) Pistes

En fonction du type de centre, le nombre et le type de piste d'examen diffèrent.

Il existe 3 types de piste :

- Piste A : destinée aux examens techniques du permis moto,
- Piste EC : destinée aux examens techniques des permis spéciaux (poids lourd, transport en commun, etc.),
- Piste Mixte : destinée à la fois aux examens techniques des permis A et EC.





Dans la mesure du possible, le concepteur s'attachera à orienter l'ensemble des pistes de manière à éviter :

- ◆ Les phénomènes d'éblouissements dus au soleil ;
- ◆ Les vents dominants perpendiculaires aux pistes, notamment pour les pistes de type A.

Les pistes sont droites et plates et ne doivent pas permettre la formation de flaque d'eau (flache). La tolérance d'horizontalité et de planéité devra être inférieure ou égale à 0,5%.

Les eaux de pluies doivent être évacuées de chaque côté par un caniveau pour ensuite être collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être déversées dans le réseau public.

## 2) Parking de stationnement des véhicules

Les places de stationnement destinées aux véhicules d'examen seront clairement signalées par un marquage au sol, et contiguës aux pistes. Pour chaque type de piste, le concepteur, doit proposer un stationnement suffisamment dimensionné pour accueillir les véhicules d'examen.

### ◆ 4.1.3. Espaces extérieurs

L'aménagement général des espaces extérieurs doit permettre une bonne gestion des flux véhicules et piétons. Le traitement de chaque zone doit permettre une bonne lisibilité des espaces.

Des équipements sont à prévoir (poubelles, bancs, ...). Ces éléments doivent être résistants et anti-vandalisme. Ils doivent être fixés au sol.


### ◆ 4.1.4. Espaces verts

Dans le cas où des espaces verts de qualité existent, ils seront au maximum conservés.

Dans le traitement de ces espaces, les concepteurs s'attacheront à créer un espace paysager de qualité. Les essences retenues le seront en fonction de leur potentiel d'adaptation au site (qualité de la terre, orientation...) Il doit s'agir d'essences robustes minimisant les entretiens spécialisés (arrosage, tonte, taille élagage, ramassage des feuilles, renouvellement, sont des tâches coûteuses).

La mise en place de végétaux à feuilles caduques est prohibée à proximité et aux abords des pistes. Le concepteur s'attachera à utiliser des végétaux dont les feuillages sont persistants. De plus, aux abords des pistes, le choix des végétaux se portera sur des espèces connues pour avoir des racines profondes et qui ne risqueront pas de dégrader le revêtement des pistes.

La végétation doit participer à la qualification des différents espaces et permettre éventuellement la distinction des différentes zones. La définition de ces espaces est laissée à l'initiative du concepteur qui s'attachera à créer un environnement agréable et fonctionnel.



Il pourra par exemple être prévu une haie de plantes piquantes en périphérie du site (dissuasif pour les intrusions).

La réalisation des aires non gazonnées doit garantir la stabilité des sols dans le temps contre les déformations et offrir un bon drainage des eaux de pluie (espaces extérieurs, voirie piétonne, etc..).

Un éclairage des espaces extérieurs est à prévoir (environ 100 lux au niveau des accès vers le bâtiment et au niveau du préau, 50 lux au niveau des aires équipées de bancs).

Une commande par zone doit être prévue et implantée au niveau du tableau général de commande des éclairages situé dans la salle des inspecteurs.

## 4.1.5. Réseaux

### 1) Assainissement

Les concepteurs s'informeront auprès des services techniques de la commune des caractéristiques du réseau d'assainissement existant et étudieront l'incidence de leur projet par rapport à ce réseau notamment par rapport aux pluies décennales.

Dans tous les cas, les concepteurs prévoiront le raccordement de l'établissement au réseau existant et ils proposeront, sur le site de l'opération, les mesures compensatoires éventuellement nécessaires pour permettre le stockage et l'infiltration de la totalité des ruissellements correspondant au site pour un événement décennal.

Ces dispositions devront être étudiées en concertation avec les services techniques concernés.

Les eaux pluviales de ruissellement qui doivent être infiltrées sur la parcelle feront l'objet d'un traitement préalable (dégrillage, séparateur d'hydrocarbures) facilement accessible et nettoyable, conformément aux réglementations en vigueur.

Tous les regards sur réseaux EU et EP seront accessibles pour tringlage facile et pour entretien courant.

### 2) Gaz - Electricité - Téléphone

Les concepteurs se renseigneront auprès des différents concessionnaires sur les caractéristiques des réseaux existants à proximité du site de l'opération et recueilleront les exigences spécifiques de ces concessionnaires pour ce qui concerne la conception des installations techniques, la localisation et les conditions de raccordement.



## 4.2. Bâtiment – Clos et couvert

La conception du bâtiment favorisera une bonne intégration dans son environnement et en accord avec l'architecture locale.



### 4.2.1. Structure et façade

Les concepteurs prendront en compte pour le calcul de leurs fondations, les résultats de l'étude de sol.

#### 1) Structure

Les charges d'exploitation et les surcharges ponctuelles sont indiquées pour chaque local en fonction de leur activité et constituent des exigences minimales. Afin de permettre une certaine évolution dans le bâtiment les concepteurs s'attacheront à uniformiser les caractéristiques des planchers dans une même zone. Ils privilégieront le système de dalles portées.

Le choix de la trame et du parti de structure doit garantir les possibilités d'évolution ultérieure du bâtiment.

Outre les évolutions de cloisonnement, le parti retenu doit prévoir la possibilité de passage de filerie ou tuyauterie complémentaire (prévoir des réserves d'au moins 50% dans les gaines verticales et horizontales).

#### 2) Façades

Le concepteur privilégiera une isolation compatible avec le fonctionnement et prenant en compte les problèmes d'inertie et d'intermittence.

Les façades doivent être traitées de manière à résister aux différentes agressions auxquelles elles sont soumises :

- traitement anti-graffiti des murs accessibles (jusqu'à 3 m de hauteur) ;
- traitement anti-salissures des pieds de murs ;
- traitement des écoulements le long des façades de manière à éviter l'apparition de "coulures".

Les matériaux choisis (façade et menuiseries extérieures) devront justifier de leurs qualités de vieillissement et de leur facilité d'entretien. Les revêtements de tous les soubassements seront particulièrement robustes et protégés par borne ou rails à proximités des voiries.

Dans le cas d'une réhabilitation, le concepteur s'attachera à la revalorisation de l'enveloppe des bâtiments par un traitement technique et esthétique des façades.

**Il importe toutefois de rappeler que le maître d'ouvrage ainsi que les futurs utilisateurs de cet équipement ne souhaitent pas, pour des raisons de confort et de facilité de maintenance, de grandes surfaces vitrées. Par ailleurs, l'ensemble des occultations ne sera pas automatisé et devra être manuel.**





Des protections seront prévues au niveau des ouvertures de manière à assurer :

- une protection anti-effraction pour les ouvertures accessibles ;
- une protection solaire pour les orientations exposées au soleil ;
- une occultation des locaux indiqués dans les fiches.

Ces protections seront choisies suivant des critères de robustesse et de maniabilité prenant en compte les différents usages.

### **3) Nettoyage des vitres et façades des bâtiments**

Des conditions optimales de nettoyage extérieur des vitres devront être remplies. En particulier, il est impératif de garantir l'accessibilité à la totalité de la surface des éléments vitrés sur les deux faces.

Ainsi, par exemple, le calepinage des menuiseries et ouvrants des baies vitrées pourra être étudié de manière à permettre le nettoyage de la face externe des vitres depuis l'intérieur des locaux. Ce principe évitera l'intervention coûteuse d'entreprises spécialisées équipées de matériel lourd ou d'équipements fixés en terrasse pas nécessairement bien adaptés (esthétique, sécurité...) à ce bâtiment.

Les parties non vitrées des façades demanderont un entretien minimal. Elles seront de préférence autolavables. Ces choix pourront se faire en fonction de l'exposition des façades par rapport aux pluies et vents dominants, de la qualité et de la fiabilité des matériaux.

## **4.2.2. Toiture**

La couverture des locaux doit garantir une bonne protection acoustique en vue de limiter les bruits provenant de l'extérieur.

Le choix des matériaux sera adapté au climat, au type de toiture et au mode d'utilisation. Dans le cas d'équipement situé en toiture, des chemins d'accès seront réalisés par des dalles de renfort afin de faciliter les interventions de maintenance.

### **1) Nettoyage et entretien des verrières et lanterneaux**

Dans les cas éventuels de verrières, d'oriels, de systèmes d'éclairage zénithal et de désenfumage, ces ouvrages seront accessibles depuis l'extérieur par les toitures praticables pour permettre les opérations de nettoyage des parties vitrées et l'entretien des parties mécaniques.

De même, ces ouvrages seront accessibles depuis l'intérieur pour nettoyage des sous-faces, soit à partir de passerelles et de coursives, soit à l'aide d'échelles de faible hauteur dont les points d'appuis et d'ancrage auront été étudiés.



## 2) Etanchéité

La durabilité et la fiabilité de l'étanchéité recouvrent plusieurs aspects :

- La conception générale du plan masse, de la volumétrie des bâtiments et des détails constructifs ;
- Le choix des matériaux et des techniques de réalisation ;
- La qualité de mise en œuvre pendant la phase travaux ;
- Le suivi des tâches périodiques de vérification et d'entretien préventif.

Dans le cas présent, nous insistons plus particulièrement sur les problèmes liés à la conception des bâtiments. Il convient en effet d'étudier avec soin la volumétrie des corps de bâtiments en évitant une trop grande complexité, non maîtrisable, multipliant le nombre de points sensibles : angles rentrants, jonctions horizontales parois inclinées / parois verticales... Les principes constructifs (structure, façades, relevés ou raccords d'étanchéité...) découlant du parti architectural seront d'une conception simple, éprouvée et fiable.

Le choix des matériaux sera adapté au climat, au type de couverture et au mode d'utilisation (résistance au poinçonnement le long des chemins d'accès pour la maintenance et les visites préventives périodiques...).

Des chemins d'accès aux différents équipements situés en toiture et nécessitant des interventions de maintenance, pourront être réalisés par des cheminements spécifiques dans le cas d'équipements sous toiture. Toutes les parties de la toiture seront accessibles sans nécessité de matériel particulier, hormis un baudrier de sécurité. Les caractéristiques des terrasses seront homogènes et connues : résistance aux chocs thermiques, aux agents chimiques, au poinçonnement....



## 4.3. Equipements techniques



### 4.3.1. Gestion technique et alarme

L'ensemble des alarmes (techniques ou sécurité) ainsi que l'ensemble des commandes générales (sûreté anti-intrusion, éclairage, électricité, chauffage, etc.) seront regroupées au niveau de la salle des inspecteurs. Les alarmes seront renvoyées de manière non sélective vers un organisme extérieur (commissariat de police, société de gardiennage, etc..).



### 4.3.2. Conception thermique

#### 1) Principe général

Afin d'optimiser la consommation d'énergie dans cet équipement, les concepteurs privilégieront un parti architectural minimisant les déperditions de chaleur : compacité du bâtiment et revêtement de façades garantissant une bonne inertie thermique.

#### 2) Isolation thermique

Les concepteurs privilégieront une isolation thermique extérieure moins fragile (résistance aux chocs) qu'une isolation intérieure. Dans le cas d'une isolation intérieure, cette dernière doit être protégée des chocs par un doublage à haute résistance. Le revêtement doit être retenu en fonction de sa résistance au vieillissement et sa simplicité de maintenance.

#### 3) Choix de l'énergie

Le choix de l'énergie doit s'effectuer en fonction des critères d'adaptation au fonctionnement souhaité et d'économie d'exploitation.

Afin de justifier ce choix un bilan investissement exploitation et maintenance sera établi sur 15 ans sur la base des jours ouvrables et des conditions climatiques moyennes du département. Ces hypothèses seront clairement exprimées.

Dans la mesure où la zone est desservie par le gaz naturel de ville, les concepteurs s'attacheront à utiliser de préférence cette énergie. Dans le cas où ce choix ne leur paraîtrait pas judicieux ils proposeront une autre solution en justifiant de manière détaillée cette proposition sur la base d'arguments sérieux, simplement vérifiables.

#### 4) Mode de chauffage et régulation

Les choix des modes de chauffage doivent prendre en compte la fonctionnalité de chaque espace.

Le chauffage des locaux doit pouvoir être régulé par zone.

Dans les bureaux, le chauffage doit pouvoir être adapté par les occupants eux-mêmes : coupure du système ou diminution de la température.

La conception du système de régulation doit permettre d'assurer le confort de chaque type de local en minimisant les coûts de fonctionnement.





## **5) Traitement d'air**

Les indications portées sur chaque fiche (effectif, volume et température été, hiver) doivent permettre aux concepteurs de proposer le mode de traitement de l'air le mieux adapté à chaque local. Ils devront vérifier que cette solution est compatible avec les exigences acoustiques (notamment pour les locaux ventilés naturellement).

Sur chaque fiche est indiquée la température d'hiver ainsi que la température d'été, les choix en matière de traitement de l'air doivent permettre d'atteindre les exigences précisées dans les fiches.

Les concepteurs considéreront les conditions climatiques spécifiques à la zone pour établir leur projet et proposer des solutions adaptées pour les températures extrêmes.

Afin d'améliorer le confort thermique des différents espaces les concepteurs s'attacheront à proposer un projet « bioclimatique ». Il s'agit notamment de proposer des dispositions constructives judicieuses de manière à offrir une ventilation naturelle la plus efficace possible. (orientation des façades et des ouvertures par rapport au rayonnement solaire et aux vents dominants, ventilation des toitures, auvents...).

## **6) Traitement d'air spécifique**

Suivant l'activité des locaux, des dispositifs spécifiques de traitement de l'air doivent être prévus. Ces équipements doivent pouvoir être commandés au niveau de leur lieu d'installation.

## **7) Production d'eau chaude sanitaire**

La production d'eau chaude sanitaire doit se faire à proximité des principaux points d'utilisation afin d'éviter les pertes calorifiques. Pour des usages ponctuels une production par ballons d'eau chaude sera privilégiée.

### **4.3.3. Fluides et réseaux divers**

#### **1) Généralités**

Les différents types d'alimentation et le nombre de points d'alimentation sont spécifiés dans les fiches techniques par local.

#### **2) Eau**

Les points d'eau froide et chaude sont spécifiés dans chaque fiche. Ils correspondent aux besoins liés à l'activité de l'espace et comprennent outre l'arrivée et l'évacuation des eaux, l'équipement de plomberie et sanitaire correspondant.

Certains équipements (distributeur de boissons) nécessitent un raccordement en eau, ces raccordements ne sont pas nécessairement tous identifiés mais sont dus au titre du raccordement et de la mise en fonctionnement de l'équipement.

Les appareils sanitaires seront équipés de bouton poussoir (demi charge) de type « presto ».

#### **3) Gaz**

Il ne sera pas prévu de distribution de gaz hors alimentation chaufferie s'il s'agit du mode d'énergie retenu.

#### ◆ 4.3.4. Evacuations spécifiques

##### 1) Descentes des eaux pluviales

Les descentes d'eau pluviales ne doivent pas être à l'intérieur du bâtiment.

##### 2) Siphon de sol

Un siphon de sol est demandé dans les locaux dont le sol doit pouvoir être nettoyé par lessivage à grande eau. Dans ce cas le sol doit présenter une légère inclinaison garantissant la collecte des eaux au niveau des siphons. La parfaite étanchéité de ces locaux vis-à-vis des locaux mitoyens est impérative.

#### ◆ 4.3.5. Electricité - Courants forts

##### 1) Généralités

Le Maître d'Ouvrage souhaite un abonnement EDF en tarif bleu. Pour ce faire, le concepteur réalisera une étude en coût global sur 15 ans sur le choix de tarification d'électricité. Le concepteur soumettra le résultat de cette étude au Maître d'Ouvrage pour expliciter son choix.

On évitera la disposition sur des cloisons non porteuses afin de préserver les possibilités d'évolution des locaux. Les prises de courant seront implantées en fonction de leur usage.

Les prises seront prévues sur les postes de travail ou sur des gaines murales de type « plinthe technique multifonctions » (informatique, électricité, téléphone). Il ne sera en aucun cas prévu de prises au sol.

Dans les circulations, on dispose d'une prise tous les 10 m.

Tous les appareillages situés à l'extérieur, même en zone abritée devront être traités en qualité étanche à l'eau.

Les appareillages électriques (prises et interrupteurs) seront fixés sur les cloisons par vis plutôt que par griffes.

##### 2) Alimentation

Un TGBT sera associé au poste de transformation. Il comportera les départs et sous comptages des différentes unités fonctionnelles.

Chaque module sera alimenté directement à partir du TGBT.

Tous ces circuits d'alimentation dissociés par petites unités seront protégés individuellement par des disjoncteurs situés au niveau des salles, suivant une logique fonctionnelle.

##### ◆ Puissance électrique

L'identification de l'activité et des équipements sur les fiches doit permettre d'évaluer les besoins en puissance.

### 3) Equipement électrique

#### ◆ Prises de courant informatique

Les prises électriques destinées au raccordement du matériel informatique ou bureautique ont été identifiées séparément. Elles doivent s'organiser sur un circuit distinct des autres usages. D'autre part, elles seront regroupées à proximité des prises informatiques.

Il y a lieu d'intégrer dans la conception de la distribution de ces alimentations une capacité d'extension importante

Cet équipement ultérieur n'est évidemment pas du, mais les chemins de câble et le préfourrageage doivent permettre de manière simple le passage de la filerie complémentaire.

#### ◆ PC 220 V 16A et 32 A

Les autres prises correspondent aux besoins en raccordement des matériels autres qu'informatique et aux prises d'entretien (prises destinées à l'entretien : minimum 1 par local et par 20 m<sup>2</sup>).

L'ensemble des prises doit permettre le raccordement du matériel prévu dans le local (compris dans le programme et non compris) de manière simple et sans nécessiter d'intervention extérieure de spécialistes.

#### ◆ Autres prises

Certains équipements peuvent nécessiter d'autres prises que celles spécifiées plus haut. Dans la mesure où, à la réception du bâtiment, l'ensemble des équipements doit pouvoir être raccordé et mis en marche de manière simple (c'est à dire sans recours à un spécialiste technique). Les concepteurs doivent l'ensemble des raccordements en cohérence avec l'équipement du local. La liste de cet équipement est indiquée de manière sommaire dans les fiches.

Ainsi l'adaptation éventuelle des prises suivant le type de matériel en vue de leur raccordement est à inclure dans le lot électricité.

Il y a lieu de prévoir une protection parafoudre de l'ensemble des réseaux, appareillage et paratonnerre suivant les caractéristiques du site.

## ◆ 4.3.6. Electricité - Courants faibles

### 1) Téléphone

L'établissement doit disposer d'une ligne directe destinée aux inspecteurs.

Toutes les autres lignes correspondant aux prises identifiées dans les fiches sont des lignes intérieures.

L'installation téléphonique comprend le raccordement au réseau, la mise en place de la configuration téléphonique de l'établissement et la fourniture des postes téléphoniques.

D'autre part, au moins un téléphone public doit être implanté dans l'établissement au niveau du hall d'accueil.

## 2) Autres courants faibles

### ◆ Éclairage de sécurité

Selon le code de la construction, un éclairage de sécurité est à prévoir.

Des blocs autonomes conformes aux prescriptions seront posés afin d'assurer la reconnaissance des obstacles et des changements de direction, et afin de signaler les issues et sorties de secours.

Les locaux susceptibles de recevoir plus de 100 personnes seront équipés d'un éclairage d'ambiance assurant un éclairement minimum de 5 lumens/m<sup>2</sup> au sol.

### ◆ Détection et extinction incendie

Il sera éventuellement prévu un système de détection et d'alarme incendie conforme à la réglementation.

### ◆ Sûreté - Contrôle d'accès

Un système de contrôle d'accès extérieurs sera mis en place selon le schéma d'organisation défini précédemment.

## ◆ 4.3.7. Ascenseurs – Monte-charge

En cas de construction sur plusieurs niveaux, il doit être prévu autant d'ascenseurs ou de montes-charge qu'il s'avérera strictement nécessaire afin de répondre aux exigences d'accessibilité de l'ensemble des locaux aux personnes handicapées (Cf. annexe 2).

**La création d'un centre sur 2 niveaux est à exclure et ne sera réalisée qu'en cas de contraintes incontournables**



## 4.4. Aménagements intérieurs



### 4.4.1. Traitement acoustique

Dans la conception du bâtiment les concepteurs veilleront à éloigner les locaux calmes des sources de bruits

D'une manière générale les espaces calmes et les espaces bruyants sont dissociés et des espaces tampons doivent être prévus entre eux pour renforcer l'isolation phonique (dépôts, rangements intégré...).

A défaut d'exigence particulière, pour les impacts, la réglementation de l'habitation sera retenue.

Il est demandé un affaiblissement acoustique de 35 à 40 dB entre locaux.

Les demandes complémentaires devront apporter un plus par rapport aux exigences réglementaires.

Une attention particulière est portée au niveau des espaces suivants :

- La salle ETG dont l'acoustique doit être adaptée à l'usage prévu (projections) ;
- Le hall d'accueil : atténuation des bruits ambiants.



### 4.4.2. Cloisonnement intérieur

#### 1) Principe général

Le concepteur proposera un cloisonnement intérieur garantissant les performances acoustiques exprimées dans le chapitre "Traitement acoustique" développé ci-avant.

D'une manière générale, le concepteur évitera de positionner des cheminements techniques ou connecteurs sur les cloisons non porteuses même s'il ne s'agit pas a priori de cloisons démontables.

#### 2) Caractéristiques générales des cloisons

Le type de cloison retenu et son principe de mise en œuvre doit garantir les isolations phoniques exigées entre les différents locaux.

Elles doivent être adaptées en fonction de l'utilisation des locaux et notamment être protégées des risques d'infiltration au niveau des locaux humides.

Lorsqu'une liaison visuelle est demandée entre un espace et un autre, une cloison vitrée doit être prévue. Les concepteurs s'attacheront à concilier au mieux ces exigences avec la réglementation de sécurité de manière à minimiser l'implantation de cloisons vitrées devant présenter des exigences de résistance au feu trop importantes.



### **3) Cloisons sur circulations et hall**

Le parement des cloisons sur les circulations et le hall d'accueil devra avoir une bonne résistance mécanique aux chocs, en particulier tous les angles saillants. Ainsi pour les matériaux à base de plâtre, ce sont les produits "haute dureté" ou les plaques de plâtre " haute résistance" qui seront utilisés.

Le revêtement mural mis en œuvre doit résister aux nettoyages intensifs au moyen de détergents puissants.

### **4) Caractéristiques générales des menuiseries intérieures**

Les menuiseries intérieures répondront également aux exigences acoustiques et devront être choisies en fonction de leur robustesse : elles doivent résister aux nombreuses manipulations des utilisateurs.

Elles seront prévues pour tous les locaux vers les circulations (sauf exigences contraires) et entre tous les locaux pour lesquels une liaison de contiguïté est demandée.

La finition des portes ainsi que la largeur de passage sont à adapter aux besoins de chaque local en tenant compte des informations contenues dans le programme et dans les fiches.

Pour l'ensemble des locaux, le revêtement des portes doit garantir un nettoyage simple et une bonne résistance à l'usure et aux chocs sans altération de l'esthétique initiale. Les concepteurs proposeront donc une finition de type stratifié ou équivalent.

## **4.4.3. Revêtements murs, sols, plafonds**

Les revêtements des différents espaces doivent répondre aux exigences présentées dans les fiches par local.

Ces exigences sont exprimées sous forme de classement UPEC pour les sols.

Ces exigences sont des exigences de qualité minimales.

Tout revêtement sera au moins lavable et pouvant être aseptisé suivant besoin. Les flocages non protégés sont proscrits.

Les matériaux de revêtements retenus devront également répondre d'une logique globale. Les concepteurs limiteront les différentes natures de matériaux et les choisiront en fonction de leur facilité d'entretien et de remplacement et suivant les fonctionnalités du bâtiment. Ainsi les revêtements de type carrelage pour les sols et toile de verre peinte pour les murs, seront choisis de préférence.

### **1) Sols**

Les circulations et hall seront carrelés et intégreront un paillason de type « aéroport » grille métallique, au niveau de chaque accès extérieur.

## **2) Murs**

Le revêtement doit contribuer - en cohérence avec les autres matériaux mis en œuvre au niveau de la paroi verticale - à la réalisation d'une surface facilement nettoyable, résistante aux chocs et garantissant la pérennité de l'esthétique initiale (toile de verre peinte).

Le revêtement de la salle ETG doit permettre une vidéoprojection de qualité sur les murs.

## **3) Cheminements techniques, chemins de câbles, gaines**

Ils doivent faire l'objet d'un traitement esthétique (capotage, claustras ou faux-plafonds démontables). Quel que soit le traitement retenu, celui-ci doit garantir une accessibilité réelle et simple des cheminements techniques.

## **4) Plafonds**

Seule est indiquée dans cette rubrique la qualité de finition et des faux plafonds doivent être prévus partout où ils sont nécessaires (soit pour le passage des câbles ou gaines, soit pour une finition soignée du local dans les bureaux par exemple ou pour une correction acoustique). Ils seront le plus possible implantés de manière limitée.

## **5) Passage en faux-plafond**

Il conviendra de prévoir dans la salle ETG une trappe au plafond pour l'installation d'un matériel de vidéo projection à 3 positions : fermée, projection et maintenance.

L'aptitude au montage et démontage des éléments de faux-plafonds apparaît comme un critère sérieux de choix.

L'aspect extérieur des éléments de faux-plafonds doit pouvoir se maîtriser dans le temps, en agissant sur le choix d'un élément résistant bien aux poses et déposes (en tenant compte de l'effet "doigts sales").

La protection thermique ou acoustique incluse éventuellement dans les faux-plafonds sera disposée en tenant compte :

- des dépôts de poussière ;
- de la nécessité de ventilation, des contraintes thermiques de fonctionnement des appareillages encastrés ;
- des compartimentages afférents à la sécurité incendie et éventuellement à la sûreté par rapport aux zones protégées et interdites.

La structure des faux-plafonds doit permettre de déceler presque instantanément l'existence d'une fuite sur une partie de réseau, afin de pouvoir intervenir rapidement.

Toutes ces contraintes sont à lier avec les impératifs esthétiques du concepteur et avec ceux de la qualité d'accueil des utilisateurs, de leur fiabilité et de leur concordance aux normes de sécurité requises.

## ◆ 4.4.4. Eclairage

### 1) Eclairage naturel

L'éclairage naturel est souhaité dans tous les locaux, à l'exception des locaux de stockage.

### 2) Eclairage artificiel

#### ◆ Éclairage général

L'appareillage proposé devra correspondre aux exigences spécifiées dans les fiches de définition.

Le niveau d'éclairement spécifié dans les fiches de définition est mesuré à 0,80 m du sol après stabilisation des tubes avec une tolérance de +10% et -5%.

Les appareils d'éclairage de type silencieux et encastré seront :

- fluorescents à grille basse luminance pour les bureaux et salle ETG ;
- décoratifs dans le hall d'entrée ;
- fluorescents à grille pour les circulations, locaux techniques et sanitaires.

Il sera prévu au minimum deux commandes, dès que le nombre de luminaires est supérieur à deux (position en fonction de la surface des locaux).

Des minuteries seront prévues dans les circulations horizontales et verticales.

L'ensemble de l'éclairage pourra être commandé depuis la salle des inspecteurs.

#### ◆ Eclairage ponctuel

Dans certains locaux un éclairage ponctuel est demandé. Lorsque le niveau d'éclairement est exprimé cela implique que l'ensemble du dispositif (appareillage, alimentation...) est à prévoir au titre du marché. Lorsque ce niveau d'éclairement n'est pas indiqué cela signifie que les dispositifs de raccordement sont à prévoir mais pas l'appareillage.

## ◆ 4.4.5. Protections

### Protection solaire

La protection des locaux contre le soleil devra particulièrement être soignée. Une protection, efficace est nécessaire pour garantir les meilleures conditions de travail et le confort des utilisateurs :

- sur le plan des conditions d'éclairement ;
- sur le plan du contrôle de l'environnement, en supprimant les effets de serre (avec perturbation du rafraîchissement d'air).

La protection des locaux contre le soleil s'élabore dès les premières phases de conception du projet en étudiant les points suivants :



- orientation des locaux d'une manière générale ;
- conception des façades par le dimensionnement des ouvertures exposées, l'emploi de baies vitrées situées en retrait de la façade pour bénéficier d'un effet d'ombre, l'utilisation de brise-soleil (par exemple : éléments en béton, structure avec profilés en aluminium...);
- justification ou non d'utiliser des protections mécaniques dans certains locaux, suivant leur nature ;
- manœuvre des protections solaires mécaniques et accès à celles-ci pour l'entretien, suivant la nature des différents locaux où elles sont implantées.

Par ailleurs, les éléments mécaniques extérieurs sont soumis aux effets du vent (arrachement...) et de la pluie. Des solutions simples, évitant l'emploi de protections mécaniques contre le soleil, pourront être analysées sur certaines parties du bâtiment.

La protection contre le soleil s'évaluera dans le contexte déterminé par l'ensemble des prestations du projet.

Les locaux nécessitant une protection contre le rayonnement solaire sont indiqués dans les fiches. Cette protection peut être de différente nature :

- soit, elle est réalisée par des stores intérieurs, pare soleil ou volets roulants métalliques (persiennes) pour les locaux orientés au sud, à l'est et à l'ouest ;
- soit, elle est réalisée par une orientation au nord du local.

#### 4.4.6. Métallerie

Tous les ouvrages seront traités anticorrosion par métallisation ou galvanisation ou inoxydables, y compris découpes, percements, fixations, parties vues ou cachées, et ne nécessitant aucun entretien pendant une période d'au moins 5 ans (garantie particulière à établir).

#### 4.4.7. Equipements

Suivant la nature du local, des équipements sont à prévoir au titre de l'opération (c'est à dire compris dans le coût d'objectif). Sont dus :

- L'équipement scellé aux murs ou au sol : tableaux, accessoires sanitaires, siège, ...
- Les rangements intégrés signalés dans les fiches : vestiaires, penderie, étagères, casiers. A défaut d'une description précise dans la fiche ces équipements proposeront une finition de type stratifié pour les portes et les étagères.
- L'ensemble de l'équipement de la salle ETG, bureau inspecteurs, sièges pour les candidats, ...
- Le mobilier extérieur : bancs, poubelles, lampadaires et bornes lumineuses, etc.

Tous les équipements seront particulièrement robustes et traités "antivandalisme" aussi bien au niveau de leur solidité propre qu'au niveau de la solidité de leur mode d'accrochage.

### **Non compris dans le coût de l'opération**

Certains équipements sont listés dans les fiches parce qu'ils nécessitent un raccordement électrique ou fluide que le concepteur doit prévoir mais ne sont pas dus au titre de l'opération. Dans ce cas ils sont spécifiés explicitement comme non compris, tout autre équipement ou appareillage non cité dans cette rubrique et nécessaire à la réalisation des exigences exprimées est considéré comme compris dans le coût d'objectif.

Le matériel spécifique n'est pas à prendre en compte au titre des travaux. Rappelons toutefois que l'ensemble des branchements, alimentations et évacuations jusqu'à la machine, l'équipement ou le poste particulier sont dus au titre des travaux.

### **Signalétique**

L'ensemble de la signalétique, interne au site, nécessaire à l'identification des locaux, des pistes et à l'orientation dans le site et dans le bâtiment, est compris dans le coût d'objectif.

La signalétique doit s'intégrer au projet d'ensemble, par son esthétique. Elle doit être bien perceptible et facilement lisible avec une hiérarchisation adaptée des différents types d'informations.

A l'entrée de l'établissement une signalisation doit permettre de se repérer de manière simple l'implantation des différentes fonctions sur le site.

Au niveau de chaque bâtiment la localisation des différentes fonctions doit être clairement affichée.

Pour chaque niveau et à chaque palier, une information simple doit permettre de s'orienter par rapport à l'espace recherché.

Les concepteurs proposeront un dispositif facilement démontable et modifiable suivant des principes simples et économiques afin de permettre d'adapter la signalétique aux modifications qui pourraient intervenir ultérieurement dans la localisation des fonctions et l'affectation des locaux.

La signalétique externe au centre n'est pas intégrée au coût. Toutefois, le concepteur assistera et conseillera le Maître d'Ouvrage pour définir la localisation optimale des panneaux indicateurs sur le domaine public, concernant le centre.



## 4.5. Normes HQE

Le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer s'engage dans une démarche de management de la qualité environnementale des opérations de construction ou de réhabilitation de bâtiment.

Il s'agit de réaliser des bâtiments qui auront, dans leur ensemble, des impacts limités sur l'environnement.

Le confort des utilisateurs et la salubrité des locaux sont également des priorités.

Le concepteur s'attachera à mettre en œuvre les cibles suivantes sur lesquelles un maximum d'effort sera concentré.

### 1. Relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat

- ◇ utilisation des opportunités offertes par le voisinage et le site ;
- ◇ gestion des avantages et désavantages de la parcelle ;
- ◇ organisation de la parcelle pour créer un cadre de vie agréable ;
- ◇ réduction des risques de nuisances entre le bâtiment, son voisinage et son site.

### 2. Gestion de l'eau

- ◇ gestion de l'eau potable ;
- ◇ recours à des eaux non potables ;
- ◇ assurance de l'assainissement des eaux usées ;
- ◇ aide à la gestion des eaux pluviales.

### 3. Entretien et maintenance

- ◇ optimisation des besoins de maintenance ;
- ◇ mise en place de procédés efficaces de gestion technique et de maintenance ;
- ◇ maîtrise des effets environnementaux des procédés de maintenance.

### 4. Confort acoustique

- ◇ correction acoustique ;
- ◇ isolation acoustique ;
- ◇ affaiblissement des bruits d'impacts et d'équipements ;
- ◇ zonage acoustique.





## **5. CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS FONCTIONNELLES**





## 5.1. Hall d'accueil



### 5.1.1. Objectifs

- Permettre l'accueil des candidats aux différents permis de conduire ;
- Informer et orienter les visiteurs ;
- Proposer des espaces d'accueil et d'attente conviviaux.



### 5.1.2. Description fonctionnelle des locaux

**Le hall d'accueil** doit être situé de manière à être immédiatement visible depuis l'entrée dans le bâtiment mais également positionné de manière à disposer d'une liaison simple vers les autres locaux.

La signalétique interne doit participer à une bonne lecture du schéma de distribution

Dans le cas de la présence d'une salle ETG, le hall est plus largement dimensionné (cumul des surfaces hall liées aux pistes et liées à la salle) et doit permettre une bonne distribution vers cette salle avec un espace d'attente à proximité de l'accès (le temps d'installation des candidats dans une salle ETG est d'environ 30 mn).

Le traitement architectural de cet espace doit en faire un espace convivial et refléter l'image de marque de l'établissement.

Les matériaux de finition seront d'une grande résistance (passage intensif), d'une grande facilité de maintenance, et seront à l'épreuve du vandalisme.

**La zone d'attente** fera partie intégrante du hall mais sera située à l'écart des flux. Elle sera équipée de sièges, d'un distributeur de boissons, de points phone.

Cette zone largement vitrée, offrira une vue sur les pistes d'examens afin de permettre aux candidats de suivre le déroulement des épreuves et de se préparer lorsque leur tour vient.

**Les sanitaires publics** seront situés à proximité immédiate du hall. Ils comprennent au minimum : un bloc sanitaires pour les hommes et un bloc sanitaires pour les femmes. Chacun de ces blocs est conçu de manière à permettre l'accessibilité aux personnes handicapées et sera équipé d'un WC et d'un lavabo.



### 5.1.3. Surfaces

Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Type 1		Type 2		Type 3		Type 4	
		Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale
<b>A1</b>	<b>ACCUEIL</b>		<b>27,0 m<sup>2</sup></b>		<b>27,0 m<sup>2</sup></b>		<b>32,2 m<sup>2</sup></b>		<b>37,4 m<sup>2</sup></b>
A1-01	Hall d'accueil	1	16,0 m <sup>2</sup>	1	16,0 m <sup>2</sup>	1	19,2 m <sup>2</sup>	1	22,4 m <sup>2</sup>
A1-02	Zone attente intégrée au hall	1	4,0 m <sup>2</sup>	1	4,0 m <sup>2</sup>	1	6,0 m <sup>2</sup>	1	8,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics	2	7,0 m <sup>2</sup>	2	7,0 m <sup>2</sup>	2	7,0 m <sup>2</sup>	2	7,0 m <sup>2</sup>
	<b>Options</b>								
A1-01	Hall d'accueil (surf.complément.)	1	80,0 m <sup>2</sup>	1	80,0 m <sup>2</sup>	1	80,0 m <sup>2</sup>	1	80,0 m <sup>2</sup>
A1-03	Sanitaires publics	2	7,0 m <sup>2</sup>	2	7,0 m <sup>2</sup>	2	7,0 m <sup>2</sup>	2	7,0 m <sup>2</sup>



## 5.1.4. Fiches d'espaces

### HALL D'ACCUEIL

A1 - 01

**Activité** : Accueil, information et orientation des candidats et des visiteurs  
**Organisation** : Hall principal, contigu à la salle ETG  
**Effectifs** : 24 à 86 personnes  
**Surface** : 20 à 86,4 m<sup>2</sup>

#### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 400 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 3,00 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C2  
**Murs** : Toile de verre peinte  
**Plafond** : Faux-plafond acoustique  
**Occultation** :  
**Protection anti-effraction** : Oui

#### AMBIANCE

**Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** : Traitement renforcé  
**Eclairage naturel** : Oui  
**Eclairage général** : 400 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** :

#### FLUIDES

**Eau froide** : 1 point par distributeur  
**Eau chaude** :  
**Evacuations** :

#### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 4 prises  
**Autres PC** :  
**Informatique** :  
**Téléphone** :  
**Audiovisuel**

#### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

Horloge - Détecteurs volumétriques.  
Panneau d'affichage et poubelles.  
Tapis d'entrée avec retenue des poussières et saletés, intégré dans le sol avec cadre métallique.  
Sièges robustes et non démontables.

#### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

Téléphone public.  
Un distributeur de boissons.

#### EXIGENCES PARTICULIÈRES

La surface du hall d'accueil est fonction du type de centre et de la présence ou non de l'option.  
Les matériaux doivent, offrir une grande résistance au passage intensif et au vandalisme et être facile d'entretien.  
Un sas doit être réalisé pour chaque accès donnant sur l'extérieur.

## HALL D'ATTENTE

A1 - 02

- Activité** : Accueil, information et orientation des candidats aux permis A et EC  
**Organisation** : Intégré au hall principal, contigu aux salles d'interrogation et vue sur les pistes  
**Effectifs** : 4 à 8 personnes  
**Surface** : 4 à 8 m<sup>2</sup>

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

- Charges d'exploitation** : 400 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 3,00 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C2  
**Murs** : Toile de verre peinte  
**Plafond** : Faux-plafond acoustique  
**Occultation** :  
**Protection anti-effraction** : Oui

### AMBIANCE

- Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** : Traitement renforcé  
**Eclairage naturel** : Oui  
**Eclairage général** : 400 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** :

### FLUIDES

- Eau froide** :  
**Eau chaude** :  
**Evacuations** :

### ELECTRICITÉ

- PC 230 V 10/16 A + T** : 1 prise  
**Autres PC** :  
**Informatique** :  
**Téléphone** :  
**Audiovisuel**

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

- Horloge.  
Panneau d'affichage et poubelles.  
Sièges robustes et non démontables.

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

La surface du hall d'attente est fonction du type de centre.

Les matériaux doivent, offrir une grande résistance au passage intensif et au vandalisme et être facile d'entretien.

## SANITAIRES PUBLICS

A1 - 03

**Activité** : Sanitaires publics  
**Organisation** : 2 blocs sanitaires à proximité du hall d'accueil (1 bloc femmes, 1 bloc hommes)  
**Effectifs** :  
**Surface** : 7 à 14 m<sup>2</sup>

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 250 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C3  
**Murs** : Inf. à 2 m = faïence / sup. à 2 m = peinture brillante  
**Plafond** : Peinture brillante  
**Occultation**  
**Protection anti-effraction** :

### AMBIANCE

**Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Selon conception  
**Eclairage général** : 200 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** : 300 Lux au-dessus lavabos  
**Protection solaire** :

### FLUIDES

**Eau froide** : 1 point par appareil sanitaire  
**Eau chaude** : 1 point par lavabo  
**Evacuations** :

### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 1 prise  
**Autres PC** :  
**Informatique** :  
**Téléphone** :  
**Audiovisuel**

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

Appareils sanitaires.  
Accessoires (distributeurs de papier, sèche-mains, porte-savon, patère, miroir, ...).

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Chaque bloc sanitaire comprend un WC (et un urinoir dans la zone homme), un lavabo et accessoires, et est accessible aux handicapés.

VMC.

Utilisation de boutons poussoirs (avec 1/2 charge) pour les blocs sanitaires.





## 5.2. Locaux d'examen



### 5.2.1. Objectifs

- Permettre le déroulement des épreuves théoriques générales (épreuve de code),
- Permettre le déroulement des interrogations orales et écrites des permis A et EC.



### 5.2.2. Description fonctionnelle des locaux

**La salle d'interrogation** sert à l'interrogation orale des candidats au permis A à raison d'un candidat à la fois, et à l'interrogation écrite des candidats aux permis EC, à raison de 3 candidats simultanément.

C'est l'épreuve écrite qui est la plus contraignante et le local sera donc conçu pour celle-ci.

Les 3 candidats devront disposer d'une chaise et d'une table chacun, sur laquelle ils ouvriront le classeur type permettant la réponse au questionnaire.

Un bureau inspecteur sera aussi prévu dans ce local.

Lorsqu'un centre disposera de plusieurs salles d'interrogation, celles-ci seront contiguës entre elles et autoriseront la vue d'une salle dans l'autre par une cloison semi vitrée en position debout.

Ces salles d'examens facilement accessibles depuis le hall seront directement contiguës aux pistes d'examens.

**Le local de stockage pour le matériel de pistes** (piquets, cônes, etc..) doit être fermé par une porte en métal déployé type grille. Cette solution permet la ventilation naturelle du local, le séchage du matériel et surtout dissuade l'infraction en laissant voir le type de matériel qu'il contient.

Ce local est dimensionné en fonction de la taille du centre. Il devra permettre le stockage de chariots de 0,60 x 0,60 m et de 1,50 m de haut, à raison d'un chariot par piste et deux chariots pour les pistes mixtes.

**La salle ETG**, lorsqu'elle est prévue, est en contiguïté avec le hall d'accueil.

Cette salle permet l'accueil de 40 candidats par groupe et 4 séances par jour, soit 160 candidats par jour.

Elle doit donc offrir 40 places assises pour les candidats, en organisation frontale face au mur de projection, en position peu serrée (1 place candidat pour 2 places conférences), et en ménageant un espace de recul suffisant pour une bonne visibilité dès le 1er rang.

Les rangs doivent être assez espacés pour permettre le passage de l'inspecteur.

L'accessibilité des handicapés doit être intégrée, et 2 à 3 places pour handicapés seront réservées devant, et à une distance minimale du mur de projection.

Le poste de travail de l'inspecteur doit être situé en fond de salle de façon à assurer une surveillance plus aisée. Cette position permet aussi de contrôler la qualité de la projection.

Le poste de travail inspecteur est situé à proximité de l'accès principal à la salle et permet ainsi l'accueil des candidats.



Il est installé sur une estrade permettant à l'inspecteur assis de faire face aux candidats debout. Il est souhaitable que l'accès à la salle soit différencié de la sortie pour éviter le croisement des flux d'un groupe entrant et d'un groupe sortant. La sortie se fera directement sur l'extérieur afin d'améliorer la gestion des candidats mécontents.

L'accès d'un groupe à la salle dure environ 30 mn, l'épreuve de code se déroule en 20 mn et la correction dure à nouveau 30 mn.

Les proportions de la salle seront proches du rapport 3 sur 4 (largeur 3 et longueur 4) afin de permettre une vision optimum depuis toutes les places.

Dans un souci d'amélioration de la visibilité, la salle aura une hauteur sous plafond suffisante pour permettre une position haute de projection. Le gradinage est prohibé.

La salle sera correctement ventilée et équipée d'un système de double flux rafraîchi.

Elle sera équipée d'un faux-plafond garantissant un confort acoustique.

Un système de brouillage (inhibiteur) de téléphone mobile sera mis en place.

Les revêtements de finition (sols, plafonds et murs) offriront une bonne qualité de résistance, faciles d'entretien et d'un aspect agréable.

L'équipement de projection sera compatible avec le matériel actuellement utilisé (vidéo projecteur).

Les sièges seront robustes (bois souhaité) et sans éléments démontables ou vandalisables. Ils seront optionnellement fixés au sol.

Les sièges interprètes sont à prévoir le long du mur à proximité de l'écran. Ils peuvent être rabattables.

**Le local de stockage ETG** sera soit accessible directement de la salle ETG, soit contigu à la salle des inspecteurs. Il servira au stockage des séries de diapositives et du projecteur et devra donc être sécurisé.

### 5.2.3. Surfaces

Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Type 1		Type 2		Type 3		Type 4	
		Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale
<b>A2</b>	<b>LOCAUX EXAMENS</b>		<b>15,0 m<sup>2</sup></b>		<b>27,0 m<sup>2</sup></b>		<b>40,5 m<sup>2</sup></b>		<b>54,0 m<sup>2</sup></b>
A2-01	Salle interrogation	1	12,0 m <sup>2</sup>	2	24,0 m <sup>2</sup>	3	36,0 m <sup>2</sup>	4	48,0 m <sup>2</sup>
A2-02	Local de stockage pistes	1	3,0 m <sup>2</sup>	1	3,0 m <sup>2</sup>	1	4,5 m <sup>2</sup>	1	6,0 m <sup>2</sup>
	<b>Option</b>								
A2-02	Salle ETG	1	90,0 m <sup>2</sup>	1	90,0 m <sup>2</sup>	1	90,0 m <sup>2</sup>	1	90,0 m <sup>2</sup>
A2-03	Local de stockage ETG	1	4,0 m <sup>2</sup>	1	4,0 m <sup>2</sup>	1	4,0 m <sup>2</sup>	1	4,0 m <sup>2</sup>

## 5.2.4. Fiches d'espaces

### SALLE D'INTERROGATION

A2 - 01

**Activité** : Interrogation écrite des permis EC et oral des permis A  
**Organisation** : Contigu au hall d'attente et vue sur les pistes  
**Effectifs** : 3 personnes  
**Surface** : 12 m<sup>2</sup>

#### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 400 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C2  
**Murs** : Toile de verre peinte  
**Plafond** : Faux-plafond acoustique  
**Occultation** : Oui  
**Protection anti-effraction** : Oui

#### AMBIANCE

**Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Oui  
**Eclairage général** : 500 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** : Selon orientation

#### FLUIDES

**Eau froide** : 1 point par distributeur  
**Eau chaude** :  
**Evacuations** :

#### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 2 prises  
**Autres PC** :  
**Informatique** : 1 bloc prises  
**Téléphone** : 1 prise  
**Audiovisuel** : 1 prise

#### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

Tables + chaises.

#### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

#### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Dans le cas où le centre serait équipé de plusieurs salles d'interrogation, celles-ci doivent être contiguës et séparées par une cloison semi vitrée permettant la vue d'une salle dans l'autre en position debout mais non en position assise.

## LOCAL STOCKAGE PISTES

A2 - 02

**Activité** : Stockage des chariots  
**Organisation** : Proche des salles d'interrogation et de la salle ETG  
**Effectifs** :  
**Surface** : 1,5 m<sup>2</sup> par chariot

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 400 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Sol béton et peinture de sol  
**Murs** : Peinture mate  
**Plafond** : Peinture mate  
**Occultation** :  
**Protection anti-effraction** : Oui

### AMBIANCE

**Température hiver** :  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Non  
**Eclairage général** : 200 Lux - fluorescent - qualité étanche  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** :

### FLUIDES

**Eau froide** : 1 point  
**Eau chaude** :  
**Evacuations** : 1 point

### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 1 prise étanche  
**Autres PC** :  
**Informatique** :  
**Téléphone** :  
**Audiovisuel** : 1

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

Chariots de piste.  
Equipements de piste.

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

La porte doit être en métal déployé type grille permettant le séchage du matériel.  
Un auvent ou un appentis doit protéger de la pluie l'entrée du local.  
Une légère pente doit permettre l'évacuation des eaux vers l'extérieur.

## SALLE ETG

A2 - 03

**Activité** : Organisation des séances de code  
**Organisation** : Entrée par le hall d'accueil et sortie sur l'extérieur  
**Effectifs** : 43 personnes  
**Surface** : 90 m<sup>2</sup>

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 400 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 4,00 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C2  
**Murs** : Toile de verre peinte  
**Plafond** : Faux-plafond acoustique  
**Occultation** : Oui  
**Protection anti-effraction** : Oui

### AMBIANCE

**Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** : Rafraîchissement suivant orientation - 5C/T° extérieure  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** : Traitement renforcé  
**Eclairage naturel** : Oui  
**Eclairage général** : Variable jusqu'à 400 Lux  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** : Selon orientation

### FLUIDES

**Eau froide** :  
**Eau chaude** :  
**Evacuations** :

### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 6 prises  
**Autres PC** :  
**Informatique** : 1 bloc prises  
**Téléphone** : 1 prise  
**Audiovisuel** : 1 prise

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

40 Sièges fixés au sol, 2 sièges destinés aux interprètes, à disposer contre les murs.

Une estrade pour accueillir le poste de l'inspecteur.

Poste de l'inspecteur = 1 chaise et 1 bureau.

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Prévoir le dégagement nécessaire pour accueillir 2 à 3 places pour handicapés au 1er rang.

L'intégralité de l'écran doit être visible par les candidats.

La salle doit être correctement ventilée et équipée d'un système à double flux rafraîchi.

Les rangs de chaises doivent être suffisamment espacés pour permettre le passage de l'inspecteur

## LOCAL STOCKAGE ETG

A2 - 04

**Activité** : Stockage des fournitures  
**Organisation** : Proche des salles d'interrogation et de la salle ETG  
**Effectifs** :  
**Surface** : 4 m<sup>2</sup>

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 400 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C2  
**Murs** : Toile de verre peinte  
**Plafond** : Peinture mate  
**Occultation** :  
**Protection anti-effraction** : Oui

### AMBIANCE

**Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Non  
**Eclairage général** : 200 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** :

### FLUIDES

**Eau froide** :  
**Eau chaude** :  
**Evacuations** :

### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 2 prises  
**Autres PC** :  
**Informatique** :  
**Téléphone** :  
**Audiovisuel** : 1

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

Rangements intégrés toute hauteur.

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

### EXIGENCES PARTICULIÈRES



## 5.3. Locaux du personnel



### 5.3.1. Objectifs

- Offrir des locaux d'accueil aux inspecteurs,
- Permettre aux inspecteurs de transmettre les résultats.



### 5.3.2. Description fonctionnelle des locaux

**Le bureau du délégué et de l'adjoint** sera contigu à la salle des inspecteurs. La vue sur les pistes est impérative.

**La salle inspecteurs** sera le lieu de rencontre privilégié et le point d'échanges. Elle sera organisée en 3 zones :

- Une zone vestiaires équipée de casiers (6 à 10 casiers sont à prévoir selon la taille du centre). Les agents travaillant régulièrement sur ce centre auront un casier attribué. Les autres, passant occasionnellement, utiliseront pour la journée des casiers banalisés ;
- Une zone de travail comprenant 2 tables équipées de prises de courant et prise minitel permettant la transmission des résultats ;
- Une zone de réunion permettant la rencontre et les échanges, équipée d'un panneau d'informations.

En option, il est possible d'équiper la salle inspecteurs d'un coin cuisine avec un évier, un micro ondes et un réfrigérateur, et éventuellement un téléviseur.

La vue sur les pistes depuis la salle des inspecteurs est impérative.

**Le local de stockage ETG.** Situé à proximité du local inspecteurs ou intégré à celui-ci, il recevra une armoire équipée de prises de courant pour le stockage et la mise sous tension des radios motos.

**Les sanitaires du personnel** seront répartis en 2 blocs (un pour les femmes et un pour les hommes), chacun équipé d'un WC et d'un lavabo.

**Le local entretien ménage** sera contigu aux sanitaires. Il recevra le matériel et les produits d'entretien et sera équipé d'un point d'eau.

**Le local poubelles** s'ouvrira directement sur l'extérieur. Il sera facilement accessible depuis les espaces intérieurs.



### 5.3.3. Surfaces

Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Type 1		Type 2		Type 3		Type 4	
		Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale
<b>A3</b>	<b>LOCAUX DU PERSONNEL</b>		<b>71,0 m<sup>2</sup></b>		<b>71,0 m<sup>2</sup></b>		<b>81,0 m<sup>2</sup></b>		<b>81,0 m<sup>2</sup></b>
A3-01	Bureau délégué et adjoint	1	30,0 m <sup>2</sup>	1	30,0 m <sup>2</sup>	1	30,0 m <sup>2</sup>	1	30,0 m <sup>2</sup>
A3-02	Salle des inspecteurs	1	20,0 m <sup>2</sup>	1	20,0 m <sup>2</sup>	1	30,0 m <sup>2</sup>	1	40,0 m <sup>2</sup>
A3-03	Local de stockage	1	8,0 m <sup>2</sup>	1	8,0 m <sup>2</sup>	1	8,0 m <sup>2</sup>	1	8,0 m <sup>2</sup>
A3-04	Sanitaires du personnel	1	7,0 m <sup>2</sup>	1	7,0 m <sup>2</sup>	1	7,0 m <sup>2</sup>	1	7,0 m <sup>2</sup>
A3-05	Local entretien ménage	1	2,0 m <sup>2</sup>	1	2,0 m <sup>2</sup>	1	2,0 m <sup>2</sup>	1	2,0 m <sup>2</sup>
A3-06	Local poubelle	1	4,0 m <sup>2</sup>	1	4,0 m <sup>2</sup>	1	4,0 m <sup>2</sup>	1	4,0 m <sup>2</sup>



## 5.3.4. Fiches d'espaces

### BUREAU DELEGUE ET ADJOINT

A3 - 01

- Activité** : Espace de travail du délégué et de son adjoint  
**Organisation** : En retrait par rapport au hall d'accueil et vue sur les pistes  
**Effectifs** : 2 personnes  
**Surface** : 30 m<sup>2</sup> peuvent être divisés en 2 bureaux

#### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

- Charges d'exploitation** : 250 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C2  
**Murs** : Toile de verre peinte  
**Plafond** : Faux-plafond acoustique  
**Occultation** : Oui  
**Protection anti-effraction** : Oui

#### AMBIANCE

- Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Oui  
**Eclairage général** : 500 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** : Selon orientation

#### FLUIDES

- Eau froide** :  
**Eau chaude** :  
**Evacuations** :

#### ELECTRICITÉ

- PC 230 V 10/16 A + T** : 4 prises  
**Autres PC** :  
**Informatique** : 1 bloc prises  
**Téléphone** : 2 prises  
**Audiovisuel** : 1 prise

#### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

- Placard intégré toute hauteur.  
Panneau d'affichage 1 x 0,5m.  
Fauteuils et tables.

#### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

#### EXIGENCES PARTICULIÈRES

## SALLE INSPECTEURS

A3 - 02

- Activité** : Espace de saisies des données et de détente  
**Organisation** : En retrait par rapport au hall d'accueil et vue sur les pistes  
**Effectifs** : 4 à 8 personnes  
**Surface** : 20 à 40 m<sup>2</sup>

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

- Charges d'exploitation** : 250 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C2  
**Murs** : Toile de verre peinte  
**Plafond** : Faux-plafond acoustique  
**Occultation** : Oui  
**Protection anti-effraction** : Oui

### AMBIANCE

- Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Oui  
**Eclairage général** : 500 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** :

### FLUIDES

- Eau froide** : 1 point  
**Eau chaude** : 1 point  
**Evacuations** :

### ELECTRICITÉ

- PC 230 V 10/16 A + T** : 6 prises  
**Autres PC** :  
**Informatique** : 1 bloc prises  
**Téléphone** : 2 prises  
**Audiovisuel** : 1 prise

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

- Horloge - Centrale d'alarme sûreté et incendie le cas échéant.  
Placard intégré toute hauteur.  
2 panneaux d'affichage (y compris affichage syndical)  
Fauteuils et tables.  
Casiers de vestiaires.  
Coin cuisine avec 1 four à micro-ondes, 1 réfrigérateur et 1 bloc évier

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

La salle s'organise en 3 zones : vestiaires, travail et réunion, détente.

L'éclairage extérieur du site et l'ouverture et la fermeture du ou des accès le cas échéant sont commandés à partir de cette salle.  
VMC.

## LOCAL STOCKAGE INSPECTEURS

A3 - 03

**Activité** : Stockage des fournitures  
**Organisation** : Contigu à la salle inspecteurs  
**Effectifs** :  
**Surface** : 8 m<sup>2</sup>

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 400 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C2  
**Murs** : Toile de verre peinte  
**Plafond** : Peinture mate  
**Occultation** :  
**Protection anti-effraction** : Oui

### AMBIANCE

**Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Non  
**Eclairage général** : 200 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** :

### FLUIDES

**Eau froide** :  
**Eau chaude** :  
**Evacuations** :

### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 2 prises + PC intégrée au Placard  
**Autres PC** :  
**Informatique** :  
**Téléphone** :  
**Audiovisuel** : 1

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

Placard intégré toute hauteur avec prises de courant 16 A pour 3 étagères située à mi hauteur.

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Ce local servira de stockage du matériel sensible et de la mise sous tension des radios motos.

## SANITAIRES PERSONNEL

A3 - 04

**Activité** : Sanitaires du personnel  
**Organisation** : Contigu à la salle des inspecteurs et constitué d'1 bloc femmes et 1 bloc hommes  
**Effectifs** :  
**Surface** : 7 m<sup>2</sup>

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 250 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C3  
**Murs** : Inf. à 2 m = faïence / sup. à 2 m = peinture brillante  
**Plafond** : Peinture brillante  
**Occultation** :  
**Protection anti-effraction** : Oui

### AMBIANCE

**Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Selon conception  
**Eclairage général** : 200 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** : 300 Lux au-dessus lavabos  
**Protection solaire** :

### FLUIDES

**Eau froide** : 1 point par appareil sanitaire  
**Eau chaude** : 1 point par lavabo  
**Evacuations** :

### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 1 prise  
**Autres PC** :  
**Informatique** :  
**Téléphone** :  
**Audiovisuel**

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

Appareils sanitaires.  
Accessoires (distributeurs de papier, sèche-mains, porte-savon, patère, miroir, ..).

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Chaque bloc sanitaire comprend un WC (et un urinoir dans la zone homme), un lavabo et accessoires, et est accessible aux handicapés.

VMC.

Utilisation de boutons poussoirs (avec 1/2 charge) pour les blocs sanitaires.

## LOCAL ENTRETIEN MENAGE

A3 - 05

**Activité** : Stockage du matériel d'entretien  
**Organisation** : Contigu aux halls et sanitaires  
**Effectifs** :  
**Surface** : 2 m<sup>2</sup>

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 400 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C2  
**Murs** : Toile de verre peinte  
**Plafond** : Peinture mate  
**Occultation** :  
**Protection anti-effraction** : Oui

### AMBIANCE

**Température hiver** :  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Non  
**Eclairage général** : 200 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** :

### FLUIDES

**Eau froide** : 1 point  
**Eau chaude** : 1 point  
**Evacuations** : siphon de sol

### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 1 prise  
**Autres PC** :  
**Informatique** :  
**Téléphone** :  
**Audiovisuel**

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

Rangement intégré toute hauteur.  
Un vidoir.

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

## LOCAL POUBELLES

A3 - 06

**Activité** : Stockage des poubelles  
**Organisation** : Accès donnant sur la voie publique  
**Effectifs** :  
**Surface** : 4 m<sup>2</sup>

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 400 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Béton et peinture de sol  
**Murs** : Peinture mate  
**Plafond** : Peinture mate  
**Occultation** :  
**Protection anti-effraction** : Oui

### AMBIANCE

**Température hiver** :  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Non  
**Eclairage général** : 200 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** :

### FLUIDES

**Eau froide** : 1 point  
**Eau chaude** :  
**Evacuations** :

### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 1 prise tous les 10m  
**Autres PC** :  
**Informatique** :  
**Téléphone** :  
**Audiovisuel**

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

Poubelles

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

La porte doit être en métal déployé type grille permettant le séchage du matériel.  
Un auvent ou un appentis doit protéger de la pluie l'entrée du local.  
Une légère pente doit permettre l'évacuation des eaux vers l'extérieur.

## CIRCULATION

C

**Activité** : Circulation du personnel et des visiteurs

**Organisation** :

**Effectifs** :

**Surface** : 25 à 45 m<sup>2</sup>

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 250 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Carrelage ou équivalent - U4 P2 E3 C2  
**Murs** : Toile de verre peinte  
**Plafond** : Faux-plafond acoustique  
**Occultation** :  
**Protection anti-effraction** :

### AMBIANCE

**Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Selon conception  
**Eclairage général** : 200 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** :

### FLUIDES

**Eau froide** :  
**Eau chaude** :  
**Evacuations** :

### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 1 prise tous les 10m  
**Autres PC** :  
**Informatique** :  
**Téléphone** :  
**Audiovisuel**

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

Poubelles.  
DéTECTEURS volumétriques.

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Minuterie éclairage.

## LOCAUX TECHNIQUES

LT

**Activité** : Réception des équipements techniques

**Organisation** :

**Effectifs** :

**Surface** : 6 à 8 m<sup>2</sup>

### TRAITEMENT ARCHITECTURAL

**Charges d'exploitation** : 400 daN/m<sup>2</sup>  
**Hauteur utile** : 2,50 m mini  
**Sol** : Béton et peinture de sol  
**Murs** : Peinture mate  
**Plafond** : Peinture mate  
**Occultation** :  
**Protection anti-effraction** :

### AMBIANCE

**Température hiver** : 19°C mini  
**Température été** :  
**Particularité** :  
**Traitement acoustique** :  
**Eclairage naturel** : Selon conception  
**Eclairage général** : 200 Lux - fluorescent  
**Eclairage ponctuel** :  
**Protection solaire** :

### FLUIDES

**Eau froide** :  
**Eau chaude** :  
**Evacuations** :

### ELECTRICITÉ

**PC 230 V 10/16 A + T** : 1 prise  
**Autres PC** :  
**Informatique** :  
**Téléphone** :  
**Audiovisuel** :

### EQUIPEMENTS INTÉGRÉS (compris dans le coût)

### AUTRES ÉQUIPEMENTS (non compris dans le coût)

### EXIGENCES PARTICULIÈRES





## 5.4. Pistes



### 5.4.1. Objectifs

- Permettre le déroulement des épreuves de plateau des permis A et EC selon le type de pistes.



### 5.4.2. Description fonctionnelle

Les pistes permettant le déroulement des épreuves sont de 2 types. Les pistes A (moto) et les pistes EC (véhicules lourds) avec une séparation entre ces deux types de pistes.

Elles seront facilement accessibles par les véhicules examen depuis une aire de stationnement leur étant réservée :

- aire de stationnement d'une capacité de 15 motos pour la piste A ;
- aire de stationnement d'une capacité de 3 véhicules lourds pour la piste EC.

Les séparations des pistes A seront réalisées en forme de terre-plein bombé avec de la végétation à feuillage persistant.

Les pistes EC (s'il y a en a plusieurs) devront être réalisées sur une plate-forme unique de manière à pouvoir éventuellement modifier les tracés des évolutions des candidats.

Les séparations des pistes seront alors réalisées par un tracé au sol.

Une aire de retournement sera réalisée afin de permettre aux véhicules lourds de se positionner dans le sens de l'examen.



#### Piste A

Les dimensions de la piste doivent être :

- Longueur = 130 m ;
- Largeur = 8 m.

Une distance de 3 à 5 m maximum doit être réalisée entre 2 pistes A. Cet écart peut être sous forme de terre plein bombé avec de la végétation dont les feuillages sont persistants, d'une hauteur, lors de la mise en terre, de 1,10 m environ.

La structure de la chaussée doit être :

- Résistance minimale de 120 kg/cm<sup>2</sup> ;
- Revêtement rugueux de type Rugasphalt dans les zones de freinage et de demi-tour.

La partie de marquage, qui concerne les évolutions lentes de l'épreuve technique, doit être située, de préférence, du côté du bâtiment.



#### Piste EC

Les dimensions de la piste doivent être :

- Longueur = 110 m + 30 m de diamètre (aire de retournement lorsque celle-ci s'avère indispensable) ;
- Largeur = 9 m.



Une distance de 3 à 5 m maximum doit être réalisée entre 2 pistes EC. Cet écart peut être borné par un marquage au sol et permettre ainsi, de disposer de sa surface, pour modifier les évolutions des candidats le cas échéant. Dans ce cas la structure de cet écart sera identique à la structure des pistes.

La structure de la chaussée doit être :

- Résistance minimale de 180 kg/cm<sup>2</sup> ;
- Revêtement, hors gel, permettant l'utilisation de la piste lors des périodes de gel.

La partie de marquage, qui concerne l'arrêt « droit » de l'épreuve technique, doit être située, de préférence, du côté du bâtiment.

Le concepteur doit apprécier les charges au sol résultant :

- Des passages à allure lente et des passages répétés ;
- Des débéquetages des remorques chargées, qui notamment entraînent un phénomène de poinçonnement.

#### ◆ **Piste Mixte**

Cette piste cumule les contraintes des 2 types de pistes A et EC définies ci-dessus. Elle doit offrir les 2 types de marquage respectif de 2 couleurs distinctes.

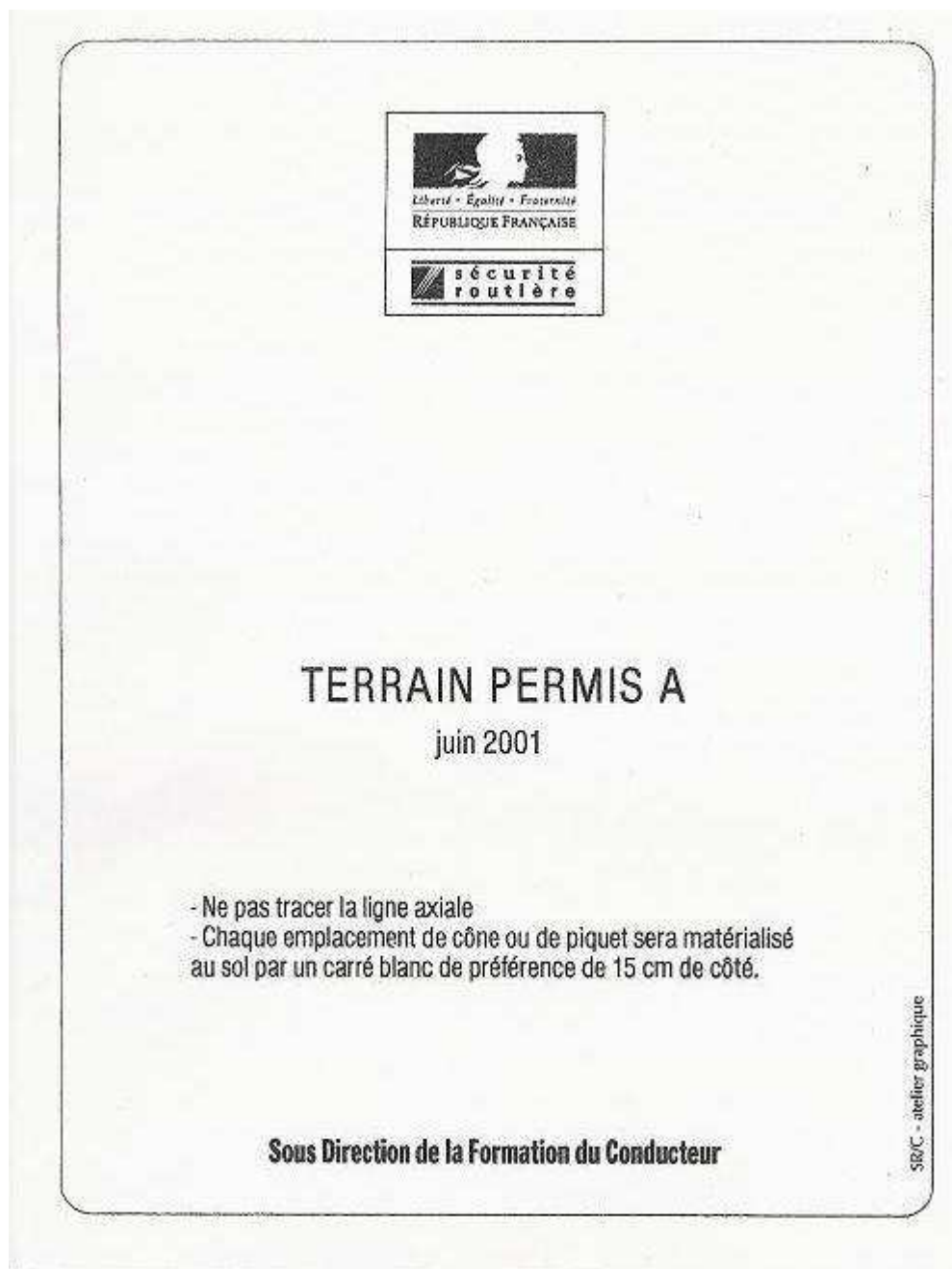
### ◆ 5.4.3. Surfaces

Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Type 1		Type 2		Type 3A		Type 3B	
		Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale
<b>B1</b>	<b>PISTES</b>		<b>1 877,0 m<sup>2</sup></b>		<b>2 737,0 m<sup>2</sup></b>		<b>4 434,0 m<sup>2</sup></b>		<b>3 777,0 m<sup>2</sup></b>
B1-01	Piste A (L=130m - l=8m)	1*	1 170,0 m <sup>2</sup>	1	1 040,0 m <sup>2</sup>	1	1 040,0 m <sup>2</sup>	2	2 080,0 m <sup>2</sup>
B1-02	Piste EC (L=110m - l=9m)			1	990,0 m <sup>2</sup>	2	1 980,0 m <sup>2</sup>	1	990,0 m <sup>2</sup>
B1-03	Aire de retournement (d=30m)	1	707,0 m <sup>2</sup>	1	707,0 m <sup>2</sup>	2	1 414,0 m <sup>2</sup>	1	707,0 m <sup>2</sup>

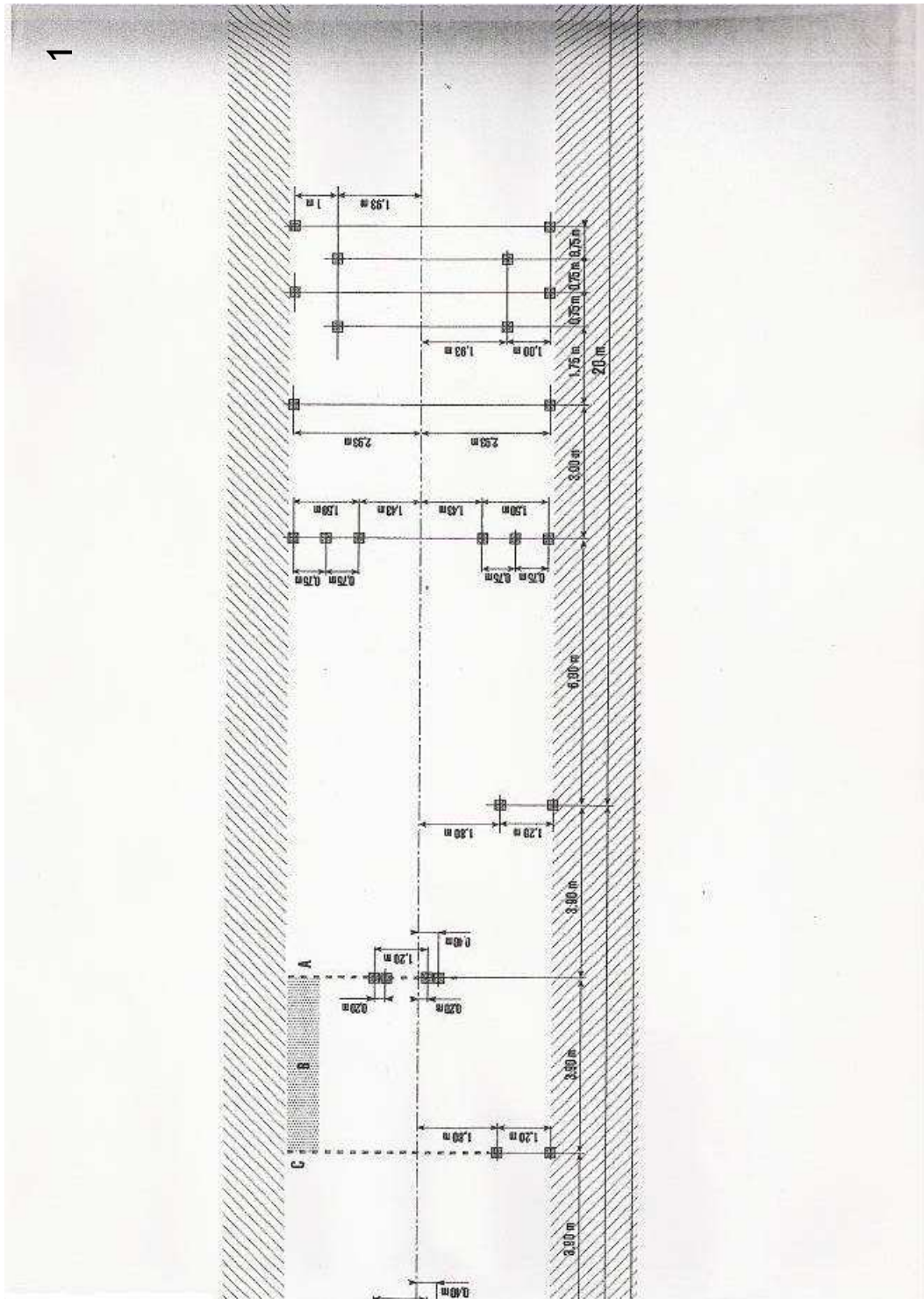
Code	Unité fonctionnelle / type de local ou d'espace	Type 4A		Type 4B		Type 4C	
		Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale	Nbre	Surface utile totale
<b>B1</b>	<b>PISTES</b>		<b>5 474,0 m<sup>2</sup></b>		<b>4 817,0 m<sup>2</sup></b>		<b>6 131,0 m<sup>2</sup></b>
B1-01	Piste A (L=130m - l=8m)	2	2 080,0 m <sup>2</sup>	3	3 120,0 m <sup>2</sup>	1	1 040,0 m <sup>2</sup>
B1-02	Piste EC (L=110m - l=9m)	2	1 980,0 m <sup>2</sup>	1	990,0 m <sup>2</sup>	3	2 970 m <sup>2</sup>
B1-03	Aire de retournement (d=30m)	2	1 414,0 m <sup>2</sup>	1	707,0 m <sup>2</sup>	3	2 121 m <sup>2</sup>

\* : Piste mixte A et EC : (L=130m - l=9m)

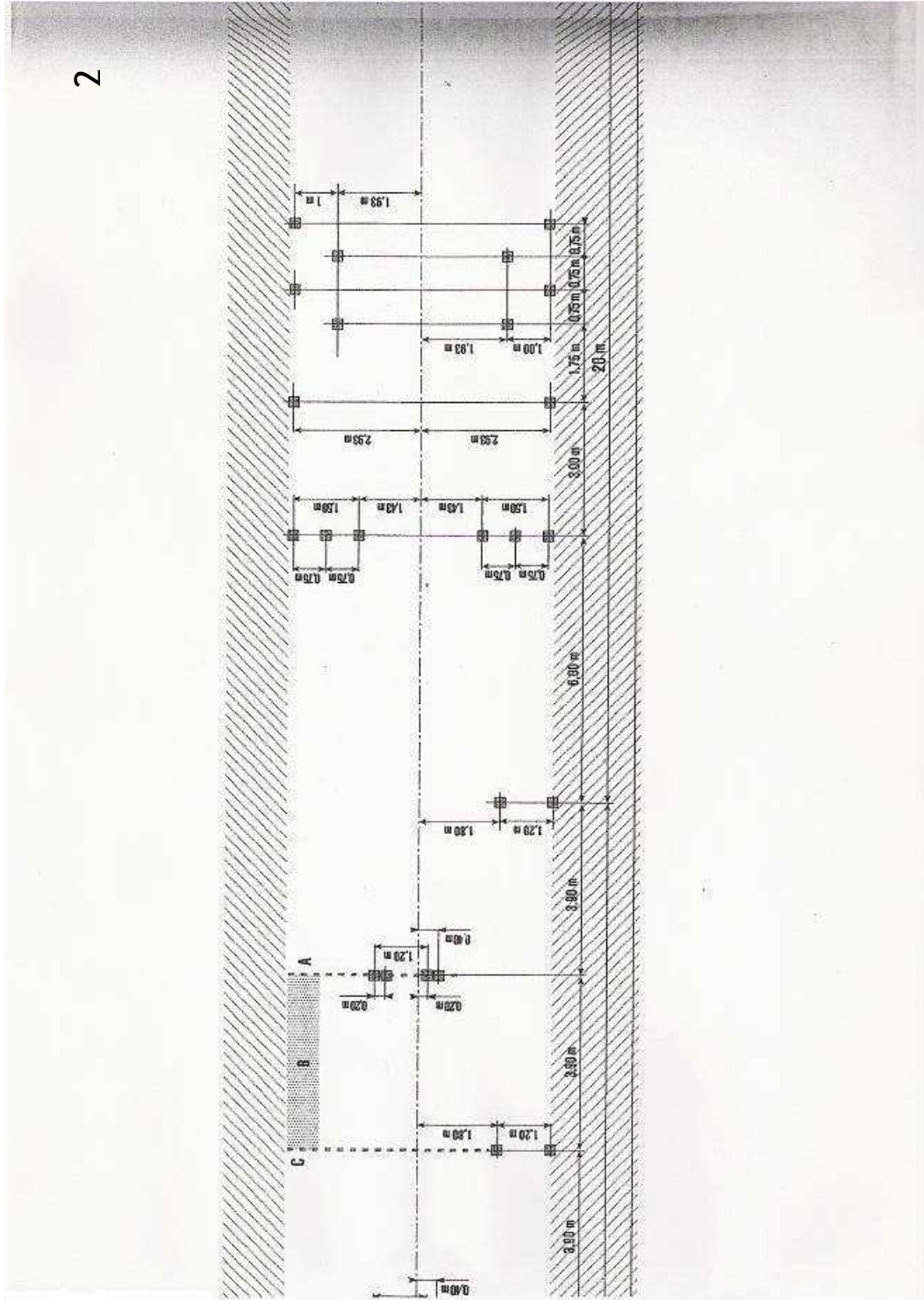
#### ◆ 5.4.4. Plan terrain permis A



## ◆ Terrain permis A – page 1

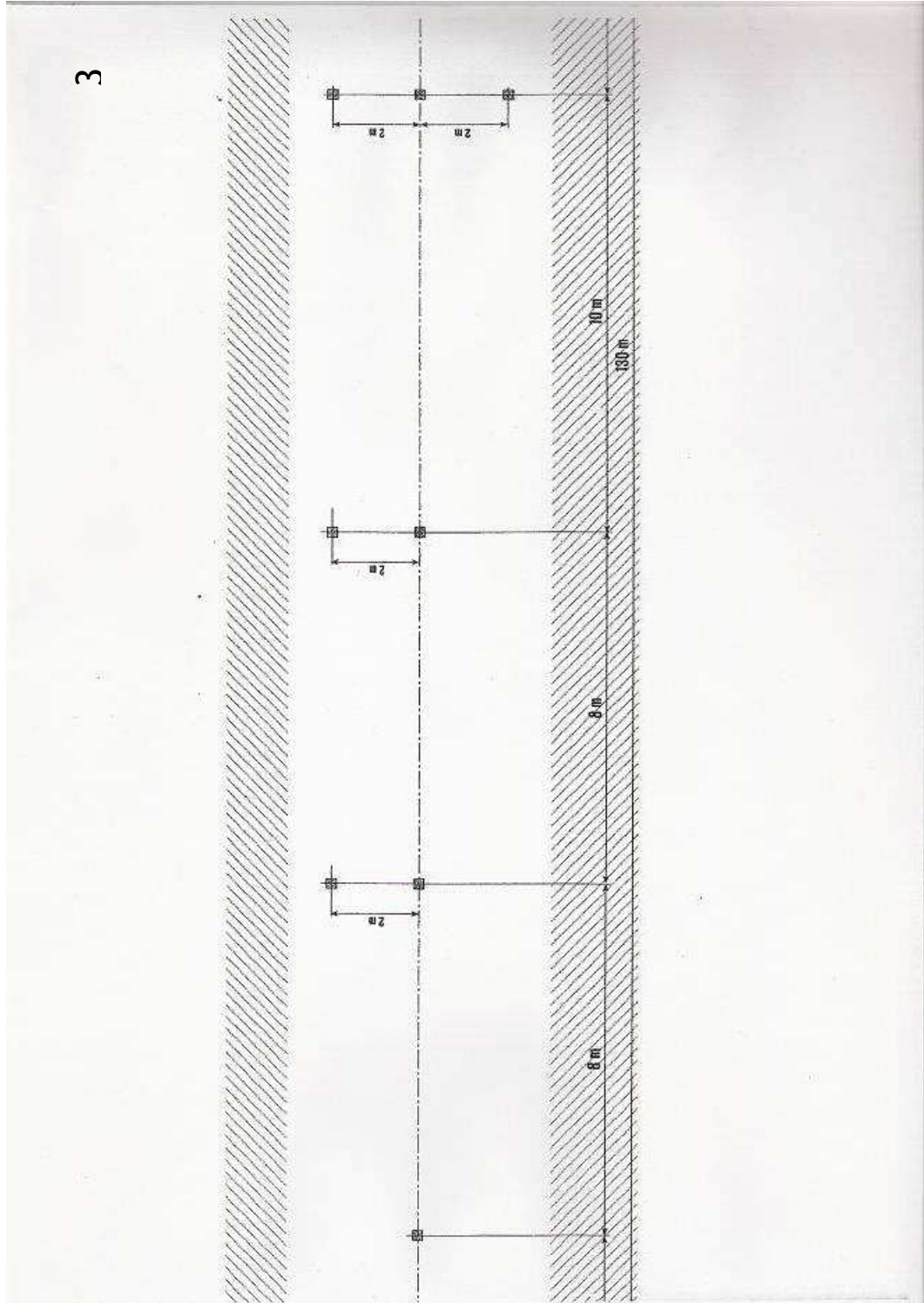


◆ Terrain permis A – page 2

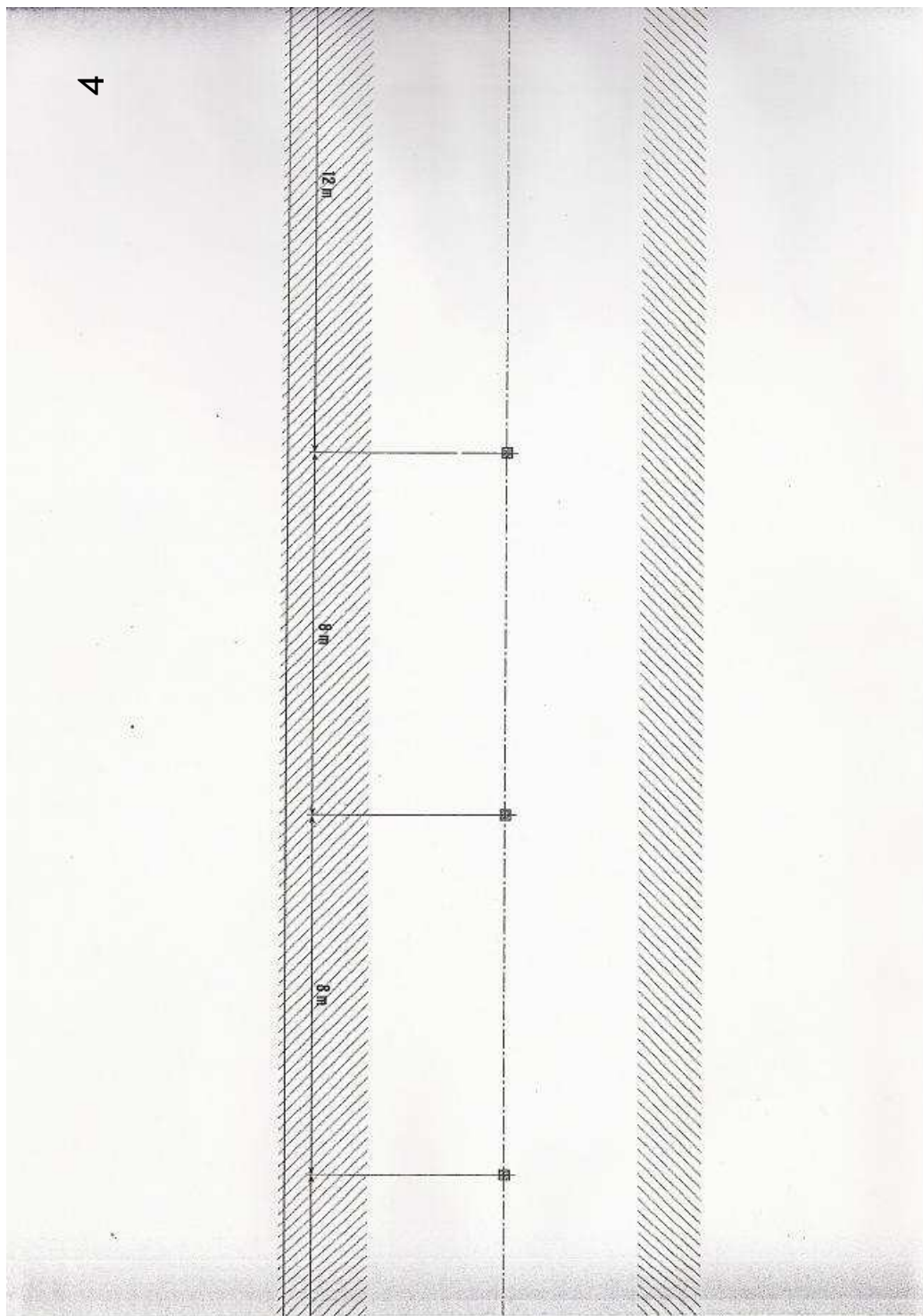




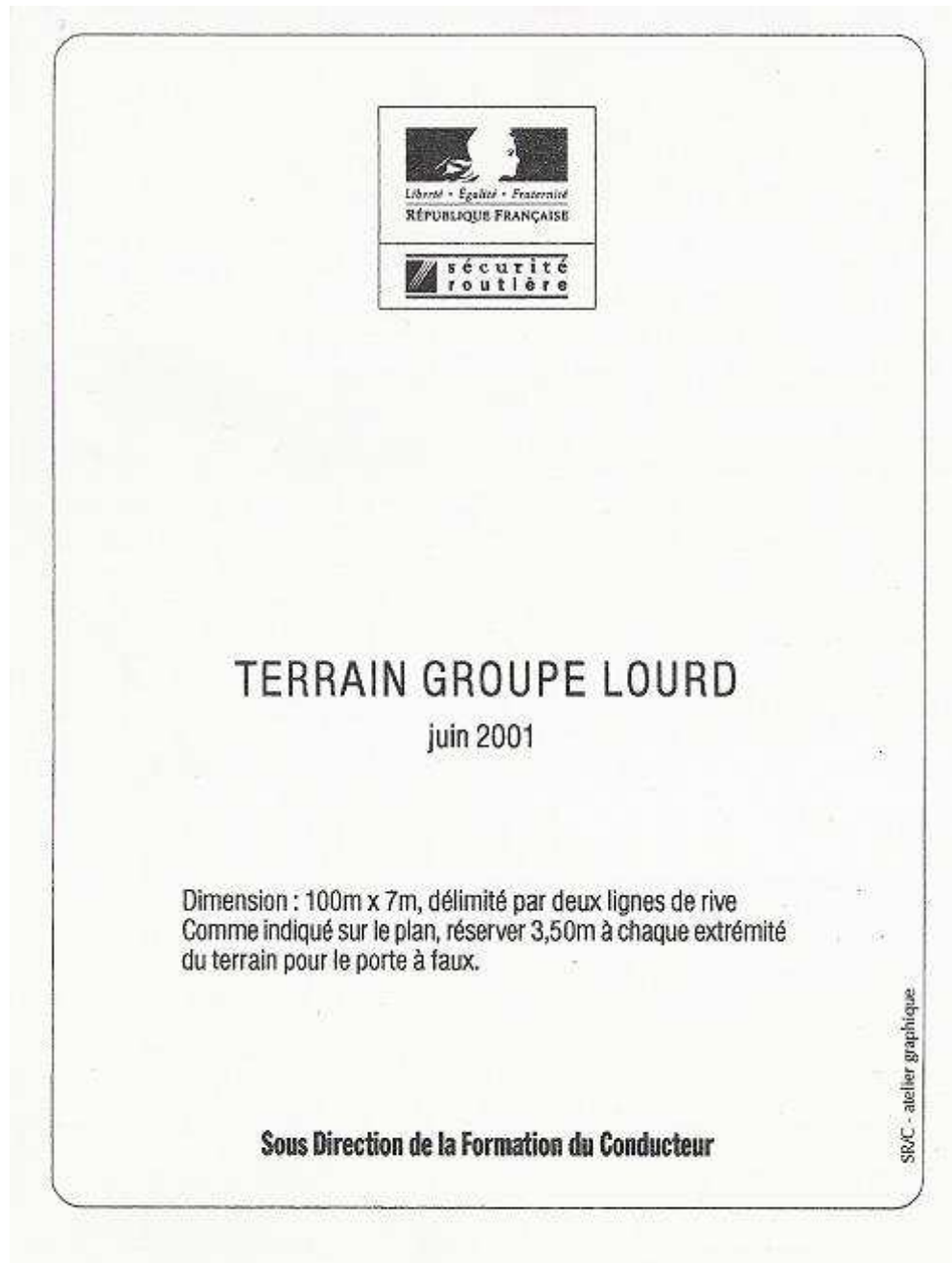
◆ Terrain permis A – page 3



◆ Terrain permis A – page 4

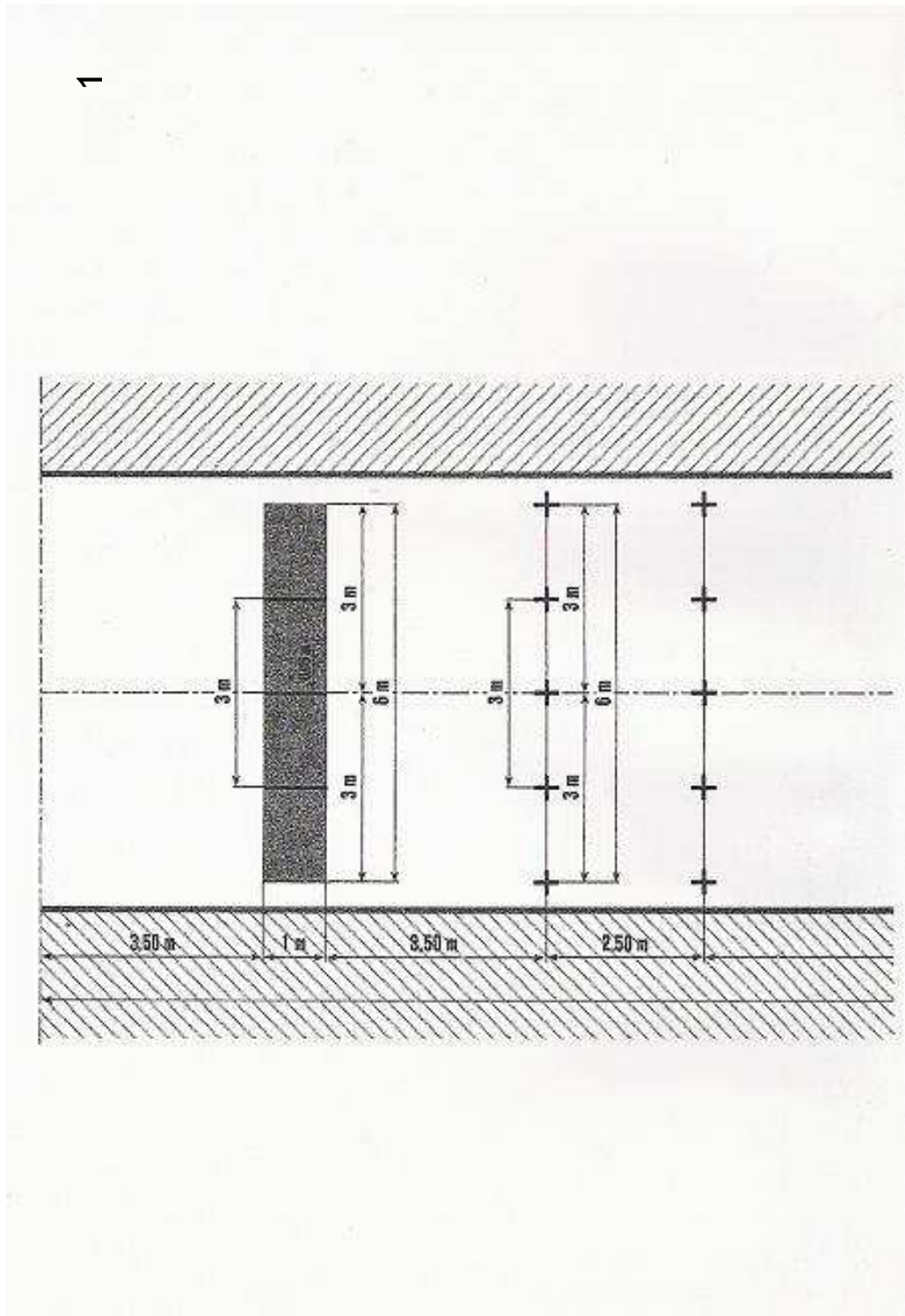


## ◆ 5.4.5. Plan terrain groupe lourd

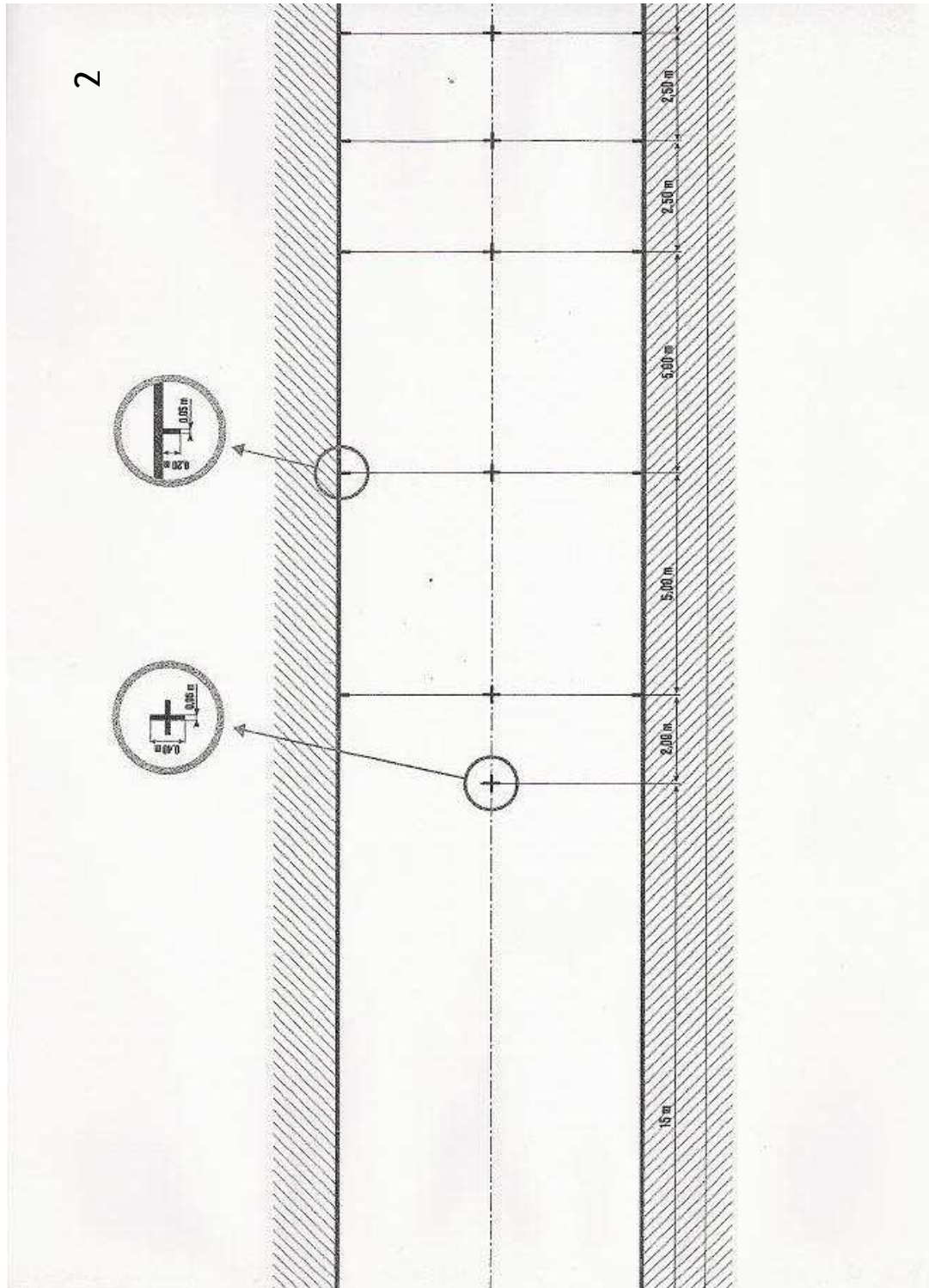




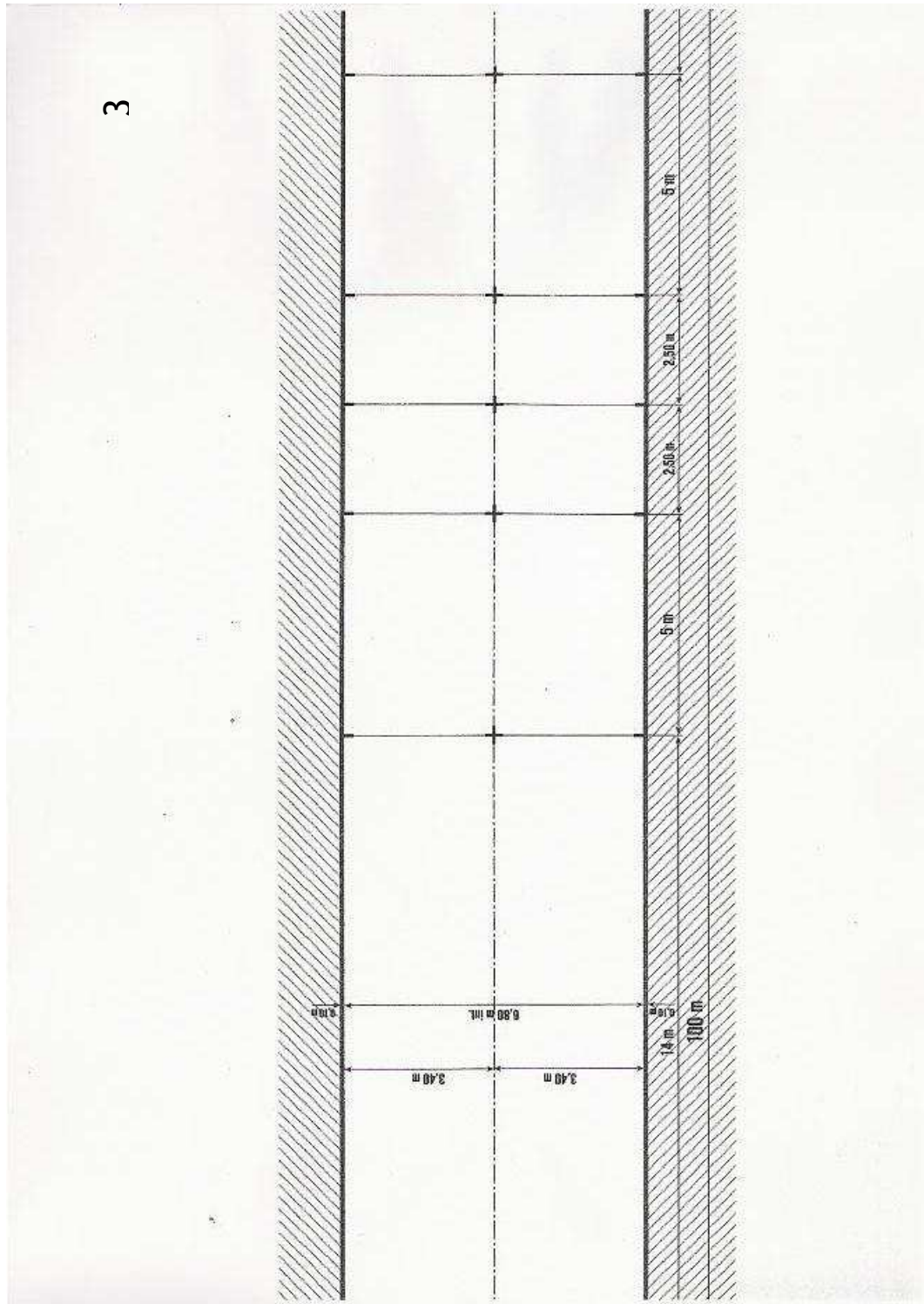
◆ Terrain groupe lourd – page 1



◆ Terrain groupe lourd – page 2



◆ Terrain groupe lourd – page 3







## 5.5. Aires de stationnement

A proximité de l'accès principal et en fonction de l'option retenue, une aire de stationnement sera aménagée pour recevoir environ 6 à 10 véhicules légers (selon le type de centre) pour les visiteurs et le personnel.

Les véhicules d'examen seront stationnés à proximité immédiate des pistes (Cf. 3.1.4. Schéma d'organisation générale).

Toutefois, une zone permettant le stationnement d'un ou 2 véhicules lourds sera à aménager sur l'espace public à proximité de l'accès des véhicules d'examen pour le stationnement temporaire avant l'ouverture du centre.





## **6. CHOIX DU SITE D'EXAMEN**







## 6.1. Caractéristiques générales

En premier lieu, la situation géographique du centre d'examen doit être définie avec précision au sein du département en tenant compte notamment de la démographie, de la répartition géographique des établissements d'enseignement de la conduite et de leur activité, et en offrant des déplacements réduits au plus grand nombre de futurs utilisateurs (concentration urbaine, ...).

La présence d'une salle ETG attire beaucoup de monde (160 candidats/jour) et la présence d'un départ B attire de nombreuses auto-écoles en formation pour entraîner leurs élèves.

Les résidents du quartier voient souvent d'un mauvais œil cet apport de population et la densification du trafic.

En effet, les centres considérés comme source de nuisance pour les riverains, sont souvent rejetés à la périphérie de villes. Leur mauvaise réputation tient au fait qu'ils drainent une population importante et variée.

Le choix et l'organisation du site doivent participer à une bonne fluidité tant des véhicules que des piétons.

A l'issue de cette réflexion, une zone d'implantation favorable assez large peut être définie. La recherche d'un terrain disponible peut alors être lancée. Ce terrain devra répondre à un certain nombre de critères.



## 6.2. Critères de choix



### 6.2.1. Accessibilité

Le site :

- ◆ Doit être situé à proximité d'un centre ville (moins de 10 mn), surtout dans le cas d'un point de départ B ;
- ◆ Doit être accessible aux véhicules de grand gabarit et de gros tonnage (desserte routière ;
- ◆ Doit être accessible par les transports en commun.




### 6.2.2. Environnement

Le site :

- ◆ Ne doit pas être isolé pour limiter les risques de vandalisme ;
- ◆ Doit se trouver dans une zone d'activités diversifiées. L'environnement d'une zone purement industrielle n'est pas souhaitable ;



- 
- ◆ Ne doit pas être situé à proximité de voies de communication (autoroutes, lignes ferroviaires, aéroports, ..) constructions ou structures présentant des nuisances notamment sonores ;
  - ◆ Ne doit pas présenter de contraintes techniques fortes entraînant des surcoûts de construction et de maintenabilité importants (zone inondable, carrière, sols marécageux, ...) ;
  - ◆ Doit être proche d'une bouche à incendie ;
  - ◆ Ne doit pas perturber la vie des riverains.



### 6.3. Qualités techniques

#### ◆ 6.3.1. Zone de départ

Dans cette zone, les candidats au permis de conduire ne doivent pas rencontrer de difficultés majeures.

La signalisation doit être claire et bien implantée.


Cette zone doit permettre d'accéder progressivement à une circulation plus dense et des situations de conduite diverses.

#### ◆ 6.3.2. Zone de circulation

La zone de circulation doit comprendre les configurations et aménagements suivants :

- Lignes droites ;
- Courbes ;
- Montée ;
- Descente ;
- Intersections sans signalisation ;
- Intersections avec signalisation : feux tricolores, stop, cédez le passage ;
- Ronds-points ;
- Voies réservées ;
- Pont ;
- Tunnel ;
- Arrêt tramway et/ou bus ;



- 
- Passage à niveau ;
  - Entrée/sortie d'autoroutes ;
  - Signalisation horizontale et verticale ;
  - Passages piétons.

Elle doit permettre d'effectuer les manœuvres suivantes :

- Tourne à gauche ;
- Tourne à droite ;
- Changement de voie ;
- Dépassement.

Elle doit permettre :

- Le passage rapide et répété d'une infrastructure à une autre (zone résidentielle, centre ville, route de campagne, route importante, autoroute ou voie rapide) ;
- De circuler dans une zone où le trafic est suffisamment dense et varié pour rencontrer tout type d'usagers ;
- De circuler à allure normale (des limitations de vitesse répétées et trop basses ne permettant pas d'évaluer sérieusement les compétences des candidats) ;
- D'éviter les embouteillages à certaines heures de la journée ;
- La réalisation de nombreux parcours, différents les uns des autres, pour limiter les bachotages ;
- La réalisation de toutes les manœuvres (freinage pour s'arrêter avec précision, ½ tour, marche arrière en angle ou en arrondi, etc....) ;
- De remettre les candidats dans une même situation de conduite s'ils ne l'ont pas réalisée correctement ;
- De tester les candidats sur leur capacité à conduire de façon indépendante (directions à suivre).



## **7. CENTRES D'EXAMEN**





## 7.1. Liste des centres d'examen existants (1/2)

	Région	Dépt	Localisation	Equipement
3	Auvergne	03000	MOULINS-YZEURE	1 départ B - 1 piste A - 1 piste EC - 1 salle ETG
21	Provence	05000	GAP	1 départ B - 1 piste A-EC - 1 salle ETG
4	Basse-Normandie	14840	DEMOUVILLE	2 pistes A - 3 pistes EC - 1 salle ETG
3	Auvergne	15000	AURILLAC	1 piste A - 1 piste EC
20	Poitou-Charentes	16000	NERSAC	1 piste A - 2 pistes EC
20	Poitou-Charentes	17300	ROCHEFORT	1 départ B - 1 piste A - 1 piste EC
7	Centre	18570	TROUY	1 piste A - EC
5	Bourgogne	21600	LONGVIC	1 départ B - 2 pistes A - 2 pistes EC - 1 salle ETG
14	Limousin	23000	GUERET	1 départ B - 1 piste A - 1 piste EC
2	Aquitaine	24100	BERGERAC	1 départ B - 1 piste A - 1 piste EC
2	Aquitaine	24430	MARSAC SUR L'ISLE	1 piste A - 1 piste EC
10	Franche-Comté	25000	BESANCON	1 départ B - 1 piste A - 1 piste EC - 1 piste mixte 1 salle ETG
10	Franche-Comté	25400	ARBOUANS	1 départ B - 1 piste A - 1 piste EC
22	Rhône-Alpes	26000	VALENCE	1 départ B - 1 piste A - 2 pistes EC
7	Centre	28300	MAINVILLIERS	1 départ B - 2 pistes A - 2 pistes EC - 1 salle ETG
13	Languedoc	30000	NIMES	1 départ B - 2 pistes A - 2 pistes EC - 1 salle ETG
16	Midi-Pyrénées	31770	COLOMIERS	2 pistes A - 2 pistes EC - 1 salle ETG
2	Aquitaine	33700	MERIGNAC	1 départ B - 3 pistes A - 3 pistes EC
13	Languedoc Roussillon	34000	MONTPELLIER	1 départ B - 1 salle ETG
6	Bretagne	35000	RENNES-LE RHEU	1 piste A - 1 piste EC - 1 mixte
22	Rhône-Alpes	38700	LA TRONCHE	2 pistes A - 1 piste EC - 1 Salle ETG
7	Centre	41000	BLOIS	1 piste A - 1 piste EC
18	Pays-de-Loire	44340	BOUGUENAI	2 pistes A - 2 pistes EC - 1 Salle ETG
2	Aquitaine	47000	AGEN	1 départ B - 1 salle ETG
18	Pays-de-Loire	49070	BEAUCOUZE	2 pistes A - 2 pistes EC
18	Pays-de-Loire	53000	LAVAL	1 piste A - 1 piste EC
15	Lorraine	54320	MAXEVILLE	2 pistes A - 2 pistes EC
15	Lorraine	57420	POUILLY	2 pistes A - 2 pistes EC
17	Nord-Pas-de-Calais	59260	LEZENNES	1 départ B - 4 pistes A - 4 pistes EC - 2 salles ETG
3	Auvergne	63100	CLERMONT FERRAND	1 départ B - 2 pistes A - 3 pistes EC - 1 salle ETG
16	Midi-Pyrénées	65000	TARBES	1 piste A - 1 piste EC
13	Languedoc	66000	PERPIGNAN	2 départs B - 1 piste A - 1 piste EC - 1 salle ETG
1	Alsace	67100	STRASBOURG	1 départ B - 2 pistes A - 2 pistes EC - 1 salle ETG
1	Alsace	68000	COLMAR	1 départ B - 2 pistes A - 3 pistes EC - 1 salle ETG
22	Rhône Alpes	69800	SAINT PRIEST	10 départs B - 6 pistes A - 6 pistes EC - 2 salles ETG



## Liste des centres d'examen existants (2/2)

	Région	Dépt	Localisation	Equipement
18	Pays-de-Loire	72000	LE MANS	1 piste 1/2 A - 2 pistes EC
16	Midi-Pyrénées	81120	REALMONT	1 piste A - 1 piste A-EC
18	Pays-de-Loire	85170	DOMPIERRE SUR YON	1 piste A - 2 pistes EC
20	Poitou-Charentes	86130	ST GEORGES LES BAILL.	1 départ B - 1 piste A
15	Lorraine	88000	EPINAL	1 départ B - 1 piste A - 1 piste EC
5	Bourgogne	89380	APPOIGNY	1 piste A - 1 piste EC
12	Ile-de-France	91100	CORBEIL ESSONNES	1 départ B - 1 salle ETG
12	Ile-de-France	91110	VILLABE	1 piste A - 1 piste EC
12	Ile-de-France	94320	THIAIS	1 départ B - 1 salle ETG
26	Réunion	97400	SAINT DENIS	1 piste mixte



## 7.2. Liste des centres d'examen en cours de réalisation

	Région	Dépt	Localisation	Equipement
19	Picardie	02000	LAON	2 pistes A - 2 pistes EC - 1 salle ETG
9	Corse	20620	BIGUGLIA	1 piste A - 1 piste EC
20	Poitou-Charentes	17300	LA ROCHELLE	1 départ B - 1 piste A - 1 salle ETG
6	Bretagne	22360	LANGUEUX	1 piste mixte - 1 piste A - 1 piste EC - 1 salle ETG
7	Centre	37210	PARCAY-MESLAY	1 départ B - 1 piste A - 1 piste EC - 1 salle ETG
10	Franche-Comté	39570	LONS LE SAUNIER	1 piste A - 1 piste EC
2	Aquitaine	64600	ANGLET	1 départ B - 1 piste A - 1 piste EC - 1 salle ETG
1	Alsace	68100	MULHOUSE	1 départ B - 1 salle ETG
19	Picardie	80000	AMIENS	1 départ B - 2 pistes A - 2 pistes EC - 1 salle ETG
14	Limousin	87000	LIMOGES	1 départ B - 2 pistes A - 1 piste EC
12	Ile-de-France	92230	GENNEVILLIERS	1 départ B - 3 pistes A - 3 pistes EC - 1 salle ETG
12	Ile-de-France	93110	ROSNY	1 départ B - 2 salles ETG
12	Ile-de-France	95300	PONTOISE	1 départ B - 1 piste A - 1 piste EC - 1 salle ETG

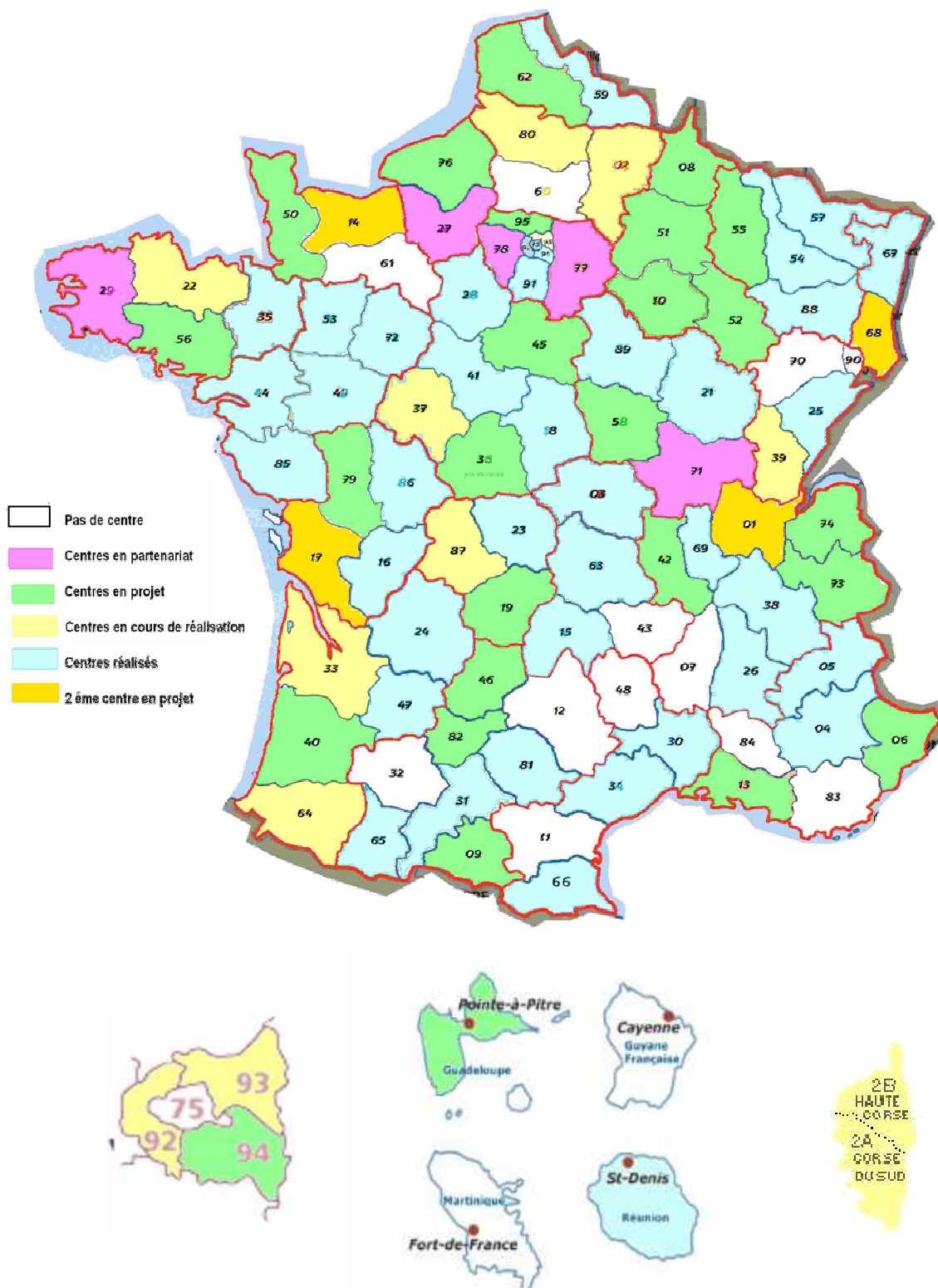


### 7.3. Liste des centres d'examen en projet

	Région	Dépt	Localisation	Equipement
22	Rhône-Alpes	01000	BOURG	
21	Provence	06000	NICE	
8	Champagne-Ardenne	08000	CHARLEVILLE	
16	Midi-Pyrénées	09000	ST PAUL DE JARRAT	
8	Champagne-Ardenne	10000	TROYES	
21	Prov.-Alpes-Côte d'Azur	13127	VITROLLES	
4	Basse-Normandie	14650	CARPIQUET	
22	Rhône-Alpes	26000	VALENCE	
7	Centre	36000	CHATEAUROUX	
2	Aquitaine	40000	MONT DE MARSAN	
22	Rhône-Alpes	42000	SAINT-ETIENNE	
7	Centre	45000	ORLEANS	
16	Midi-Pyrénées	46000	CAHORS	
8	Champagne-Ardenne	51100	REIMS	
2	Aquitaine	47000	AGEN	Pistes
4	Manche	50220	POILLEY	
8	Haute-Marne	52100	ST DIZIER	
15	Lorraine	55000	VERDUN	
6	Bretagne	56100	LORIENT	
15	Moselle	57100	THIONVILLE	
5	Bourgogne	58000	NEVERS	
22	Rhône-Alpes	74250	FILLINGES	
11	Haute-Normandie	76600	LE HAVRE	
20	Charente Poitou	79300	BRESSUIRE	
16	Midi-Pyrénées	82000	MONTAUBAN	
12	Ile de France	91230	MONTGERON	
12	Ile-de-France	94150	RUNGIS	
26	Réunion	97410	ST PIERRE REUNION	



## 7.4. Répartition géographique des centres d'examen





## 8. ANNEXES





## Annexe 1

p. 105

- ◆ Convention type

## Annexe 2

p. 109

- ◆ Dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

## Annexe 3

p. 117

- ◆ Circulaire du 25 mars 2003 portant sur l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière







# CONVENTION PORTANT RÈGLEMENT D'USAGE DU CENTRE D'ÉDUCATION ET D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE MOTOS ET POIDS LOURDS DE .....

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département de .....

et

La ville de ....., représentée par M.....,

il est convenu ce qui suit.



## Chapitre 1 – Affectation

### Article 1<sup>er</sup>

Le centre d'éducation routière et d'examen du permis de conduire motos et poids lourds est sis sur le territoire de la commune de ....., sur une parcelle de terrain située à .....

Cet équipement est mis à disposition de l'Etat qui organise sur cette parcelle de terrain des sessions d'examens pratiques de la conduite pour la délivrance de permis de conduire de type motos (A1, A) et poids lourds (C, D, EB, EC et ED).

Cet équipement est donc mis à la disposition exclusive des services de l'Etat pour l'organisation des sessions d'examens pratiques en fonction de la programmation des demandes des écoles de conduite du département.


Le Délégué à l'Education Routière est désigné ci-après comme «gestionnaire du site».

### Article 2

L'usage des pistes d'éducation routière est réservé en priorité au passage des examens du permis de conduire, et toutes actions entrant dans le cadre des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

La Cellule Education Routière utilisera l'équipement pour les seules sessions touchant aux écoles de conduite du département. Néanmoins, la possibilité d'organiser des sessions ponctuelles touchant un périmètre élargi pourra faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.





Chaque semaine, (x) jours sont réservés exclusivement aux passages des examens du permis de conduire, en principe le ..... Cette disposition peut être révisable chaque mois en fonction des demandes des écoles de conduite en places d'examen et des impératifs du calendrier (jours fériés, ...).

Les écoles de conduite seront averties de ces modifications éventuelles au moins deux semaines à l'avance.

### **Article 3**

En cas de modification du planning d'utilisation des pistes à la suite d'évènements imprévisibles (journées d'examens supplémentaires, examens décalés ou reportés, intempéries, ...), la priorité est donnée aux examens du permis de conduire.

### **Article 4**

Les demandes d'utilisation doivent parvenir par écrit à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, à l'attention du gestionnaire du site, avec l'ensemble des justificatifs nécessaires à la délivrance d'une autorisation de pratique : carte professionnelle, adresse du siège social, coordonnées du responsable de l'entité, liste des éducateurs utilisateurs, justificatifs d'imposition, attestation d'assurance (responsabilité civile professionnelle) valable à la date de la demande.

Les équipements, après acceptation de la demande, sont ensuite mis à disposition de l'utilisateur pour une durée annuelle renouvelable par voie expresse. L'utilisateur s'engage à signaler, dans l'intervalle, toutes modifications éventuelles de son dossier initial de demande.

### **Article 5**

Une clé d'accès au site est remise à l'acceptation de la demande à l'utilisateur qui s'engage à ne pas reproduire celle-ci. La délivrance de plusieurs exemplaires de clé à une même entité sera étudiée au cas par cas.

## **Chapitre 2 – Utilisation**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le centre d'éducation et d'examen du permis de conduire motos et poids lourds se situe sur une parcelle de terrain située .....  
En conséquence, les utilisateurs (écoles de conduite, candidats, ...) veilleront à ne pas gêner l'accès des riverains et devront laisser entièrement libre le passage des pompiers et services de secours.

L'accès des chiens et de tout autre animal est strictement interdit, même tenus en laisse.

## Article 2

Le stationnement des véhicules ne servant pas aux séances (apprentissages, examens) n'est pas autorisé dans l'enceinte du centre, à l'exception de ceux des inspecteurs ou des enseignants qui transportent du matériel nécessaire. A l'extérieur du centre, les véhicules sont stationnés réglementairement pour n'apporter aucune gêne à la circulation sur la voie publique et aux riverains.

## Article 3

Chaque utilisateur procède à la condamnation systématique par fermeture du site à chaque fin de séance.

Aucun matériel ni véhicule n'est maintenu à demeure dans l'enceinte du centre.

## ◆ Chapitre 3 – Responsabilité

### Article 1<sup>er</sup>

Les utilisateurs du centre sont responsables des accidents qui se produisent lorsqu'ils utilisent le site, à quelque titre que ce soit, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter à l'égard des installations propres au site ou périphériques.

Chaque utilisateur établit un état des lieux avant d'utiliser tout ou partie des équipements. Il assume donc la responsabilité de l'infrastructure durant la période où il l'utilise.

Il est tenu de signaler immédiatement au gestionnaire du site tout désordre, dégradation ou dysfonctionnement constaté. Faute de quoi, sa responsabilité sera engagée.

### Article 2

La ville de ..... et la Direction Départementale de l'Équipement de ..... déclinent toute responsabilité quant au vol ou accident qui pourrait avoir lieu pendant l'utilisation de l'équipement dans l'enceinte du centre.

La présence d'un inspecteur qualifié ou d'un moniteur diplômé est obligatoire lors de l'utilisation des équipements.

### Article 3

Les modalités d'application de la présente convention font l'objet d'un règlement intérieur visé par les 2 parties.



## Chapitre 4 – Charges

### Article 1<sup>er</sup>

Les charges d'entretien et de fonctionnement du local d'accueil sont assurées par l'Etat.

Les autres charges d'entretien (éclairage extérieur, ...) et de fonctionnement, y compris du bloc sanitaire, seront assurées par la ville de .....

### Article 2

Les grosses réparations et l'entretien lourd (hors bâtiment d'accueil des candidats) feront l'objet, au cas par cas, d'une convention entre la ville de ..... et la Direction Départementale de l'Equipement de .....



## Chapitre 5 – Surveillance et exécution

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement de ..... ainsi que les agents des services techniques de la ville de ..... sont chargés concurremment de faire respecter les règles d'utilisation du centre d'Education Routière.

Fait à ..... le

Le Préfet de .....

Le Maire de .....



## Dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

### Annexe de la circulaire 94-55 du 7 juillet 1994 Code de la construction et de l'habitation (C.C.H) et arrêté de 31 mai 1994. Commentaires techniques pour l'application des articles R. 111-19 et R. 111-19-1 du C.C.H et de l'arrêté d'application du 31 mai 1994.

*Nota: les indications figurant en italique sont des recommandations à l'usage des concepteurs.*

**C.C.H: art. R. 111-19.** - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public ci-après:

- a) Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouverte à tout venant ou sur invitation, payantes ou non;
- b) Les locaux scolaires, universitaires et de formation;
- c) Les installations ouvertes au public, notamment les espaces publics ou privés qui desservent des établissements recevant du public ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui y est implanté.

#### 1. CHAMP D'APPLICATION

La définition des établissements recevant du public (ERP) est celles retenus pour la protection contre les risques d'incendie et de panique (art. R. 123-2 du CCH).

Les installations ouvertes au public sont les installations autres, par exemple les espaces publics, les jardins et les aménagements qui y sont réalisés, les téléphones et les sanitaires installés sur la voirie publique, etc.

Dans les cas des espaces naturels aménagés sommairement pour recevoir du public (parcs naturels, baignades côtières ou en rivière, etc) il conviendra de distinguer les parties suffisamment aménagées pour être qualifiées "d'installations" des parties qui gardent le caractère d'espace naturel.

Les établissements de santé doivent être pris en compte au titre de cet article.

Il en va de même pour les parties des lieux de travail qui sont ouvertes au public. La continuité des dispositions est assurée par l'adoption de règles techniques similaires.

Les établissements et installations ouverts au public affectés aux services de transports collectifs (gares, aéroports, gares maritimes, etc.) sont soumises à l'application de cet article, sauf en ce qui concerne l'accès proprement dit aux véhicules.

**C.C.H: art. R. 111-19-1.** - Tout établissement ou installation visé à l'article R. 111-19 doit être accessible aux personnes handicapées.

Est réputé accessible aux personnes handicapées tout établissement ou installation offrant à ces personnes, notamment à celles qui se déplacent en fauteuil roulant, la possibilité, dans des conditions normales de fonctionnement, de pénétrer dans l'établissement ou l'installation, d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

#### 2. DEFINITION DE L'ACCESSIBILITE

L'obligation d'accessibilité à l'article R. 111-19-1 est définie comme une obligation de résultat: il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'installation. Cela implique le plus souvent d'accéder physiquement en tout point des locaux ouverts au public. Toutefois pour certains établissements l'obligation ne porte que sur une partie définie des locaux.

Certains équipements à caractère administratif pourront lorsque par exemple, il n'existe pas d'ascenseur, comporter en un lieu accessible un local d'accueil permettant aux employés concernés de venir rendre le service demandé (cette disposition ne se substitue pas, bien entendu, à l'obligation d'installer un ascenseur indiquée au paragraphe "ascenseur" de l'article R. 111-19-1).

**C.C.H:** Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité et installations aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations ci-après.



Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction, du ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés détermine les dispositions techniques applicables et notamment les dimensions normales ou tolérées pour chacun des éléments en cause:

**Arrêté du 31-05-94: art. 1er.** - Les dispositions techniques applicables au titre de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation sont fixées par le présent arrêté.

### 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les présentes dispositions étendent à d'autres types de handicaps que celui du fauteuil roulant le principe de l'accessibilité.

Toutefois, en l'état actuel de la technique, les dispositions concernant les personnes circulant en fauteuil roulant qui ont les exigences les plus importantes en matière d'espace restent prédominantes.

Les caractéristiques du fauteuil roulant occupé par une personne qui ont été prises en compte pour l'étude de ces dispositions sont les suivantes:

- largeur: 0,75 m;
- longueur: 1,25 m;
- diamètre de rotation de: 1,50m.

Elles correspondent aux normes admises au plan international.

Les dispositions adoptées concourent pour la plupart à une meilleure utilisation par tous des équipements ouverts au public.

Il est rappelé que ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur).

*Ces normes réglementaires ne constituent qu'un minimum qui doit être complété chaque fois que possible en vous aidant des recommandations relatives aux divers handicaps qui figurent dans ce document, d'une part, et des conseils de spécialistes ou d'associations de personnes handicapées, d'autre part. Le fascicule de documentation p.98-350 publié par l'AFNOR en février 1988 - cheminement : insertion des personnes handicapées - donne des recommandations utiles pour la conception des cheminements dont il est possible de s'inspirer pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite et de celles ayant des déficiences sensorielles.*

#### 3. 1. Cheminements praticables par les personnes handicapées

##### C.C.H: 1. Cheminements praticables par les personnes handicapées.

"Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. En cas de dénivellation importante il doit conduire le plus directement possible à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, et aux aménagements à desservir."

**Arrêté du 31-05-94: art. 2.** - " Les cheminements praticables par les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes:"

L'obligation de cheminement usuel praticable commence dès l'entrée du terrain pour les constructions nouvelles, (dès l'entrée de la zone de permis de construire lorsque c'est le cas), et dès le début de la zone de travaux lorsque ces derniers touchent les circulations dans les constructions existantes.

En cas de dénivellation cette exigence n'interdit pas un cheminement plus direct avec des marches en complément.

- **Sols**

C.C.H:" Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue."

Les sols meubles (sables, graviers, paillasons épais, etc) sont impraticables pour les personnes circulant en fauteuil roulant, et les personnes qui utilisent des cannes ou des béquilles redoutent particulièrement les sols glissants.

*Les différences de revêtement de sol sont très bien perçues par les personnes aveugles et, judicieusement utilisées, elles peuvent les aider à se diriger, notamment dans les grands espaces sans points de repères (cours ou placettes, halls, etc).*

*Il convient toutefois de veiller à ce qu'aucun relief trop important ne gêne le mouvement de balayage de la canne d'aveugle nécessaire pour détecter les obstacles.*

*De la même manière la couleur, les oppositions de tons peuvent aider les personnes malvoyantes.*

- **Profil en long**

C.C.H: "Le profil en long est de préférence horizontal et sans ressaut."

L'existence de pentes et de ressauts réglementaires n'est pas le meilleur signe de l'accessibilité. Chaque fois que cela est possible sans détour de circulation un cheminement de plain pied horizontal doit être préféré. En cas de fortes déclivités du terrain, le cheminement peut suivre au plus près les courbes de niveau.

*La locomotion étant pénible pour beaucoup de personnes, on veillera à raccourcir, dans toute la mesure du possible, les longueurs de cheminements nécessaires, avec ou sans pente.*

Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des appuis ischiatiques (appuis de repos assis-debout) à une hauteur de 0,70 m environ. Cette fonction peut être remplie par un choix approprié de mobilier urbain. En cheminement extérieur, des abris accessibles où se protéger des intempéries sont également souhaitables, par exemple tous les 200 m.

- **Pente**

**C.C.H:** "Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné."

**Arrêté du 31-05-94:** "Lorsqu'une pente ne peut être évitée pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5%. Lorsqu'elle dépasse 4%, un palier est nécessaire tous les 10 mètres.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures à 5%, les pentes suivantes sont tolérées **exceptionnellement:**

- 8% sur une longueur inférieure à 2 mètres;
- 12% sur une longueur inférieure à 0,50 mètre.

Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur.

Cette disposition ne s'applique pas aux quais."

La tolérance de pente pouvant aller jusqu'à la pente naturelle des terrains est supprimée. Les pentes supérieures aux exigences réglementaires devront faire l'objet de demandes de dérogations.

L'utilisation de pentes à 8% et 12% doit être strictement limitée aux longueurs indiquées.

Les pentes sont mesurées le long du cheminement.

La protection par un garde-corps des ruptures de niveau supérieures à 40 cm est particulièrement importante pour les personnes circulant en fauteuil roulant et pour les personnes ayant des déficiences visuelles.

*Lorsque la pente est égale à 4% ou plus, il faut éviter les dévers importants pouvant entraîner dans le sens de la plus grande pente des pourcentages supérieurs aux exigences réglementaires.*

*Une main courante ou un garde-corps préhensible disposé de part et d'autre du cheminement constitue une aide précieuse à la locomotion le long des rampes de pente supérieures à 4%.*

*L'installation de mains courantes complémentaires à une hauteur intermédiaire permettra leur utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.*

*Il est également utile de prévoir une bordure de quelques centimètres de hauteur le long d'un cheminement en pente afin de permettre le guidage des roues de fauteuils roulants.*

- **Paliers de repos.**

**C.C.H:** "Un palier de repos est nécessaire devant toutes les portes, hors de leur débattement, en haut et en bas de chaque plan incliné, et à l'intérieur de chaque sas."

**Arrêté du 31-05-94: 2°** "Les paliers de repos doivent être horizontaux.

La longueur minimale des paliers de repos est de 1,40 mètre hors des débattements de porte éventuels. "

Dans les sas et aux extrémités d'une rampe, les paliers de repos doivent être situés en dehors du débattement simultané des différentes portes.

- **Ressauts.**

**C.C.H:** "Les bords des ressauts doivent être arrondis ou munis de chanfreins."

**Arrêté du 31-05-94: 3°** "Lorsque des ressauts ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins.

Leur hauteur maximale est de 2 centimètres: toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois.

La distance minimale entre deux ressauts est de 2,50 mètres.

Les pentes comportant des ressauts successifs, dites "pas d'âne", sont interdites."

Certains fauteuils roulants franchissent très difficilement les ressauts. On évitera chaque fois que possible les ressauts. Toutefois en l'absence d'autres repères un seuil de 2cm peut être utile à la personne aveugle ou au droit des bateaux de trottoir ou pour prévenir un danger.

La succession des ressauts rapprochés est pénible pour la circulation des personnes en fauteuil roulant. Les systèmes de pas d'âne, même avec des distances entre les ressauts égales ou supérieures à 2,50 m ne sont pas de ce fait autorisés. Comme pour les pentes, ce dernier système devra faire l'objet d'une dérogation s'il s'avère être néanmoins la meilleure solution pour tenir compte d'une situation précise.

- **Dévers**

**C.C.H:** "La pente transversale doit être la plus faible possible."

**Arrêté du 31-05-94: 4°** "Lorsqu'un dévers ne peut être évité le long du cheminement courant, il doit être inférieur à 2%."

Une pente transversale (dévers) trop importante rend la marche pénible pour certaines personnes. De plus, pour une pente transversale supérieure à 2%, le fauteuil roulant se trouve fortement déporté latéralement.

Lorsque des passages à fort dévers sont inévitables, au droit de bateaux de trottoirs notamment, des dévers importants peuvent être tolérés sur de très courtes distances.

*En cheminement courant il est souhaitable que la valeur du dévers ne dépasse pas 1%.*

- **Largeurs de passage et de portes**

**C.C.H:** "L'arrêté mentionné au quatrième alinéa du présent article fixe les largeurs minimales des portes et de leurs vantaux ainsi que les pentes admissibles pour les cheminements."

**Arrêté du 31-05-94:** "La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre; elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement."

Les largeurs de cheminement indiquées sont mesurées sans tenir compte des mains courantes éventuelles pouvant être installées sur les murs.

**Arrêté du 31-05-94: Portes situées sur les cheminements.**

"La largeur minimale des portes est de 1,40 mètre lorsqu'elles desservent un local pouvant recevoir plus de cent personnes. L'un des vantaux a une largeur minimale de 0,80 mètre.

La largeur minimale des portes qui desservent des locaux pouvant recevoir moins de cent personnes est de 0,90 mètre.

Toutefois, lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 mètres carrés, la largeur de porte minimale est de 0,80 mètre. "

La largeur de passage utile des portes, c'est-à-dire la largeur de passage effective lorsque le battant est ouvert à 90°, ne doit pas être inférieure à 0,83m pour une porte de 0,90m, et à 0,77m pour une porte de 0,80m.

Dans le cas de porte ne pouvant s'ouvrir complètement à 90°, la largeur utile sera mesurée en fonction du passage restant, poignée de porte non comprise.

*Une largeur de passage de 1,60m est recommandée, surtout sur les cheminements fréquentés. Pour les trottoirs, des largeurs plus importantes (2,50m) sont souhaitables.*

*L'ouverture des portes ne doit pas exiger un effort trop important, ni une manoeuvre trop difficile pour une personne ayant des difficultés de préhension ou manquant de force.*

*Les systèmes d'ouverture automatique peuvent constituer une bonne solution.*

*Les portes vitrées doivent se signaler à l'attention du public par des bandes, ou autres systèmes, situées à plusieurs hauteurs de préférence, notamment à celles des enfants.*

*Une bonne utilisation de la couleur et des oppositions de tons permettent aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement des portes et des poignées.*

- **Obstacles divers**

**Arrêté du 31-05-94:** "Les trous ou fentes dans le sol (grilles, etc.) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieur à 2 centimètres."

Il convient d'être particulièrement attentif à l'utilisation de grilles respectant les largeurs de fentes ou les trous réglementaires.

**C.C.H:** "Les bornes et les poteaux doivent pouvoir être détectés par un aveugle se déplaçant avec une canne."

**Arrêté du 31-05-94:** "Les bornes et poteaux doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement immédiat."

*Les obstacles isolés tels que bornes, poteaux, etc, doivent être autant que possible évités sur les cheminements, et aux abords de ceux-ci. Sinon ils doivent être facilement détectables. C'est particulièrement le cas pour les personnes malvoyantes si les bornes et poteaux sont eux-mêmes colorés de différentes couleurs contrastées.*

*Le fascicule de documentation p. 98-350 déjà cité, publié par l'AFNOR précise les dimensions recommandées pour la détection des bornes et poteaux par des cannes d'aveugles dans l'attente de l'adoption de dispositions réglementaires.*

*Les barrières doivent comporter un élément bas situé à une hauteur de 0,40 m maximum pour être détectés par une canne d'aveugle.*

*Les obstacles situés en hauteur à moins de 2m (à hauteur de tête notamment) constituent un danger pour les personnes qui ne voient pas ou voient mal, ainsi que pour les personnes distraites qui risquent de les heurter.*

*On prendra les dispositions utiles pour parer à ce danger: si l'on ne peut déplacer l'obstacle, on pourra par exemple le prolonger jusqu'au sol ou le rappeler par un élément fixe dont la partie basse sera également située à une hauteur maximum de 0,40 m.*

*Il convient aussi de signaler toute excavation ou dénivellation de plus de 25 cm de hauteur par un obstacle bien visible et perceptible par une canne d'aveugle (protection par un élément comportant une partie basse située à une hauteur maximum de 0,40m). Cette recommandation concerne tout particulièrement l'ouverture de travaux sur les cheminements communs.*



### 3.2. Ascenseurs

**C.C.H: 2.** "Un ascenseur est regardé comme praticable par des personnes handicapées lorsque ses caractéristiques permettent notamment son utilisation par une personne handicapée en fauteuil roulant.

L'arrêté susmentionné fixe la largeur minimale de la porte d'entrée, les dimensions intérieures et les caractéristiques des commandes. Les temps d'ouverture doivent être suffisants pour le passage d'un fauteuil roulant. Les portes coulissantes sont obligatoires.

Tous les ascenseurs ou deux ascenseurs au moins par batterie d'ascenseur doivent être praticables par des personnes handicapées. "

**Arrêté du 31-05-94: art. 3.** -" Un ascenseur praticable par des personnes à mobilité réduite doit avoir une porte d'entrée d'une largeur de passage minimale de 0,80 mètre. Les dimensions intérieures entre revêtements intérieurs de la cabine doivent être au minimum de 1 mètre (parallèlement à la porte) x 1,30 mètre (perpendiculairement à la porte). Les commandes de l'appareil situées sur le côté de la cabine doivent être à une hauteur maximale de 1,30 mètre. La précision d'arrêt de la cabine doit être de 2 centimètres au maximum.

Lorsque l'ascenseur comporte plusieurs faces de service, les dimensions minimales de 1 mètre (parallèlement à la porte) x 1,30 mètre (perpendiculairement à la porte) sont obligatoirement face à chacune des portes."

L'utilisation d'appareils normalisés permet de répondre aux dispositions réglementaires mais il convient de veiller à ce que le cheminement praticable conduise réellement aux appareils.

Le nombre de personnes à prendre en compte pour le seuil de personnes à partir duquel l'ascenseur est obligatoire est celui du public admis.

Il est par ailleurs recommandé de veiller à ce que la fermeture des portes ne soit pas trop brutale ni trop rapide.

*L'utilisation de signaux sonores en palier (par exemple des signaux à plusieurs tons indiquant soit la montée, soit la descente de l'appareil) et en cabine (par exemple l'annonce vocale de l'étage) ainsi que des inscriptions en relief et en caractères Braille permettent aux aveugles un usage plus facile des ascenseurs.*

**C.C.H:"** Un ascenseur est obligatoire:

1. Si l'établissement ou l'installation peut recevoir 50 personnes en sous-sol ou en étage;
2. Si l'établissement ou l'installation reçoit moins de 50 personnes en sous-sol ou en étage lorsque certaines prestations ne peuvent offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de 50 personnes est porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement."

*Les indications visuelles qui rendent service à tous devront être suffisamment contrastées.*

*Les dispositifs d'alarme seront utilement complétés par un signal lumineux permettant aux personnes sourdes de savoir que leur appel a été enregistré.*

*S'il y a interphonie il est recommandé d'utiliser un poste avec induction magnétique pour faciliter la communication avec les sourds.*

*Il est possible d'améliorer encore l'utilisation des ascenseurs par des personnes circulant en fauteuil roulant en augmentant la surface des boutons, en abaissant en dessous d' 1,30 m leur hauteur et en installant face à l'entrée des glaces dont la partie basse se situe à environ un mètre de hauteur.*

*Les boutons de commande doivent être situés à plus de 0,40 m du coin de la cabine.*

*Une main courante est également recommandée.*

### 3.3. Escaliers

**C.C.H: 3.** "A défaut d'ascenseur praticable pour accéder aux étages ou aux sous-sols, un escalier au moins doit être conforme aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté susmentionné."

**Arrêté du 31-05-94:** "Lorsqu'il n'y a pas d'ascenseur praticable pour accéder aux étages ou aux sous-sols, un escalier au moins doit être conforme aux prescriptions suivantes:

La largeur minimale de l'escalier est de 1,20 mètre s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1,30 mètre s'il comporte un mur d'un seul côté, de 1,40 mètre s'il est entre deux murs. La hauteur maximale des marches est de 16 cm; la largeur minimale du giron des marches est de 28 cm.

Tout escalier de trois marches ou plus doit comporter une main courante préhensible de part et d'autre. Cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée.

Les nez de marches doivent être bien visibles."

Un escalier ne constitue pas bien entendu un cheminement praticable par les personnes en fauteuil roulant.

Néanmoins il a paru utile, lorsqu'il n'existe pas d'ascenseurs, soit à l'intérieur de l'établissement, soit à l'extérieur, en cas de dénivellation à franchir, d'en faciliter l'accès à des personnes ayant des difficultés de déambulation et de permettre le cas échéant qu'une personne en fauteuil roulant puisse y être portée.

La présence d'un tel escalier ne permet bien entendu pas de se soustraire à l'obligation d'installer un ascenseur.

En cheminement extérieur, sauf s'il existe un ascenseur accessible, les escaliers pouvant doubler les pentes réglementaires doivent respecter les dispositions mentionnées dans l'arrêté. Les différentes largeurs sont à mesurer de mur à mur s'il y a 2 murs, de mur d'un côté à main courante de l'autre lorsqu'il n'y a qu'un mur, de main courante à main courante lorsqu'il n'y a pas de mur.

Il est rappelé que les articles CO55 et CO56 du règlement de sécurité déjà mentionné demande le respect des règles de l'art pour les escaliers réalisés dans les ERP.

Pour une bonne visibilité des nez de marche, il est possible de jouer sur des oppositions de couleur ou de ton, ou sur des effets d'éclairage appropriés. Une bonne visibilité de la première marche dans le sens de la descente est particulièrement importante.

*Une main courante à double hauteur comme indiqué auparavant est utile pour les enfants et les personnes de petite taille.*

*Il est recommandé de prévoir un palier à chaque changement de direction.*

*Les contremarches sont souhaitables pour les personnes qui se déplacent avec des cannes.*

*Les nez de marche saillants sont à éviter.*

### **3.4. Parc de stationnement automobile**

**C.C.H: 4.** "Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Le nombre de places doit être au minimum une place aménagée par tranche de cinquante places de stationnement ou fraction de cinquante places. Au-delà de cinq cents places, le nombre de places est fixé par arrêté municipal.

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte, latéralement à l'emplacement prévu pour la voiture, une bande d'une largeur minimale fixée par l'arrêté, libre de tout obstacle, protégée de la circulation automobile, et reliée par un cheminement praticable à l'entrée de l'installation.

Les emplacements aménagés et réservés sont signalés."

**Arrêté du 31-05-94: art. 4.** - "La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement automobile aménagées pour les personnes handicapées doit avoir une largeur d'au moins 0,80 mètre sans que la largeur totale de l'emplacement puisse être inférieure à 3,30 mètres.

Les emplacements réservés sont signalés."

L'emplacement de 3,30m de large doit être continu et ne pas empiéter sur un trottoir ou sur une circulation automobile.

Seuls pourront stationner sur ces emplacements les véhicules arborant le sigle "G.I.G" ou "G.I.C", ou les véhicules de transport collectif de personnes handicapées.

*Une double signalisation au sol et en hauteur est souhaitable.*

*Des bornes ou un autre système de protection peuvent empêcher que d'autres véhicules viennent gêner l'utilisation des places de stationnement aménagées.*

*Il est recommandé de prévoir une hauteur de passage minimale de 2,15m jusqu'aux places de stationnement aménagées, pour en permettre l'accès aux véhicules adaptés aux personnes en fauteuil roulant.*

### **3.5. Cabinets d'aisances**

**C.C.H: 5.** "Chaque niveau accessible, lorsque des cabinets d'aisances sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Ce cabinet d'aisances comporte un espace d'accès libre de tout obstacle fixe ou mobile et situé à côté de la cuvette. Une barre d'appui latérale doit être installée pour faciliter le transfert sur la cuvette.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels notamment que miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Les sanitaires publics installés sur la voirie publique doivent répondre aux exigences ci-dessus."

**Arrêté du 31-05-94: art. 5.** - "L'espace d'accès prévu dans le cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées a pour dimensions minimales, hors tout obstacle et hors débattement de porte: 0,80 mètre x 1,30 mètre.

La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuellement comprise, est située entre 0,46 mètre et 0,50 mètre.

La barre d'appui doit comporter une partie horizontale située à côté de la cuvette entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur.

La commande de la chasse d'eau doit pouvoir être atteinte par une personne handicapée et être facile à manoeuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension. "

Les dispositions retenues visent à empêcher tout effet ségréatif.

Le seul accès à la cuvette retenu réglementairement est l'accès latéral: c'est celui qui convient le mieux à la plupart des personnes circulant en fauteuil roulant.

La hauteur à prendre en compte pour l'accessibilité du lavabo est la hauteur maximale de 0,70m pour le bord inférieur.

Le bas des miroirs accessibles doit se situer à une hauteur maximale de 1,05 m si les miroirs ne sont pas inclinables.

Les aménagements autres, tels que porte-savon, séchoirs, etc., et la commande de chasse d'eau, devront être situés à une hauteur maximale de 1,30 m.

Les cabinets d'aisances accessibles doivent être signalés quand ils ne sont pas repérables de l'extérieur.

Les sanitaires installés sur la voirie publique doivent répondre aux exigences de la norme AFNOR-NFP 99-611 de juillet 1992: mobilier urbain d'ambiance et de propreté - sanitaires publics.

*Lorsque plusieurs cabines sont aménagées, il est recommandé de prévoir un accès latéral par la gauche dans une partie des cabines et un accès latéral par la droite dans l'autre partie.*

*L'accès latéral minimal réglementaire peut aussi être complété utilement par un accès frontal.*

*Les dessins en fin de cette annexe donnent les dispositions souhaitables pour l'installation des barres d'appui.*

*Si les cuvettes sont posées sur un socle, ce dernier doit être aussi réduit que possible afin de ne pas empêcher l'approche du fauteuil roulant.*

*Lorsque des urinoirs sont mis en place, il est recommandé de les prévoir à différentes hauteurs pour permettre leur utilisation par des personnes de petite taille et des enfants.*

*Les robinetteries à levier, ou 1/4 de tour avec croisillons, ou automatiques sont à utiliser de préférence.*

### 3.6. Téléphone

**C.C.H: 6.** "Lorsque le téléphone est mis à la disposition du public, un appareil au moins doit être disposé de manière à être utilisable par les personnes handicapées.

Le numéro de téléphone de la cabine doit être inscrit en relief et en caractères Braille à proximité de l'appareil."

**Arrêté du 31-05-94: art. 6.** -" Un appareil est réputé utilisable par les personnes handicapées à mobilité réduite lorsqu'il répond aux conditions ci-dessous:

S'il s'agit d'un appareil fixe, l'axe du cadran et les autres dispositifs de commande éventuels doivent être à une hauteur comprise entre 0,90 mètre et 1,30 mètre.

Un emplacement de dimensions minimales: 0,80 mètre x 1,30 mètre, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de l'appareil, doit être accessible par un cheminement praticable."

*La généralisation de cabines accessibles et utilisables dans de bonnes conditions par tous les usagers est préférable à l'installation de cabines spécifiques.*

*Il est recommandé de prévoir un siège pour les personnes qui se fatiguent rapidement.*

*Il est recommandé également de prévoir des appareils facilitant l'usage du téléphone public par les personnes atteintes de déficiences auditives, en particulier des téléphones avec induction magnétique et des minitels avec fonction dialogue. On pourra obtenir auprès de l'administration des télécommunications les renseignements techniques nécessaires.*

### 3.7. Divers

#### • Guichets

**C.C.H: 7.** "Lorsque la fonction d'un établissement ou d'une installation amène les usagers à utiliser des tables, écrioires ou guichets, un au moins de chacun de ces aménagements doit être utilisable par les personnes handicapées."

**Arrêté du 31-05-94: art. 7.** -" La hauteur d'une table, d'une tablette ou d'un guichet utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant doit être inférieure à 0,80 mètre (face supérieure). Le bord inférieur doit être au moins à 0,70 mètre du sol."

Une attention particulière doit être apportée à l'aménagement des guichets surbaissés.

En cas de problème, pour des raisons de sécurité par exemple, une dérogation devra être demandée.

*Lorsque les exigences de la sécurité et les contingences du service le permettent on préférera la généralisation des guichets abaissés avec la possibilité pour le public de les utiliser assis. Cette disposition convient pour les personnes, très nombreuses, pour qui la station debout est pénible.*

*La réalisation de guichets avec des tablettes superposées permettant de communiquer à différents niveaux peut constituer une autre solution.*

*Il est souhaitable de prévoir l'installation de différents systèmes d'amplification et de transmission des sons (avec boucles magnétiques) pour tenir compte des différents handicaps auditifs.*

- **Hauteurs d'atteinte**

**C.C.H:** "Les différents dispositifs de commande et de service mis à la disposition du public tels que boutons, interrupteurs, poignées, distributeurs de billets, caisses automatiques, doivent être également utilisable par des personnes handicapées."

**Arrêté du 31-05-94:** "Les poignées de porte, les fentes de boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets, les différents dispositifs de commande et de services utilisables par le public doivent être à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du sol et à une hauteur minimale de 0,40 mètre. Un emplacement de dimensions minimales: 0,80 mètre x 1,30 mètre, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de chacun des aménagements indiqués au paragraphe précédent, doit être accessible par un cheminement praticable."

- **Hauteur de vue**

*En plus des hauteurs d'atteinte exigées réglementairement, il est important de penser à la hauteur de vision des enfants, des personnes de petite taille, ou en fauteuil roulant: les allèges de fenêtres et les balustrades interdisent la vue vers le bas.*

### **3.8. Etablissements et installations accueillant du public assis**

**C.C.H: 8.** "Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Pour les salles de moins de mille places, ces emplacements seront au moins au nombre de deux pour les établissements de 50 places ou moins et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 en sus. Au-delà de 300 places, ces aménagements devront être disposés en différents endroits de la salle. Au-delà de mille places, leur nombre, en tout état de cause supérieur à 20, est fixé par arrêté municipal."

**Arrêté du 31-05-94: art. 8 -** " Dans les établissements recevant du public assis, les emplacements aménagés et accessibles par un cheminement praticable doivent avoir les dimensions minimales: 0,80 mètre x 1,30 mètre."

Cette catégorie comprend notamment:

- les salles de spectacles: cinémas, théâtres, music-halls, auditoriums,
- les salles de conférences ou de réunions publiques,
- les établissements de restauration: restaurants, débits de boisson, cantines et réfectoires ouverts au public, etc.
- les équipements sportifs acceptant des spectacles (stades, palais des sports, gymnases, patinoires, vélodromes, circuits automobiles, hippodromes, etc.).
- les établissements d'enseignement, les lieux de culte.

La personne en fauteuil roulant doit pouvoir atteindre sa place, consommer, assister aux activités ou spectacle sans quitter son fauteuil.

Les emplacements aménagés doivent être prévus en dehors des circulations.

Ces dispositions s'appliquent à chacune des salles dans les cinémas et théâtres comportant des salles multiples.

Les établissements qui reçoivent des consommateurs et des spectateurs debout prendront les dispositions nécessaires pour pouvoir accueillir des consommateurs ou des spectateurs en fauteuil roulant. Les conditions de réservation des places aménagées sont déterminées par l'établissement. Aucune obligation réglementaire ne s'impose à cet égard.

*Il est recommandé de prévoir dans les salles de spectacles et de conférences des systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les personnes mal entendant (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge). Toutefois, l'installation de tels systèmes nécessite de nombreuses précautions et il convient de faire appel à des spécialistes.*



Ministère de  
l'Équipement  
des Transports  
et du Logement



Direction de la Sécurité  
et de la Circulation  
Routières  
Sous-direction de la  
formation du  
conducteur

La Défense, le 25 mars 2003

Le ministère de l'Équipement, des Transports,  
du Logement, du Tourisme et de la Mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,  
Direction Départementale de l'Équipement  
Monsieur le Préfet de Paris, Préfet de la région Ile-de-France  
Direction régionale de l'équipement Ile-de-France  
Monsieur le Préfet de Police de Paris  
Direction de la circulation, des transports et du commerce

**objet** : Organisation des activités des Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Référence : ARTT – Règlement intérieur su 23 décembre 2002.

Circulaire n°262 du 22 juillet 1993, modifiée le 18 février 199.

**Affaire suivie par** : Jean-Pierre Fougère – DSCR/FC1

tél. 01.40.81.81.85 – Fax : 01.40.81.81.61

mél. jean-pierre.fougere@equipement.gouv.fr

Les dispositions prévues par la présente circulaire concernent la programmation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Elles s'appliquent dans le cadre du règlement intérieur de l'ARTT pour les inspecteurs et les délégués du permis de conduire et de la sécurité routière du 23 décembre 2002 et sont à mettre en œuvre dès la prochaine programmation. Elles abrogent les dispositions de la circulaire n°262 du 22 juillet 1993 modifiée.

L'activité des inspecteurs devra être organisée avec pour objectifs :

- une utilisation optimale du potentiel disponible,
- un souci de diversification des tâches des agents,
- une organisation basée sur une durée hebdomadaire du travail de 38 H 30.


## 1 - LES ACTIVITES D'EXAMENS DES IPCSR

### 1.1. Journées homogènes

#### 1.1.1. Epreuves Théoriques Générales

Une journée consacrée au passage des épreuves théoriques générales comprend 4 séances effectuées sur le même centre d'examen (deux le matin, deux l'après-midi) d'une durée d'1h30 chacune.

Arche Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
télécopie :  
01 40 81 81 98  
courriel :  
dscr@equipement.gouv.fr



Chaque séance doit être organisée sur la base de 40 candidats; seule la capacité insuffisante d'une salle peut conduire à convoquer moins de candidats, mais cela doit rester l'exception.

Par ailleurs, l'organisation de chaque journée devra prévoir des temps suffisants pour la préparation de la salle ou la remise en ordre de celle-ci entre chaque séance, mais également permettre la réalisation des travaux administratifs. Une pause de 10 minutes par demi-journée sera prise à la convenance des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR).

#### 1.1.2. Epreuves Théoriques Générales réservées aux candidats maîtrisant mal la langue française

(Référence : Lettre-circulaire du 12 février 2001)

Une journée consacrée au passage des épreuves théoriques générales peut comprendre 4 séances effectuées sur le même centre d'examen (deux le matin, deux l'après-midi) d'une durée d'1h30 chacune.

Chaque séance doit être organisée sur la base de 15 à 20 candidats; si 2 examinateurs sont programmés sur une séance, celle-ci doit être composée de 25 à 30 candidats; seule la capacité insuffisante d'une salle peut conduire à convoquer moins de candidats, mais cela doit rester l'exception.

Par ailleurs, l'organisation de chaque journée devra prévoir des temps suffisants pour la préparation de la salle ou la remise en ordre de celle-ci entre chaque séance, mais également permettre la réalisation des travaux administratifs. Une pause de 10 minutes par demi-journée sera prise à la convenance des IPCSR.

#### 1.1.3. Examens de la catégorie B

Une journée se compose de 20 examens du lundi au jeudi et 18 le vendredi. Une semaine complète d'examens doit comporter 98 examens programmés. Chaque examen a une durée moyenne de 22 minutes. Le partage de la journée sera précisé au niveau local, sans excéder 12 examens par demi-journée.

Par ailleurs, l'organisation de chaque journée devra prévoir des temps suffisants pour la réalisation des travaux administratifs. Une pause de 10 minutes sera prise dans la journée à la convenance des IPCSR.

#### 1.1.4. Examens de la catégorie B (nouvel examen 35')

Une journée se compose de 12 examens d'une durée moyenne de 35 minutes. Une semaine complète d'examens doit comporter 60 examens programmés. .

Le partage de la journée sera précisé au niveau local, sans excéder 7 examens par demi-journée.

Par ailleurs, l'organisation de chaque journée devra prévoir des temps suffisants pour la réalisation des travaux administratifs. Une pause de 10 minutes par demi-journée sera prise à la convenance des IPCSR.


Ces dispositions sont applicables chaque jour de la semaine. Elles seront susceptibles d'évoluer en fonction du bilan des premiers enseignements de la mise en œuvre de la réforme.

#### 1.1.5. Examens des catégories A et A1

Une journée est composée de 26 unités d'une durée de 15 minutes chacune.

Le partage de la journée sera précisé au niveau local, sans excéder 15 unités par demi-journée.





Par ailleurs, l'organisation de chaque journée devra prévoir des temps suffisants pour l'installation des équipements nécessaires au déroulement des examens, mais également permettre la réalisation des travaux administratifs. Une pause de 10 minutes par demi-journée sera prise à la convenance des IPCSR.

Ces dispositions sont applicables chaque jour de la semaine.

#### 1.1.6. Examens des catégories C, D, E(D), E(C) et E(B)

Une journée est composée de 8 unités d'une durée de 50 minutes chacune.

Le partage de la journée sera précisé au niveau local, sans excéder 5 unités par demi-journée.

Par ailleurs, le reste du temps sera consacré à l'installation des équipements nécessaires au déroulement des examens, mais également à la réalisation des travaux administratifs.

Une pause de 10 minutes par demi-journée sera prise à la convenance des IPCSR.

Ces dispositions sont applicables chaque jour de la semaine.

#### 1.2. Journées mixtes

Lorsque les circonstances locales le justifient, des journées mixtes peuvent être programmées sur la base des modalités décrites ci-après et dans le respect des règles du règlement intérieur ARTT pour les IPCSR et délégués, précité.

Le nombre d'unités programmées sera celui qui aura été défini localement en concertation avec les agents. Le reste du temps sera consacré à l'installation des équipements nécessaires au déroulement des examens mais également à la réalisation des travaux administratifs. Une pause de 10 minutes par demi-journée sera prise à la convenance des IPCSR.

Les matinées comprendront le nombre d'unités prévues pour les journées homogènes, dans chaque catégorie.

Les après-midi comprendront le nombre d'unités prévues pour les journées homogènes dans chaque catégorie. Toutefois, si le temps de déplacement nécessaire pour se rendre du lieu d'activité du matin à celui de l'après-midi ne permettait pas de conserver une pause méridienne d'au moins 45 minutes telle que définie au plan local, alors, il conviendrait de diminuer le nombre d'unités d'examen permettant de conserver cette pause minimale. Dans ce cas, seul le temps de déplacement qui excède la durée des unités supprimées sera compensé.

Ces journées mixtes pourront être programmées sur tous les centres, sauf pour les combinaisons suivies d'un astérisque dans le tableau ci-après, qui devront impérativement se dérouler sur le même centre (1.2.3. et 1.2.8.), ne nécessitant par ailleurs pas de transport de matériel d'examens. .'

Le temps de trajet nécessaire pour le changement de centre devra être compatible avec le rythme normal de l'activité et sera établi sur la base du distancier prévu par le règlement intérieur. .

Il appartiendra au délégué de prévoir ce temps de déplacement nécessaire entre deux centres, après la pause méridienne, donc avant la reprise de l'activité. Ce temps de déplacement est inclus dans la durée légale du travail et ne donne pas lieu, de ce fait à une compensation en temps.

Par ailleurs, le reste du temps, pour chaque demi-journée, sera consacré à l'installation des équipements nécessaires au déroulement des examens et à la réalisation des travaux administratifs. Une pause de 1Q minutes par demi-journée sera prise à la convenance des IPCSR.

	COMBINAISONS
1.2.1	ETG – B (22')
1.2.2	ETG – B (35')
1.2.3	ETG – PL
1.2.4	B (22') – MOTO
1.2.5	B (35') – MOTO
1.2.6	PL - B (22')
1.2.7	PL - B (35')
1.2.8	PL - MOTO

### 1.3. Examens de candidats handicapés

L'examen d'un candidat handicapé a une durée double de celle prévue pour la catégorie de permis sollicitée, afin que le candidat soit examiné dans les meilleures conditions, tant techniques que psychologiques.

Dans ces conditions, il est indispensable que la programmation soit demandée par l'établissement d'enseignement lors de la réservation des places d'examen.

## 2 - LES AUTRES ACTIVITES

### 2.1. Suivi d'enseignement

La loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et la circulaire n°2001-5 du 25 janvier 2001 prévoient le suivi de l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement de la conduite.

En attente de nouvelles dispositions, ces suivis sont encore organisés par la circulaire du 17 décembre 1993 (B.O. du MELT du 10 janvier 1994). "

Dans ce cadre, ces interventions sont réalisées par les DPCSR ou les IPCSR et sont programmées par les délégués à la formation du conducteur.

#### 2.1.1. Journées homogènes

Une journée complète consacrée à ce type d'activité se compose de deux interventions (une le matin, une l'après-midi).

La programmation d'une journée de suivi d'enseignement doit être constituée afin que:

- les temps de trajets nécessaires,
- la réalisation du ou des suivis d'enseignement,
- la réalisation des travaux administratifs qui en découlent,

soient compris dans le temps de travail effectif.


#### 2.1.2. Journées mixtes

Une demi-journée est composée d'une seule intervention. Elle peut être programmée indifféremment le matin ou l'après-midi.

La demi-journée restante sera consacrée à des examens pratiques ou théoriques.

Cette demi-journée d'examen sera complète.





La programmation de cette journée mixte (suivi d'enseignement - examens pratiques au théoriques doit être constituée afin que:

- les temps de trajets nécessaires, (1)
- la réalisation du ou des suivis d'enseignement,
- la réalisation des travaux administratifs qui en découlent,

soient compris dans le temps de travail effectif.

(1) afin de tenir compte de la programmation du suivi d'enseignement, le matin ou l'après-midi:

- a. la matinée ou l'après-midi d'examens débiteront aux mêmes horaires qu'une session normale.
- b. le temps de trajet aller ou retour sera compensé tel que prévu par le règlement intérieur.

## 2.2. Découverte d'un centre d'examen

Un temps de reconnaissance d'un centre d'examen de l'ordre d'1h30 doit être ménagé chaque fois que l'inspecteur officie pour la première fois dans un centre d'examen et pour chaque catégorie de permis.

## 2.3. Activités nécessaires à la réalisation des examens

Les activités nécessaires au fonctionnement du service (prise et retour de matériels d'examens, passage à la D.D.E., à la Préfecture ou au bureau du délégué pour remise de documents, participation aux réunions techniques, etc.) seront comptabilisées en temps de travail effectif.

## 2.4. Actions de sécurité routière

Dans le cadre de la mission d'éducation routière de la DDE, les IPCSR participeront à des actions de sécurité routière dans leur domaine de compétence; ces activités seront prévues dans la programmation hebdomadaire de l'inspecteur. Elles devront s'inscrire dans une organisation complémentaire à l'activité des examens qui reste principale.

## 2.5. Participation aux épreuves ou jurys des examens professionnels

Une journée complète hors temps de déplacements, organisée dans le cadre des diplômes professionnels, ainsi que la délibération des commissions d'examen ou des jurys après chaque épreuve hors et en circulation, s'inscrivent dans le cadre du temps de travail effectif.

# 3 – DEPLACEMENTS DES IPCSR

## 3.1. Cas des déplacements fréquents et réguliers

Compte tenu de la spécificité de leurs activités, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont appelés à effectuer des déplacements fréquents et réguliers. Il convient dans ce cas d'appliquer les modalités fixées par le règlement intérieur ARTT et par la lettre circulaire aux Directeurs Départementaux de l'Équipement du 23 décembre 2002.

### 3.2. Cas des déplacements de longue durée

Les inspecteurs sont parfois appelés à effectuer des déplacements de longue durée, la plupart du temps en véhicule automobile, essentiellement dans les cas suivants:

- à l'intérieur du département d'affectation lorsque celui-ci est très étendu ou mal desservi par les voies routières,
- à l'extérieur du département,
- dans le cadre de la péréquation ou de la permanence nationale,
- dans le cadre des examens professionnels, des CAP, BEP, CFP, etc.

Dans un double souci de sécurité routière et de sécurité au travail pour ces agents, lorsque le cumul de la durée quotidienne du travail effectif et de la durée du déplacement excédera 13 heures, il conviendra d'imposer un départ la veille de ce déplacement ou un retour le lendemain. .

En deçà de ces 13 heures, l'opportunité d'un découcher la veille de ce déplacement ou d'un retour le lendemain sera apprécié conformément aux textes en vigueur.

Les modalités de compensation en temps, pour les déplacements effectués dans ce cadre, sont définies par le décret du 22 septembre 2000 et par l'arrêté interministériel du 3 mai 2002 relatifs aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat. Elles sont rappelées dans le règlement intérieur ARTT des IPCSR (§3.5 page 11/20), et dans la note qui l'accompagne, signée conjointement DPSM / DSCR.

### 4 – LE DISTANCIER

Le distancier inter-centres visé au règlement intérieur sera préparé au niveau départemental par le délégué et validé par le DDE concerné; il sera établi à partir des logiciels existants (logiciel utilisé par le ministère de l'économie, Mapy, ITI, ...)  
Il sera réexaminé périodiquement.

### 5 – EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

En cas d'évènement exceptionnel nécessitant une réduction de l'activité programmée, l'inspecteur prendra l'attache du délégué ou en son absence du chef de service ou de son représentant, afin de prendre les mesures appropriées.

### 6 – DROIT SYNDICAL

L'exercice des droits syndicaux se fait dans le cadre des dispositions du décret n°82-447 du 28 mai 1982, de la circulaire du 11 décembre 2000 et selon les modalités définies dans le règlement intérieur ARTT des IPCSR du 23 décembre 2002 (p.7/20).

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de la Sécurité et de la  
Circulation Routières



Remy HEITZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables**

**Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières**

*Sous Direction de l'Éducation Routière*

Arche de la Défense Paroi Sud 92055 LA DEFENSE Cedex



**sécurité  
routière**

**CRIDSE CONSEIL**

juin 2007